



4

COMMISSION de l'Hygiène, de l'assistance,
de l'assurance et de la prévoyance sociales.

(ANNÉE 1929.)

Président :

M. CHAUVEAU.

Vice-Présidents :

MM. FERNAND MERLIN, LANCEN.

Secrétaires :

MM. MAUGER, DAUTHY.

Membres :

MM.

ARMBRUSTER.
BRETEAU.
CAZALS.
CHARPENTIER.
FERNAND. *Le Moignac*
DARAINEZ.
DARTEYRE.
DELCIERRE.
INTU.
ERBÉCOURT.
RON (Gustave).
DUDOUYT.
DUPREY.
FRANÇOIS-SAINT-MAUR.
GADAUD.
GODART (Justin).

MM.

GUILLOIS.
JOURDAIN (Paul).
LÉON PERRIER.
LIGEDU.
MOUNIÉ.
Marquis de MOUSTIER.
NÉRON.
PAUL STRAUSS.
ROCHE.
ROLLAND.
SIREYJOL.
THÉRET.
VALADIER.
VIELLARD.
DE WENDEL (Guy).

Procès-Verbaux.

1928-1929



M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 63 du règlement du Sénat est modifié ainsi qu'il suit:

« Les rapports des commissions sont déposés sur le bureau du Sénat, après lecture, s'il y a lieu. Le président propose et le Sénat fixe le jour de la discussion.

« Le rapport de tout projet ou proposition de loi devra être déposé sur le bureau du Sénat dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où la commission en a été saisie.

« Ce délai ne sera que d'un mois pour les projets ou propositions de loi modifiés par la Chambre des députés et renvoyés au Sénat.

« La durée des intersessions ne sera pas comptée.

« Si ce dépôt n'a pas été effectué en conformité des dispositions qui précèdent, le président du Sénat invite le président de la commission à indiquer les motifs du retard et à préciser le délai supplémentaire sollicité par la commission. Il donne connaissance de cette réponse au Sénat qui peut accorder un nouveau délai.

« A l'expiration de ces délais, tout sénateur peut appeler le Sénat à délibérer sur la mise à l'ordre du jour du projet ou de la proposition de loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 64 du règlement du Sénat est complété par la disposition suivante:

« Les avis des commissions doivent être imprimés et distribués dans le mois de la mise en distribution des rapports sur le fond. Le défaut de distribution d'un avis dans le délai prescrit ne pourra faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour des conclusions d'un rapport.

« Passé le délai ci-dessus, aucune demande de renvoi pour avis imprimé ne pourra être formulée. La commission pourra toujours donner verbalement son avis au jour fixé pour la discussion au fond. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.) 32.28

695213



Séance du 18 Janvier 1928.

Présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Lanuen, Fr. Merlin, Dauthy, Lereboulle, Manger, Rolland, Dron, Dudouzyt, Paul Strauss, Müller, Roche, Delpierre, Cornand, Chéret, Baudet, Breteau, Dentu, de Wendel, Cazals.

Excusé : M. Mounié.

Séance ouverte à dix-sept heures.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Lanuen sur le

Projet de loi tendant à modifier la législation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès. (Sénat, année 1927, n°132).

Mais certains membres de la commission ayant émis des doutes sur la validité réglementaire des délibérations de la commission, dans sa composition de 1927, il est décidé, après les interventions de M. Lereboulle, Fr. Merlin, Dauthy, Manger, Lanuen et du président, que cette discussion sera ajournée jusqu'au renouvellement des pouvoirs de la Commission.

- Projet de loi portant modification de la loi du 30 Juin 1838 sur les aliénés (Sénat, année 1924, n°8).
 - Rapporteur : M. STRAUSS.
- Audition des Docteurs TOULOUSE et DUPOUY, rapporteurs à la ligue d'hygiène mentale.

M. le Dr Toulouse, médecin-délégué de l'hôpital Henri-Rousseau, expose que la psychopathie est une maladie fréquente,

qui coûte très cher à la collectivité. On compte 75.000 internés, qui nécessitent 123 millions de crédits annuels.

Au dispensaire de l'hôpital Henri-Rousseau ont été constitués déjà 19.000 dossiers.

Le Dr Toulouse estime qu'il y a à Paris 100.000 psychopathes non internés, et que leur nombre atteint en France au moins 500.000. Or, la plupart de ces malades sont des producteurs diminués. Rien que pour ceux de l'hôpital H. R., le directeur estime que l'on peut tabler sur une perte de 20 millions de salaires.

En pertes de ce genre, en frais judiciaires, etc., etc., la psychopathie coûte plus de 500 millions par an à la communauté. C'est donc une maladie aussi grave que la tuberculose et le cancer.

On peut dire qu'il n'est pas une famille qui n'ait eu un psychopathe au cours de son évolution.

Or, l'aliénation mentale n'est qu'un des cas de la psychopathie. La loi en question projet ne doit donc pas voir la question sous un angle trop étroit, et ne voie que les "aliénés." Cette loi doit être prophylactique. Créer des asiles est coûteux et peu efficace. Ce qu'il faut, c'est dépister la psychopathie à son début, au besoin dès l'enfance.

Le Dr Toulouse a fondé, dit-il, le premier hôpital psychiatrique de France,

3

C'est la plus grosse formation spécialisée de l'Europe, puisqu'elle compte 3500 étudiants. —

M. le Dr Dupont, adjoint de M. le Dr Couloux, expose ensuite ce que devrait être une loi sur la prophylaxie mentale.

Sur 10 malades qui reviennent des foyers, un seul est justiciable de l'internement. Seul celui-là peut bénéficier de la loi de 1838. Il faut une loi d'assistance et de psychiatrie pour tous.

Il faut classer les malades en plusieurs catégories, depuis ceux qui, inoffensif, n'est justiciable que du dispensaire, jusqu'à celui qui, violent, dangereux, doit être interné dans un asile.

La plus grande partie devrait être soignée, dans des centres régionaux de prophylaxie mentale, ayant un dispensaire à la base. On économiserait, pour beaucoup, les frais d'hospitalisation, et l'on pourrait, d'autre part, procéder au dépistage, aux visites à domicile, etc.

L'hôpital psychiatrique ouvert comprendrait un dispensaire, des services de traitement, et un service d'observation.

C'est ce dernier qui constitue la nouveauté du système. Actuellement, on procède à l'internement sur un certificat d'un médecin, généralement non spécialisé, parfois même incompetent. Il faudrait pouvoir placer le malade en observation

dans un service spécial. Les médecins psychiatres demandent à pouvoir les y conserver pendant quelques jours, même si ces malades s'y refusaient. C'est d'ailleurs la pratique suivie en fait à l'infirmerie spéciale de la Préfecture de Police. Mais on préférera sûrement un service médical à un service de police. Il serait désirable qu'en ce qui touche les alcooliques ou les toxicomanes, on puisse les conserver dans ce service d'observation jusqu'à 45 jours, en vue de leur désintoxication. On pourrait également observer là les prévenus soumis à l'expertise mentale, qui ne peut se faire actuellement que d'une façon rapide et précaire.

Le service de traitement aurait, ensuite, la charge des malades reconnus, mais ni dangereux, ni protestataires. Le malade dangereux passerait du service d'observation à l'internement. Le protestataire pourrait, s'il n'est pas dangereux, être relâché au bout d'un délai maximum de 7 jours.

Les hospices psychiatriques veilleraient les incurables et infirmes mentaux.

Des colonies familiales seraient créées, mais comprendraient des malades libres en fait et en droit, alors qu'actuellement, leurs malades, libres de fait, sont des internés de droit.

Enfin, on conserverait les asiles

4

psychiatriques (actuels) pour les malades dangereux.

Comme conséquence de l'institution des services ouverts, le Dr Dupouy estime que la population des psychopathes instables diminuerait des 19/20^{es}.

M. P. Strauss demande à combien se réduirait des lors, le chiffre de 7/000 aliénés signalé plus haut.

M. Dupouy répond qu'il a à l'Asile 3000 internés et qu'on pourrait n'en conserver qu'un petit nombre, qu'il ne peut cependant chiffrer exactement, car il n'a pas présent à la mémoire le pourcentage d'internés à réactions dangereuses. En fait, actuellement, on interne abusivement parce qu'on ne sait où mettre les malades.

M. Strauss insiste : il n'y aurait donc, dit-il, qu'un dixième de ces gens-là à interner ?

Peut-être moins, répond le Dr Dupouy, mais ils resteraient assurables. À Vill-Lorard, il y a des malades tranquilles mêlés à des malades criminelles ; cette promiscuité est à supprimer.

D'autre part, on ne devrait être interné qu'avec jugement. L'ordre d'internement émanerait du préfet (pour les placements d'office) mais devrait être confirmé par le juge dans le délai d'un mois ; ou du juge, pour les délinquants, mais après période d'observation.

La sorte serait ordonnée par le préfet ou les médecins ou le juge.

Le contrôle des asiles fermés serait exercé par le préfet, par la justice, et même par un délégué de l'ordre des avocats.

Dans les services ouverts, la protection des biens peut être assurée par les lois en vigueur. Les malades peuvent délivrer procuration, car ils n'ont pas perdu la raison. On pourrait d'ailleurs nommer un administrateur provisoire, le tribunal étant saisi par la famille ou par le procureur.

M. le Dr Dupont demande d'autre part, que la psychopathie soit inscrite sur la liste des maladies dont la déclaration est facultative, pour que le médecin puisse faire son devoir dans certains cas graves (aiguilleurs, conducteurs d'automobile publiques, etc.)

Sur une question de M. Strauss, M. le Dr Coulouze se refuse à tout contrôle sur le droit des médecins de libérer les malades. S'il y avait une influence supérieure à la leur, les services ouverts deviendraient de véritables asiles et l'on chercherait à l'envoyer dans ces services. Or, il faut que les malades soient en confiance. Si l'y a formalités et contrôle, toute confiance disparaîtra.

La loi que nous demandons, dit-il, nous l'appliquons déjà. Nous ne demandons l'appui de l'Etat que sur quelques points, aussi, pour la mise en observation des douteux. Actuellement, on n'a d'autre moyen de les garder, s'ils s'y refusent, que de leur enlever leurs vêtements,

7

procédure insuffisante.

M. Strauss demande si l'on doit refuser une amélioration du sort des aliénés dangereux (internés) pour attendre l'installation d'hôpitaux Henri-Roussel dans toute la France.

M. le Dr Coulouze répond qu'il n'est pas question de détruire ce qui existe : quand on a fait la loi de 1888, on n'a pas bâti tout de suite un asile par département. C'est n'est pas encore fait. On pourrait prévoir l'application de la loi par décret au fur et à mesure que chaque département serait pourvu des organismes nécessaires.

M. Fernand Merlin voudrait créer le dispensaire rural.

Le Dr Coulouze a eu une au service de prophylaxie basé sur l'organisation de l'assistance à domicile. Ce système s'est répandu en Soviétie, faute d'argent pour construire des asiles. Lorsqu'un malade donne des inquiétudes, on le fait examiner à domicile par le psychiatre du secteur.

Le Dr Coulouze insiste sur les garanties qu'offre l'organisation de l'hôpital Henri-Roussel : aucun internement n'est décidé sans plusieurs examens par des docteurs différents, sans deux certificats médicaux (la loi de 1888 se contente d'un seul) ni sans enquête du service social.

Lors de la création du service, la Préfecture de Police avait émis la prétention d'avoir communication des dossiers. Le Dr Coulouze s'y étant refusé, la P.P. déclara qu'elle ne répondait plus des attentats ni des régricides. Mais l'expérience a

modifié ce point de me, et maintenant
le ~~le~~ Préf de Police, qui a pourtant tous les
pouvoirs, en l'espice, préfère se dessaisir,
dans les cas délicats, envooyer ses clients
à l'hôpital H. R, et laisser ses médecins
agir en tant que personnalités purement
médicales. Il reconnaît donc que les mé-
decins n'ont pas d'ordres à recevoir :
cela, pourtant, doit être inscrit dans
la loi.

M. le président remercie M. le Con-
sulat et Dupont. Ceux-ci quittent la
Salle de la Commission.

La date de la prochaine réunion sera
fixée ultérieurement.

La séance est levée à dix-huit heures
quinze.

RAT

Session de 1928

Dans sa séance du 26 janvier 1928, le
Sénat a nommés membres de la Commission de
l'Hygiène, de l'Assistance, de l'Assurance et de la
Prévoyance Sociales, pour 1928,

MM.

ARMBRUSTER.
BAUDET (Charles).
BRETEAU.
CAZALS.
CHARPENTIER.
CHAUVEAU.
CORNAND.
DARAIGNEZ.
DARTEYRE.
DAUTHY.
DELPIERRE.
DENTU.
DHERBÉCOURT.
DRON (Gustave).
DUDOUYT.
DUPREY.
FERNAND MERLIN.
FRANÇOIS-SAINT-MAUR.

MM.

GODART (Justin).
GUILLOIS.
HENRI MERLIN.
JOURDAIN (Paul).
LANCIEN.
LEREDU.
LIMOUZAIN-LAPLANCHE.
MAUGER.
MOUNIÉ.
Marquis de Moustier.
MULLER (Eugène).
PAUL STRAUSS.
ROCHE.
ROLLAND.
SAINT-MARTIN.
SIREYJOL.
THÉRET.
DE WENDEL (Guy)

RHD

Séance du 27 Janvier 1928

Présidence de M. Dudoigt, président d'âge

Présents: M. Cazals, Charpentier, Chauveau, Comand, Dauthy, Delpierre, Dentu, Dherbeyourt, Dondouyt, Dron, Duprey, F. Merlin, François-St-Maur, Guillotin, H. Merlin, Lanicier, Manger, P. Strauss, Roche.

Le bureau est élu par acclamation,
sur la proposition de M. Dondouyt.

Présidence de M. Chauveau

M. le président remercie la commission
au nom du bureau de la confiance
qu'elle témoigne à celui-ci.

M. Guillotin est nommé rapporteur du
projet de loi, ad. par la Ch. d. d.,
Tendant à accorder aux invalides de guerre, titulaires
de fonctions civiles, un droit à la retraite
anticipée, (1728-1927)

M. Fd Merlin est nommé rapporteur
de la proposition de loi de M. Fd Rabier

Ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi
du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, (685-1927)

M. le président annonce qu'il a reçu du
Directeur de l'Assistance publique de la Ville

**COMMISSION de l'Hygiène, de l'assistance,
de l'assurance et de la prévoyance sociales.**

(ANNÉE 1928.)

Président :

M. CHAUVEAU.

Vice-Présidents :

MM. FERNAND MERLIN, LANGIEN.

Secrétaires :

MM. MAUGER, DAUTHY.

Membres :

MM.

ARMBRUSTER.
BAUDET (Charles).
BRETEAU.
CAZALS.
CHARPENTIER.
CORNAND.
DARAIGNEZ.
DARTEYRE.
DELPIERRE.
DENTU.
DHERBÉCOURT.
DRON (Gustave).
DUDOUYT.
DUPREY.
FRANÇOIS-SAINT-MAUR.
GODART (Justin)

MM.

GUILLOIS.
HENRI MERLIN.
JOURDAIN (Paul).
LEREDU.
LIMOUZAIN-LAPLANCHE.
MOUNIÉ.
Marquis de Moustier.
MULLER (Eugène).
PAUL STRAUSS.
ROCHE.
ROLLAND.
SAINT MARTIN.
SIREYJOL.
THÉRET.
DE WENDEL (Guy).

COMMISSION de l'Enseignement.

(ANNÉE 1928.)

Président :

M. BÉRARD (Victor).

Vice-Présidents :

MM. JOSSOT, CUMINAL.

Secrétaires :

MM. HUMBLOT, LABROUSSE.

Membres :

MM.

BACHELET (Alexandre).
DE BAUDRY-D'ASSON.
BÉRARD (Léon).
BÉRENGER (Henry).
BRENIER.
CAZALS.
CHARABOT.
COYRARD.
DARAIGNEZ.
DEBIEIRE.
DELPIERRE.
DHERBÉCOURT.
DRON (Gustave).
DUCHEIN.
ECCARD.
EYMBRY.

MM.

HÉRY.
HONNORAT.
ISRAËL (Alexandre).
Lieutenant-Colonel JOSSE.
LABOULBÈNE.
Comte de LEUSSE.
MOUNIÉ.
MULLER (Eugène).
NOËL.
PELLETIER.
PETITJEAN.
PORTEU.
RAJON (Claude).
SERVAIN.
THÉRIST

11

de Paris une lettre demandant certaines modifications au texte adopté par la commission, du projet de loi,

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, étendant la législation sur les accidents du travail au personnel médical des hôpitaux et autres établissements d'assistance et de bienfaisance publics et privés, (6-1927.)

La commission décide de reprendre l'examen de ce projet.

Elle décide ensuite d'entendre le ministre de l'Instruction publique sur le projet de loi ayant pour objet la création et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement pour les aveugles et les sourds-muets.

Après avoir regretté le retard apporté par la Chambre au vote de certains projets, la commission règle son ordre du jour et fixe sa prochaine séance au 1^{er} février.

La séance est levée à 16 heures 50.

R.H.

SEANCE du 1er FEVRIER 1928

M. CHAUVEAU, président, expose les grandes lignes du projet n°15 adopté par la Chambre des Députés et relatif aux responsabilités en matière d'accidents du travail. Cette question paraissant susceptible d'être mise en harmonie avec les dispositions du texte actuellement soumis à la Chambre sur les assurances sociales, cette dernière loi englobant nécessairement un ensemble de questions, M. le Président demande à être chargé du rapport.

M. MAUGER sollicite également le rapport pour la raison qu'il s'est toujours spécialisé dans les questions relatives aux accidents du travail.

La Commission décide d'ajourner la nomination d'un rapporteur jusqu'à ce qu'un accord personnel soit intervenu entre M.M. CHAUVEAU et MAUGER.

M. MAUGER est nommé rapporteur du projet n°22 modifiant l'article 2 de la loi sur les accidents du travail.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide d'entendre M. le Dr LEGRAIN sur le projet de loi relatif aux aliénés.

Puis M. LANCIEN donne lecture de son rapport provisoire concernant les Caisses nationales de retraites pour la vieillesse et d'assurances en cas de décès.

M. PAUL STRAUSS déclare qu'aucune assimilation ne saurait être faite entre l'institution des Caisse nationales et les sociétés de secours mutuels ausujet du montant de la retraite bénéficiant des exonérations fiscales. Les Caisse nationales ne reçoivent que de petits versements. Ce sont des organismes d'Etat sans actionnaires et constituant un réservoir pour prêts en faveur des habitations à bon marché. Il est partisan du maintien du texte de la Chambre.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que le mouvement du portefeuille des Caisse nationales accuse un placement d'une somme de 10,08 % qui représente un bénéfice de 40 millions environ (Rapport de 1926 de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse). En ce moment, sous la rubrique : réserves pour fluctuations de cours, il y a 505 millions disponibles.

.....

M. LANCIEN, rapporteur, répond que les petits déposants ne sont pas éliminés par son texte; il n'est point touché aux catégories modestes qui présentent un intérêt social réel. Toutefois l'exemption fiscale ne saurait être accordée aux assurés qui ne rentrent pas dans ces catégories. Les petits monopoles de fait ne rapportent rien à l'Etat. La question sera tout autre quand un projet instituant le monopole des assurances sera soumis au Parlement.

M. LE PRESIDENT ajoute que, dans les statistiques des rentiers, ceux-ci sont au nombre de 571.000 au dessous de 1.500 francs et de 592 hommes, 639 femmes, pour une rente variant entre 1500 et 6000 francs.

M. LEREDU rappelle qu'il est membre de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites. Il rend hommage au visible effort de conciliation du rapporteur, mais, sans être étatiste, se déclare partisan du texte de la Chambre. Il fait l'historique des Caisse nationales qui sont un régulateur dans les projets des sociétés d'assurances. La Caisse des retraites, depuis 1850, a donné d'importants résultats, ses prêts aux communes s'élèvent à 1 milliard. Sa commission supérieure a des membres, tels que M.M. BIENVENU-MARTIN et HENRY CHERON, dont les noms sont de hautes garanties. Il y a lieu d'encourager les petits déposants.

M. LANCIEN, rapporteur, précise que son texte ne prévoit les droits fiscaux que pour les contrats dépassant 6.000 frs de rente et 50.000 francs de capital.

M. PAUL STRAUSS reconnaît qu'il y a *là* un conflit de doctrines car il faut permettre aux gros déposants de venir aux caisses nationales qui en seront fortifiées.

M. LE PRESIDENT fait observer que la Chambre des députés a cru devoir amender le texte proposé par le Gouvernement. Celui-ci demandait la limitation à 12.000 francs pour l'exonération.

M. LEREDU répète que les Caisse nationales existent pour mettre un frein aux exigences des compagnies d'assurances.

M. MAUGER expose ses griefs contre ces dernières et demande que l'on accepte le texte de la Chambre. Si les sociétés sont frappées elles seront obligées d'abaisser leurs tarifs. Il donne des chiffres pour appuyer son argumentation.

M. LANCIEN, rapporteur, affirme que les droits et le rôle des Caisse nationales, ne seront en rien diminués. Mais il s'agit de fixer un maximum au-dessus duquel il n'y aura pas lieu de priver le Trésor d'une recette normale. Que les Caisse aient des réserves considérables, cela est loin d'être un mal;

il est même souhaitable que le chiffre en soit encore augmenté. Grâce à l'application de la loi du 17 mars 1905, des prêts multipliés pourront être consentis à des taux réduits aux œuvres sociales. Ainsi les collectivités en bénéficieront et il ne sera porté aucune atteinte aux intérêts des déposants.

M. PAUL STRAUSS persiste à vouloir accorder un privilège fiscal aux gros déposants, les versements de ces derniers profitant aux petits.

M. JUSTIN GODART pense que le gros déposant apporte surtout des risques.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR approuve la thèse du rapporteur qui est conforme aux grands principes d'économie politique sur les organismes d'Etat, et demande si l'exonération ne pourrait pas porter sur un maximum plus élevé.

M. LE PRESIDENT propose le chiffre de 12.000 francs qu'il avait demandé le Gouvernement.

M. JUSTIN GODART qui est persuadé que ce chiffre a été inspiré par la Caisse nationale, sa rallie à cette proposition.

M. LE PRESIDENT met aux voix le maintien du texte de la Chambre. Ce maintien est repoussé par 11 voix contre 9 et le chiffre de 12.000 francs est finalement accepté par 19 voix contre une.

En conséquence M. LANCIEN est invité à modifier ses conclusions et à déposer son rapport définitif le plus tôt possible. Il est entendu que le texte de la Chambre sera maintenu en ce qui concerne les catégories bénéficiaires de l'exonération, les rentes imposées par décision judiciaire étant exceptées.

La Commission décide enfin, pour étudier complémentaire du texte, d'ajourner l'examen de l'extension de la législation sur les accidents du travail au personnel médical et aux établissements publics ou privés d'assistance, projet dont M. DUDOUYT est rapporteur et qui soulève la question du risque professionnel pour les étudiants.

Séance du 3 Février 1928

Projet de loi sur les alienés :

M. LE PRESIDENT expose que le Docteur LEGRAIN, qui devait être entendu par la Commission aujourd'hui, ne pourra venir étant retenu par son cours au collège des Sciences sociales.

M. Paul STRAUSS signale que le Docteur LEGRAIN n'est plus, depuis quelques jours, président de la société médico-psychologique, titre en raison duquel il avait été convoqué. Pour ne point empêcher le dépôt du rapport en temps utile et permettre de délibérer aux Commissions chargées de donner un avis, il faudrait que cette audition ~~eut~~ lieu mercredi au plus tard.

M. ROCHE pense que cette déposition ne changera rien.

La Commission décide de convoquer le Docteur LEGRAIN pour le mercredi 8 Février à 16 heures 30 et aussi M. Henri COLIN à 17 heures.

D'autre part, M. MOUNIE, Membre de la Commission, s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la réunion et demande qu'en son absence il ne soit point statué sur les questions à l'ordre du jour de la réunion. Une entente complète en Commission lui semble nécessaire au préalable avant la discussion publique.

M. Paul STRAUSS fait un exposé historique de ces questions et, en raison des réunions du Conseil supérieur de l'Assistance publique qui doivent avoir lieu les 29 février et 1er mars prochains, demande que la Commission attende pour délibérer que le résultat de ces réunions soit connu.

En conséquence, la date du vendredi 2 mars est adoptée.

19

Séance du 8 Février 1928

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Présents : MM. Mauger, Daraignez, Guillois, Breteau, Darteyre, Rolland, Mounié, Strauss, Charpentier, Dentu, Cazals, Godart, Armbruster, François-Saint-Maur, Lascien, ~~Lucien~~ Dudouyt, Fernand Merlin, Dron, Muller.

Excusés : MM. Cornand, Jourdain.

M. GUILLOIS donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter les dispositions de la loi du 31 mars 1919 relatives aux droits à pension des veuves de guerre. (n° 346-1927)

Le rapport est adopté.

M. MAUGER donne lecture de son rapport sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 8 juillet 1926, modifiant le § 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1838, modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 5 août 1920, sur les accidents du travail (n° 22-1928).

Le rapport est adopté.

Loi sur les aliénés.

Audition de M. le Dr Legrain, président de la Société médico-psychologique.

M. le Dr LEGRAIN déclare que le point essentiel d'une loi sur les aliénés doit être la sécurité du malade en face de son internement. Les difficultés actuelles ne viennent pas de la loi de 1838, mais de son mode d'application.

Le Dr Legrain professe une réelle admiration pour la loi de 1838. La pensée du législateur qui l'a établie fut l'idée de traitement. Mais, dans la pratique, les administrations s'en sont écartées, et la loi est devenue une loi de police. L'opinion publique a participé aussi à cette transformation. Les préfets ont cherché avant tout à couvrir leur responsabilité. Mais maintenant, on en revient à la pensée du législateur de 1838.

L'expérience du Dr Legrain lui a prouvé que dans tous les prétendus cas de séquestration arbitraire, il y avait bien maladie mentale. Si arbitraire il y a, en tout cas, ce n'est pas au moment du placement, mais plus tard, et il a toujours un caractère policier. La loi de 1838 prévoit d'ailleurs la libération immédiate sur l'avis du médecin. Mais, dans la pratique, l'administration se fait tirer l'oreille ; elle ne veut pas d'histoires, et elle refuse d'annuler son arrêté d'internement ; parfois même, elle transforme d'office en internement administratif un internement volontaire. Le Dr Legrain pourrait citer de nombreux exemples de guérisons dans lesquels l'administration a retardé la libération.

D'autre part, il faudrait que les dossiers des aliénés fussent confiés par la police ou l'administration aux médecins traitants. Ceux-ci seraient mieux à même de juger des raisons de l'administration, car ils connaîtraient ainsi des faits antérieurs à l'internement, qu'ils ignorent.

En cas de conflit, l'administration envoie des médecins-inspecteurs visiter le malade, mais elle a soin de les choisir incompétents - pour qu'ils ne soient pas influencés, prétend-elle - et elle les nomme d'ailleurs sans concours.

Si le conflit dure, la justice est saisie par le malade ou sa famille, et la libération intervient souvent, mais non sans retards ni frais.

Revenant sur le mode d'internement, le Dr Legrain déclare qu'actuellement c'est affaire de police et qu'il faut revenir à l'esprit de la loi de 1838. En tout cas, dès que le malade a cessé d'être un danger, le placement d'office doit se transformer en placement volontaire. Or, cela n'arrive jamais, mais on a vu des exemples du contraire.

Les organisations de l'Assistance Publique étant nettement insuffisantes, la population des asiles comporte actuellement des catégories dont la place serait parfois ailleurs. Ainsi les vieillards. Le Dr Legrain s'étonne du désintérêt rapidement des familles à l'égard de leurs vieux parents. Les asiles de vieillards étant encombrés, il arrive - et c'est assez facile - qu'on emploie le procédé de l'internement dans un asile d'aliénés. La procédure est simple : certificat de médecin constatant que le vieillard, n'ayant plus toute sa raison, peut être dangereux pour les autres ou pour lui-même (danger d'incendie, par exemple), transfert à l'infirmerie du dépôt, puis internement. Si la famille possède des influences, elle fait ensuite passer le malade dans un asile de vieillards, l'asile d'aliénés le considérant comme non aliéné. Il faut empêcher l'administration d'interner ainsi des non aliénés : ils doivent aller directement dans les maisons de retraite.

D'autres malades viennent des hôpitaux, à la suite de fièvres puerpérales, d'érésypèles, de phlegmons. Ils sont dans les salles une gêne pour les autres malades, ce sont des agités, et le médecin de l'hôpital délivre aisément le certificat qui les envoie à l'asile.

Ensuite viennent les intoxiqués, alcooliques, toxicomanes. Ces deux dernières catégories sont des malades transitoires, et il faudrait prévoir pour elles une législation

spéciale.

M. le Dr Legrain fait un sombre tableau de l'infirmerie du Dépôt. Tous ces malades, qui ne sont pas de vrais aliénés, en gardent un affreux souvenir. C'est, dit-il, une des dernières Bastilles à renverser.

En terminant, M. le Dr Legrain estime que les sorties d'essai doivent prédominer parmi les préoccupations du législateur. Mais, en raison de l'heure avancée, il préfèrera être entendu sur cette question dans une autre séance, ainsi que sur la colonisation familiale, à laquelle a fait allusion M. Mauger.

M. MOUNIÈ demande si une amélioration ne se ferait pas sentir dans le cas où le Préfet de Police serait dessaisi au profit du Préfet de la Seine.

M. le Dr LEGRAIN répond affirmativement.

Mais M. DROU répond qu'à Paris, l'action de la police est nécessaire. Les aliénés font partie souvent du butin ramené par les rafles de police. Il faut bien que ce soit elle qui fasse le tri.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Dr Legrain, qui quitte la salle de la commission.

Audition de M. le Dr H. COLIN, médecin-chef honoraire de l'asile Sainte-Anne.

Comme M. le Dr Legrain, M. le Dr COLIN est un chaud partisan de la loi de 1838 et il se félicite d'en voir maintenir les dispositions. C'est, dit-il, la sauvegarde de l'aliéné.

Selon lui, la séquestration arbitraire est un mythe. En 38 ans, il n'en a vu qu'un cas, celle d'un homme qu'en août 1914, sa femme avait fait interner en l'accusant mensongèrement d'être alcoolique.

M. le Dr COLIN regrette qu'aujourd'hui, il ne soit pas assez facile, non seulement d'interner, mais d'examiner des malades dangereux. Il cite des exemples de malades de ce genre, ou d'enfants idiots, qu'il fut impossible de faire examiner, en vue de leur internement, l'administration se refusant à donner les instructions nécessaires. Il fallut tourner la loi, placer les enfants dans les asiles comme payants volontaires et cesser ensuite le paiement ; l'asile fut bien obligé de les garder.

Le projet est excellent, en ce qu'il organise l'assistance obligatoire des aliénés.

M. le Dr COLIN en approuve la plupart des articles.

A l'article 6, il demande que l'autorité administrative ait qualité pour provoquer "l'examen médical..."

A l'article 13, il faut, dit-il, prévoir le cas où les familles ne veulent pas faire sortir leurs malades.

A l'étranger, la sortie a lieu sur simple certificat médical. L'ingérence de l'autorité administrative n'est utile que si le malade est dangereux. Il faudrait donc prévoir une disposition visant les malades ayant commis des actes dangereux ou révélés des tendances dangereuses avant l'entrée à l'asile, qui ne devraient pouvoir sortir sur simple certificat médical.

A l'article 29, il serait bon de fixer une limite.

En ce qui concerne les aliénés criminels, l'article qui en traite est excellent.

Dans les quartiers de sûreté, il serait bon de séparer les criminels anciens des aliénés criminels.

L'article 39 est également très bon.

Mais M. le Dr Colin est hostile au principe des services ouverts. L'œuvre du Dr Toulouse à l'hôpital Henri Poussette rend de grands services, mais surtout comme antichambre de l'asile. En tout cas, on ne peut en admettre la généralisation. M. H. Colin donne lecture de sa réponse à l'enquête du Conseil Supérieur de l'assistance publique sur ce point. Hors Paris, les services ouverts ne pourraient exister. D'ailleurs, ils s'adressent relativement peu à des aliénés. Le Dr H. Colin le prouve par des extraits du rapport du Maudsley Hospital de Londres, qui, en dépit des apparences, est un hôpital quasi-général et reçoit peu d'aliénés. La prophylaxie mentale est une très bonne chose, mais l'orateur est sceptique quant à ses résultats. On ne récupère pas de malades, mais on en trie tout de même un certain nombre qui deviennent des entrants à l'asile. Quant à la tare d'internement dont parle le Dr Toulouse, elle existera aussi bien pour le malade de l'hôpital Henri Poussette que pour l'hospitalisé de Sainte-Anne. En tout cas, la protection des biens est autrement mieux organisée par la loi de 1838 et l'internement que par le service ouvert. D'ailleurs, que sont les sections fermées des asiles ouverts, sinon des asiles ?

Enfin, l'article dernier recueille l'assentiment de M. Colin.

M. P. STRAUSS fait connaître à M. Colin que M. le Dr Toulouse avait fait espérer que la création des services ouverts diminuerait de 90 % la population des asiles. Qu'en pense le Dr Colin ?

Le Dr COLIN se demande avec quels médecins on pourrait soigner les 66.500 malades ainsi extraits des asiles ? Et d'ailleurs, il se demande ce que signifie le mot psychopathes ? Les délirants chroniques qui peuplent les asiles doivent-ils être rangés sous cette rubrique ? Le Dr Colin ne voit pas où le Dr Toulouse a pu prendre ses chiffres.

M. FERNAND MERLIN demande si la France a plus d'aliénés, proportionnellement, que les pays étrangers.

M. le Dr COLIN répond négativement.

La guerre et la grippe ont fait diminuer, dit-il, le nombre des aliénés, mais on en est revenu aux chiffres d'avant-guerre.

Sur une question de M. Mauger, M. le Dr Colin approuve les colonies de placement familial. M. STRAUSS rappelle à ce propos les bons résultats obtenus en Belgique.

M. le PRESIDENT remercie M. le Dr Colin. Celui-ci prend congé.

La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.

Séance du 15 Février 1928

Présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Guillotin, Charpentier, Monnié, Dautry, P. Strauss, Breau, Dantupe, J. Godert, Cornaud, ~~Dentu~~.

Excusé : M. M. Durbécourt, Jourdain.

M. Guillotin expose les grandes lignes de la question soulevée par le projet de loi tendant à accorder aux invalides de guerre, titulaires des fonctions de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée.

Le rapport est adopté.

L'examen de la suite du rapport de M. Strauss sur les aliénés est ajourné.

La séance est levée à 17 heures.

R. G.

Séance du 17 Février 1928

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M.M. Lancien, J. Godart, Cornaud, Rolland, Mourie, Baraïgues, Dauthy, Cazals, Fernand Merlin, Mourie, Delpierre, Darteyre, Dudogn, Jourdain, Duprey.

M. Lancien au nom des questeurs, pris la commission de tenir désormais les réunions au 7^e bureau.

La commission rendra sa réponse ultérieurement.

M. Mauger donne lecture de son rapport sur le projet de loi 67-1928, supprimant les déchéances prévues aux alinéas 16, 17 et 18 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, en faveur des protégés français.

Son rapport est adopté.

M. Justin Godart fait son rapport sur la proposition de loi 16-1928 concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes.

Prennent part à la discussion : M.M. Duprey, Jourdain, J. Godart, F. Merlin, qui signale la complexité du problème avec celui de la consommation de l'alcool, Cazals.

Le dernier estime que les maladies vénériennes sont en déclin en raison des méthodes nouvelles générales.

et de la réglementation actuelle de la prostitution.
Peut-être cette réglementation est-elle trop exigeante par sa régulation policière ou administrative. Il faut de l'inscrire sur certains articles de la proposition de M. Justin Sadoul qui visent aussi le sexe masculin.

M. Justin Sadoul prie l'esprit de ses articles et demande que le problème soit envisagé avec énergie dans un but social du point de vue capital. Le texte a toutes sortes d'avantages à une régulation caractérisée.

M. Rolland s'assied à une observation

La Commission devra le présenter, dans sa prochaine séance, à une confirmation de la version générale de la proposition (n° 16) de M. Justin Sadoul sur la prostitution et la prophylaxie du maladie venéreux, et l'entendra à la suite des discussions qu'il y a à Paris (à Paris) et à Strasbourg (à Strasbourg).

La séance est levée à 18^h30 -

R/H

23

Seance du 22 Février 1928.

Présidence de M. Chauveau.

Seance ouverte à 16^h 30

Présents : M. Justin Godart, Languin, Chéret, Delpierre, Garaïnez, Roche, Darteyre, Mounié, Dentu, F. S. Mauz, Cazals, Dron Rolland, Duprey, Breteau, Ed. Merlin.

La commission est avisée par le ministre que la commission des finances n'accepte pas le texte du rapport de M. Languin sur le projet relatif à les Caisses Nationales des Retraites et d'assurances dédiées. Une conversation s'engage, mais la question n'estant pas à l'ordre du jour,

M. Languin donne lecture de son avis sur la proposition de loi ayant pour objet de supprimer le couelage à la paille dans les établissements agricoles (738-1924) et sur le projet de loi relatif aux mesures de protection, de salubrité et d'hygiène concernant le personnel des exploitations agricoles. (585, 1922.)

Après observations de M. M. Mounié, Darteyre, Chéret, Dron, le président, Roche, Tranqui-Saint. Mauz, Duprey, la commission est d'avis que le texte du projet 585-1922 serait préférable. On attendra l'avis du rapporteur de la commission d'agriculture pour conclure.

M. Justin Godart donne lecture de

son rapport sur la déclaration obligatoire
de la tuberculose. (465-1927)

M. Fernand Merlin considère le projet comme régressif. Il demande que le projet soit amélioré et que la déclaration soit obligatoire pour tous les cas de tuberculose ouverte et manifestement contagieuse.

M. Breteau demande la suppression du mot "ouverte".

M. Dron signale l'hostilité des médecins.

M. J. Godart proteste contre l'épithète de "régressif" appliquée au projet, qui constitue un progrès.

M. Dentu demande que la déclaration ne s'applique qu'à la tuberculose reconnue bactériologiquement.

M. Dron est hostile à toute extension du projet.

M. Cazals admet la déclaration de la tuberculose reconnue et ouverte.

M. J. Godart demande qu'on n'instaure pas maintenant un débat sur les définitions.

La commission décide d'élargir le texte. M. Godart établira ce texte nouveau.

Séance levée à 18 heures.

RTH

28

Séance du 24 Février 1928.

Présidence de M. Clauveau

Présents : M. Duprey, G. de Wendel, Roche, Lancien, Mourier, Herbeau, Baudet, Dauthy, Charpentier, Limouzain-Laplanche, Rolland, J. Godart, F. Merlin.

Séance ouverte à 16 h. 30.

Caisse nationale d'assurances en cas de décès et C. N. des retraites pour la vieillesse.
(192 - 1927)

M. Lancien, rapporteur, expose que l'intervention du ministre des finances a amené la commission des finances à se ranger aux vues du gouvernement, qui demande l'adoption pure et simple du texte voté par la Chambre. M. Pasquet, rapporteur principal de la Com des Finances, qui s'était rangé à l'avis de la C^o d'Hygiène, a transmis le rapport à M. Chéron, rapp^g de la Com des finances.

M. Lancien ne croit pas devoir aller au-devant d'un échec en séance.

M. Mourier estime que le rapporteur devrait exprimer ses regrets en séance.

M. le président pense qu'il serait sage d'éviter un débat en séance.

M. Lancien propose de faire les réserves nécessaires dans le rapport.

M. G. de Wendel est choqué de la brutalité

de l'etatisme qui caractérise le projet.
Il regrette l'action du gouvernement.

M. Lanciau ne s'effraie pas de l'etatisme du projet, mais il déplore que l'on aborde de biais la question du monopole sans aucun profit pour l'Etat.

M. le président fait remarquer que le gouvernement n'avait demandé qu'un plafond de 12000^{fr} pour les rentes et de 100.000^{fr} pour le capital. C'est la Chambre qui a brouillé les cartes, le gouvernement demandant maintenant que le projet l'ait plus à y retourner.

M. Lanciau donne lecture de son projet de rapport supplémentaire, concluant à l'adoption du texte de la Chambre.

M. J. Godart ne comprend pas que l'Etat offre des exemptions fiscales.

M. Lanciau suggère que l'on exprime le désir que l'exception à la base soit supprimée dans le prochain cahier de crédits. La commission l'autorise à insérer cette mention dans son rapport, qui est adopté. —

Assurance contre la grêle. (1925, 293)
M. Roche présente son rapport (supplémentaire.)

Ce rapport est adopté. —

RTH

28

Seance du 29 Février 1928

Residence de M. Chauveau

Present: M. François-Saint-Maur, Mourier, Delpierre, Dauthy, Daraignez, Roche, Mauger, Dudouyt, Darteyre, Desbécourt, M. F. Merlin, M. J. Godart

Excuse: M. Jourdain

M. Mauger est nommé rapporteur du projet de loi n° 323-1927, portant ratification du décret du 29 juillet 1926 rendant applicables aux sociétés coopératives de consommation du département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régies par le droit local, les dispositions sur le fonctionnement des assemblées générales contenues dans l'article 5 de la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Accidents du travail; personnel des hôpitaux.

M. Mourier, directeur de l'assistance publique, est introduit.

Il pense qu'il serait abusif d'accorder le bénéfice de la loi aux stagiaires, (art. 1^{er}) qui sont une charge pour l'administration hospitalière. Il y a ^{au} 1700 élèves internes ou externes: ceux-là peuvent être protégés, mais il y a au moins autant de stagiaires, simples étudiants.

M. Mourier. Sur ces 1700 stagiaires, combien y-a-t-il d'étrangers?

M. Mourier. Il ne sont pas très nombreux.

M. Dadouyt, rapporteur. La commission voulait couvrir les risques aux de piqûres, d'accidents pris auprès du malade.

M. Mourier. Ce ne peut être le cas des étudiants.

M. Président. Jadis, les étudiants faisaient des autopsies.

M. Mourier. Les autopsies ne sont pas aussi fréquentes que jadis. Souvent, c'est le chef de service, le chef de clinique ou l'interné. Ceux-là seront couverts. J'ai un projet d'arrêté qui couvrira tous les préposés médicaux de l'hôpital. Lorsqu'un préposé même temporaire remplira des fonctions hospitalières, il aura droit à la couverture du risque. Mais la formule "étudiant touchant une indemnité ou non" est trop étendue.

M. Fracois et Maun comprend le point de vue de M. Mourier et serait heureux de connaître le texte de son arrêté. Mais la conclusion serait de faire un projet spécial sans référence à la législation des accidents du travail. Les étudiants sont les apprentis du métier. Or la législation des accidents de travail couvre les apprentis.

M. Mourier. L'étudiant ne doit pas

31

accomplice de fonctions à l'hôpital. Si vous adoptez ce point de vue, les facultés des sciences devraient couvrir les risques de leurs étudiants, d'où une charge très lourde pour le budget.

Art. 2. Il risque d'apporter aux commissions législatives administratives une charge grave. Qu'est-ce une maladie contagieuse ? Faudra-t-il courir le risque de grippe ? Les médecins d'hôpitaux font de la clientèle de ville. La commission administrative aura la totalité des risques de la profession médicale.

Nous avons résolu le risque en le partageant. Nous donnerons 50 % au médecin mis dans l'impossibilité d'exercer sa profession sans qu'on puisse prouver qu'il a pris la maladie à l'hôpital.

M. François Saint-Maur. Il faut donc une loi spéciale.

M. Mourier. Le risque de la maladie professionnelle (radiodermite) ne doit lui aussi être couvert que dans la mesure où elle aura été prise à l'hôpital.

La liste des maladies contagieuses devra être établie.

Les soins gratuits sont déjà donnés ainsi que l'hospitalisation (art. 3.)

Art. 4. Vous allez plus loin que les accidents du travail, qui n'admettent

le pension que pour les descendants à charge.

M. le rapporteur - L'ascendant peut devenir incapable de gagner sa vie. Il faut qu'il soit pensionné dans ce cas et que ses droits soient réservés.

M. Mourier. C'est le texte de la loi de 1898.

On a dit que les commissions administratives n'auront qu'à inclure leurs frais supplémentaires dans le prix de journée. Il y a des cas (malades restant moins de 8 jours) où la Commission administrative ne peut toujours réimposer le prix de journée.

M. le rapporteur Créez des unité entre hôpitaux.

M. Mourier On ne pourrait pas plus se faire rembourser des départements voisins dans le cas précédent.

M. François Saint Marc Quel arrache des risques?

M. Mourier Depuis 2 ans, pour les internes, deux fois.

M. Mauger Les salariés sont déjà couverts?

M. Mourier Oui.

M. Mauger Ne pourrez-vous nous envoyer votre projet d'arrêté?

M. Mourier Volontiers.

M. Mauger Il faut conserver le principe: remboursement forfaitaire et

35

le renversement de la preuve.

M. le président renvoie M. Mourier
celui-ci prend congé.

La séance est levée à 17 heures 45

RAB

Seance du mardi 6 mars 1928

Présidence de M. Chauveau

Seance ouverte à 14 h. 1/2.

Présents : M. M. Daraigues, Duprey, Dudouyt, F. Merlin, Roche, Delpierre, Guillotin, Dauthy, de Wendel, Jourdain, François-Saint-Maur, Darteyre, Armbruster, Muller, Rolland

M. Dauthy est chargé de s'entendre avec M. Strauss pour l'attribution du rapport sur la

- Proposition de loi tendant à majorer les valeurs des champs et jardins pour lesquels sont consentis des prêts en vertu de la loi du 5 déc. 1922 sur les habitations à bon marché. (Sénat, année 1928, n° 112).

M. Muller est nommé rapporteur du

- Projet de loi portant ratification du décret du 25 novembre 1925 modifiant certaines dispositions de procédure du Code des assurances sociales du 19 juillet 1921 et de la loi du 29 décembre 1922 sur l'assurance des employés en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Sénat, année 1927, n° 64).

M. Mounié est nommé rapporteur pour avis de la

- Proposition de loi tendant à la suppression des fumées industrielles (Sénat, année 1927, n° 552).

M. Fernand Merlin donne la lecture de son rapport sur la

- Proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 17 Juin 1913 sur le repos des femmes en couches (Sénat, année 1923, n° 557).

M. François-Saint-Maur ne voit pas de différence pratique entre le régime ancien et le régime nouveau.

M. Duprey voudrait que le certificat pré-natal fut gratuit.

M. Fernand Merlin redouteraient un retour à la Chambre.

M. Guillotin ne veut pas qu'on impose une

45

charge aux municipalités sans contrôle de celle-ci.

M. François Saint-Maur accepte le texte de la Chambre, sans s'illusionner sur sa portée pratique. Il faudrait une proposition spéciale pour mettre le pris du certificat à la charge de l'assistance médicale gratuite.

M. Duprey demande la suppression du certificat médical.

M. Roche est du même avis.

Le rapport de M. F. Merlin est adopté.

M. Delpierre rappelle qu'il avait été chargé de rapporter le projet relatif au legs Bourgin. La commission des finances est d'un avis contraire à celui de la commission d'hygiène. M. Delpierre demande des instructions normales. Il est chargé de s'entendre avec M. Pasquet, rapporteur de la commission des finances.

M. Mauger rapporte le projet de loi 328 de 1927 sur la ratification du décret du 29 juillet 1926 relatif à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation en Alsace et Lorraine. Le rapport est adopté.

M. Muller est nommé rapporteur du n° 159 1927, proposition de loi tendant à modifier certains taux maxima de l'assurance-accidents en Alsace et en Lorraine.

M. Delpierre demande la nomination d'un rapporteur au n° 15 (accidents du travail) (1928).

En raison de candidatures multiples, on vote au scrutin. Obtenuent :

M. Chauveau : 8 voix

Mauger : 3 voix

Defricre (non candidat) : 1 voix.

M. Mauger déclare ne pas devoir entrer dans la commission.

M. Chauveau lui offre de collaborer de concert (approbation), et de faire le rapport en nom commun.

M. Mauger déclare que la loi de assurances sociales ne peut être confondue avec la loi des accidents du travail. L'une est encore inconnue, alors que l'autre a fait ses preuves.

M. Chauveau insiste pour un travail en collaboration.

M. Ambroster indique qu'il faut un médecin et un spécialiste de législation sociales.

M. Mauger réplique qu'il y a trop de médecins dans cette commission.

M. Chauveau demande qu'un délai soit accordé aux deux rapporteurs (adhésion). La séance est levée à quinze heures vingt-cinq.

R.H.

38

Jundi /
Séance du 8 Mars 1928.

Présidence de M. Chauveau

Scance ouverte à 14 h. 42

Présents : M. Rolland, Thériet, Dauthy, Daraignez, Cazals, Fernand Merlin, Charpentier Darteyre, Duprey, Armbruster, Limouzain, Laplanche Breteau, Roche, Lancer, Langlois, Strauss, Dron, Müller

Excuse : M. Strauss.

M. Fernand Merlin donne lecture de son ^{avis} rapport sur les deux textes suivants :

^{avis}
ans

- Projet de loi portant modification des articles 17, 18 et 23 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, relativement au jugement des réclamations pour ou contre les admissions d'assistance médicale gratuite et d'assistance aux femmes en couches. (Sénat année 1924, n° 567).

- Rapporteur pour avis: M. FERNAND MERLIN.

- Proposition de loi portant modification de l'art. 17 de la loi du 15 juillet 1893 relatif à la composition de la Commission cantonale chargée d'examiner les pouvoirs des femmes qui désirent recevoir les secours prévus pour les femmes en couches (Sénat, année 1924, n° 739).

- Rapporteur: M. FERNAND MERLIN.

Prennent part à la discussion : M. Thériet, Darteyre, Strauss, Dron, Duprey, Dauthy, Lancer, Cazals, Limouzain - Laplanche.

La commission décide de remplacer la Commission centrale par des commissions départementales, et d'unifier toutes les diverses commissions cantonales.

La Commission des finances sera dirigée par M. Fernand Merlin.

M. Müller donne lecture ^{de son rapport sur} de la proposition

assurance-accident de loi 159-1927. Le rapport est adopté.
en A et L.

M. Dautry, rendant hommage à
la mémoire de l'abbé Henrion, rapporte
la proposition n° 112-1928. Rapport adopté
La séance est levée à 16 heures.

M. le Président communique le texte
de la lettre suivante qu'il a reçue du mi-
nistre des finances, au sujet de la loi,
 votée par le Sénat, sur les opérations de
la C.N. des retraites : "Paris. le 6 mars 1928.

Monsieur le Président et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que
vous avez bien voulu m'adresser le 2 Mars touchant le projet de
loi, voté le jour même, par le Sénat, relatif aux opérations de
la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse - lettre à
laquelle étaient annexés les documents parlementaires afférent
à ce projet.

Permettez-moi à ce sujet de vous faire observer que j'ai
toujours entendu laisser à la Haute-Assemblée et à ses Commissions
leur pleine liberté dans l'étude de ce projet. Frappé seulement
de la nécessité d'étendre le rôle de la Caisse nationale et dési-
reux de faire aboutir avant la fin de la législature un projet
que l'un de mes prédécesseurs trouvait déjà nécessaire voici plus
de deux ans, j'ai pensé que l'adoption du texte de la Chambre
pourrait seule permettre de réaliser sans retard un ensemble de
réformes dont le bien fondé n'est pas contesté. Telle était
d'ailleurs la conception de l'Administration des Finances - ex-
primée en fait par une note émanant de la Caisse des Dépôts et
Consignations que je fis mienne en la transmettant à la Commis-
sion des Finances le 22 février dernier. Mais il n'y eut de ma
part aucune "démarche pressante" auprès de cette commission, pas
plus qu'il n'en fut tenté auprès de la Commission dont vous vou-

voulez bien diriger les travaux. Au moment où la Commission des Finances se trouvait saisie pour avis d'un projet à l'occasion duquel je constatais entre la Chambre des Députés, la Commission d'Assurance du Sénat et l'Administration des Finances une unité de vues quant au but à atteindre mais un désaccord sur les moyens à mettre en œuvre, je n'aurais pas cherché, dans l'intervention d'un quatrième organisme, un moyen de trancher le débât.

Il reste à examiner dans quelles conditions il peut être donné satisfaction au voeu de la Commission d'Assurance tendant à ~~rétablir~~ rétablir par voie législative une situation conforme au principe de l'égalité devant l'impôt. Il ne m'échappe pas à ce sujet que la loi qui vient d'étendre le champ d'action de la Caisse nationale lui conserve le bénéfice intégral du privilège fiscal institué à son profit au temps où elle ne gérait que les intérêts particulièrement dignes de protection de très petits épargnants. Ces conditions nouvelles créent donc une possibilité de tourner les dispositions fiscales en vigueur et peuvent ainsi, au moins théoriquement, entraîner une diminution sensible des impôts sur les contrats d'assurance.

Je me propose donc de saisir le Parlement d'un projet de loi spécial réglant la question, et mets ce projet à l'étude de l'Administration des Finances.

Agréez, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
MINISTRE DES FINANCES.

R. POINCARE.

*La Commission prend acte de ce document.
La séance est levée à 66 heures.*

RM

Seance du Mercredi 14 Mars

M. Chauveau, Président, donna lecture d'une lettre de M. Mauger dans laquelle ce dernier croit devoir donner sa démission de Secrétaire de la Cm^{te} à la fin d'un vote en vertu duquel il n'a pas été désigné comme rapporteur d'un projet de loi relatif aux accords du travail, le rapport ayant été confié à M. le Dr Chauveau.

La Cm^{te} est envoiée à M. Mauger en tant de la confiance et l'invite à démissionner de l'exercice de son Secrétaire.

Puis M. Mauger est nommé rapporteur du projet n° 158 "concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accords du travail".

Il a été proposé par la proposition de loi, adoptée au nom de lui-même par la Chambre et relative aux accords du travail (N° 5642 à la Chambre - rapport de M. Arrouet).

Le projet est ensuite donné à M. Paul Strauss, rapporteur du projet de loi sur les accords. Ainsi et ainsi, le article 5 a - 20 inclus.

La séance fut levée à 17^h30.

R.H.

11

Séance du Jeudi 15 Mars 1928

Présidence à M. Chauveau

Séance ouverte à 15 heures.

Présents : M. H. François Saint-Maur, Dauthy, Jourdain, Charpentier, Guillois, Dron, Mauger, Mourier, Delpuire, Rolland, Daraignez, Trimbuster, Muller, Dudoingt

M. Mauger donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur les accidentes du travail (rapport Arnould à la Chambre n° 5642)

Après observations de M. François Saint-Maur et Trimbuster, le rapport est adopté et M. Mauger est autorisé à demander la discussion immédiate.

M. Jourdain demande à déposer son rapport sur le projet 13-1927 sur l'assurance des employés privés en Alsace et Lorraine. Cet projet sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au lendemain, à 17 heures.

La séance est levée à 17 heures 35.

RH

Séance du 16 mars 1928

Présidence de M. Chauvel

Présents : M. Jourdain, Delpierre, Casals, Ed. Merlin, Guillot, Muller, Mauger, Théret, Charpentier, Dudouyt, Lanien.

Séance ouverte à 17 heures.

— M. Jourdain donne lecture de son rapport sur le

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant modification de certaines dispositions du Code des Assurances sociales resté en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne l'assurance-maladie.

Il est entendu qu'une réserve sera misérée dans le rapport pour que les intéressés acceptent plus tard leur alignement sur les chiffres de la ^{le rapport est adopté} loi sur les assurances sociales.

Avant de lever la séance, M. le président ^{attelle} consulte la commission ~~sur~~ la demande faite par la question, qui désirerait reprendre la Salle ordinaire des séances de la Commission pour lui donner une autre affectation.

M. Lanien appuie la demande des questeurs. Il insiste sur le besoin d'une Salle qui permettrait de donner aux sénateurs certaines commodités qui leur manquent.

43
Mais les membres de la commission protestent contre le projet. M. Fernand ~~Storck~~ M. Manger, M. Delpierre le combattent et demandent un vote.

A l'unanimité moins une voix, la Commission charge son bureau de demander aux questeurs le maintien du statu quo.

La séance est levée à 17 heures du.

RA

Séance du 6 juin 1928

Présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Rolland, Mourré,
Charpentier, Theret, Straus, Dauthy,
Dudouyt, Müller, Manger, Guillois,

La séance est ouverte à 17 heures.

Loi sur les aliénés. La commission examine
les articles 21 à 29. L'article 30 est adopté.
Les articles 31 à 34 sont réservés, 35 adopté,
36 à 38 réservés.

M. Lancien est nommé rapporteur du projet
de loi portant réorganisation des services
d'assurance des marins français contre
la vieillesse, le décès et les risques et acci-
dents de leur profession. (460, 1928.).

R&J

WS

Seance du 12 juin 1928

Présidence de M. Chauveau

Présent : M. P. Stauss, Charpentier,
François St-Naour, Dauthy, F. Merlin, Rolland,
Moumè, Darteyre, Roche, St. Martin,
Amhuster, Loubat, Guillois, Daraignez,
Breteau, Dusongy.

M. H. Linger, membre de la Commission
d'administration générale
du Commerce, assis à la séance (frappé
pour avis de la loi sur les aînées.)

La commission se déssaisit, au fond,
sur la demande de la commission du
Commerce, du

Projet de loi tendant à étendre aux départe-
ments du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle
les dispositions de la loi du 27 Dec. 1923, portant
organisation de crédit aux sociétés coopératives
et unions de sociétés coopératives d'artisans,
ainsi qu'aux petits artisans (Sénat, année 1928,
N° 54).

La commission restera sauf de ce projet
pour avis.

M. François Saint-Naour est nommé
rapporteur de la

Proposition de loi tendant à modifier l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1913 relatives à l'assistance aux familles nombreuses (Sénat, année 1928, N° 492).

M. le président souhaite la bienvenue
à M. Loubat, nouveau membre de la com-
mission en remplacement de M. Limor-
Zain-Laplaque, démissionné.

Loi sur les alienés (1924. - 8.) La
Commission, en présence de M. Duguay,
délégué de la commission d'admis-
sion, adopte les articles 39 à 41.
L'article 42 est réservé. Les articles
43 à 44 ^{sont adoptés} Les articles 45 à 54 sont réser-
vés. Sur ce dernier article, M. Daunthy
signale qu'il est rapporteur pour
la commission de législation, d'une
proposition sur la responsabilité des
déments, qui pourrait prendre place
ici. L'article 55 est adopté.
Le Titre III. (art 56) est réservé.
Le Titre IV (art. 57 et dernier) est réservé.
— Séance mercredi prochain, pour
entendre M. Lebant, au nom de
la Chambre de législatio
(La séance est levée à 18^h 10.)

RH

47

Séance du 20 Juin 1928

Résidence de M. Chauveau

Présents : M. Dentu, Théret, Rolland,
J. Podart, Dauthy, Cazals, Valadier,
M. Strauss, Cornand.

Séance ouverte à 17 heures.

M. Jéhounier, représentant la Comm.
de Legislation, assiste à la séance.

M. le président soutient le nouveau à
M. Valadier, nouvellement nommé
membre de la commission, ainsi que
M. Jéhounier.

M. Bauer est nommé rapporteur du
Projet de loi portant modification des art. 79,
81, 82, 83, 88 et 102 du Livre V, du Code du travail
et de la prévoyance sociale (Sénat, année 1928, N°
296).

La commission de la marine réclame,
au fond, le projet de loi portant éorganisation
des services d'assurance des marins
français contre la vieillesse, le décès et
les risques et accidents de leur profession.
(1920-1928), la commission d'hygiène
consent à son dessaisir, et la condition
de rester sain pour avis.

M. P. Strauss invite ses collègues à l'inau-
guration de l'Exposition Internationale
de l'Habitation et du travail social, qui
sera ouverte par M. Touchet, ministre
du travail, le samedi 23 Juin 11 heures.

Loi sur les aliénés M. Jénouvin fait d'abord, en son nom personnel, quelques réserves sur la publicité que donnera à l'état mental des malades le fait de faire intervenir les tribunaux.

En nom de la Commission de législation, il présente certaines observations sur les articles 21, 30, 31, 32.

Sur ces articles, la discussion se développe successivement entre M. M. Jénouvin, le président, P. Traouas, Dautry, Théret. Elle se continue en détail sur les articles 33 à 38.

À l'article 51, M. Jénouvin demande que le conseil de famille soit consulté avant la suppression des pouvoirs des administrateurs.

À l'article 54, M. Jénouvin déclare qu'un aliéné ne peut être responsable de quoi que ce soit, puisqu'il ne peut commettre de faute. Il demande d'enlever du texte tout ce qui concerne la responsabilité des déments, le droit commun devant s'appliquer. M. Dautry est d'ailleurs chargé, par la commission de législation, d'un rapport sur une proposition relative à la responsabilité des déments. M. Dautry suggère l'emploi de l'assurance.

La séance est levée à 18h. 15.

RAD

10

Seance du 27 juin 1928

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. M. Darteyre, Cazals, Dauthy, Brunet, François St-Maur, P. Strauss, Mauger, Valadier, Guillotin

M. François St-Maur donne lecture de son rapport sur la proposition de loi (1492 - 1928) tendant à modifier l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses. Le rapport est adopté.

M. le président annonce que l'on pourrait discuter mardi ^{4/6/28} pour examiner le projet sur le habitat que le ministre du travail doit déposer à la Chambre et qui sera sans doute voté lundi par elle. (Projet de loi tendant à établir un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements en vue de remédier à la crise de l'habitation.

Loi sur les alienés. M. P. Strauss reçoit la concurrence sur le rapport de la commission chargée d'étudier la répartition des dépenses entre l'Etat, les départements et les communes, commission qui avait été constituée par M. Thauss, lorsque il était ministre de l'hygiène.

M. Strauss demande qu'on ne prenne

pas dans quelle proportion contribueraien-
t les diverses communautés.

M. François-Saint-Maur craint que
Cette procédure soit préjudiciable aux
Communes.

M. P. Strauss propose, à l'article 3, que
la détermination se fasse dans la loi de
finances. Cela est d'autant plus néces-
saire que le Sénat n'a pas l'initiative
en matière de crédit. On se met d'accord
sur un texte, après intervention de M.
Manger et Dautry.

Le rapport de M. Strauss sera déposé
à la rentrée.

La séance est levée à 5 h. 40.

RAJ

51

Séance du 3 juillet 1928

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Jourdain, Dauthy, Treyjol, Ambroster, Fernand Merlin, Dentz, Loubat, Valadier, Cazals, P. Strauss, Rolland, Mouriné, Cornand, Dherbécourt, J. Godart, Breteau, Darteyre, Hauger, Baudet.

Excusé : M. Muller.

La séance est ouverte à 15 h. 1/2

Programme d'habitations M. Mouriné se plaint du fait qu'un projet de cette importance soit déposé 48 heures avant la séparation des Chambres.

M. le président répond qu'on ne connaît pas encore la date de la séparation.

M. Paul Strauss, rapporteur, confirme cette réponse. Il ne s'agit que d'une réunion préliminaire, puisqu'on n'est pas sans des textes définitifs de la Chambre. Mais il se considère comme obligé de mettre la Commission au courant de la situation. C'est un débat préjudiciel. M. le rapporteur donne des bases générales sur la discussion à la Chambre.

Il a paru utile, toutefois, d'examiner le projet dans son ensemble, dans ses répercussions économiques.

Il y a deux choses essentielles dans le projet : tout d'abord, on a un programme d'ensemble sur 5 années. La proportion

Loncheau-Bonnefoy prévoyait 10 ans, mais le texte voté par la Chambre en 1921 ne portait que sur une année pour 750 millions. M. Paul Strauss rappelle qu'à cette date, étant ministre, il réussit à maintenir le taux des avances aux Sts à H B.M. à 2 et $2\frac{1}{2}\%$. La Chambre conserve ce projet pendant un an.

En 1926, M. Doumer, ministre des finances fit voter de nouvelles avances mais à $3\frac{1}{2}\%$.

Depuis lors, on est revenu à 3%.

Le nouveau projet donne l'argent à 2%.

Les collectivités ne verront pas leurs charges s'élèver plus haut.

En 1928, M. Paul Strauss, M. Loncheau et M. Bovier Lapeyre allaient trouver M. Clémentel, président de la Commission des finances. Celui-ci déclara que la charge de l'Etat ne dépassera pas $3\frac{1}{2}\%$. (Le taux de l'intérêt était à 9%).

Le nouveau projet est donc un grand progrès. Il donne l'argent à 2% et prévoit des subventions de 33% à certaines catégories intéressantes de bénéficiaires, ou aux offices.

Aujourd'hui, les organismes ne peuvent emprunter à 2% que jusqu'à concurrence de 85%. Le projet nouveau prévoit 90% avec la garantie communale ou départementale.

Viennent ensuite les loyers modérés. Il y a déjà en un projet qui rapporte à la Chambre par M. Thoury, mais n'a jamais été discuté.

Le projet Loucheau prévoit également un programme qui prévoit (60 000 logement moyens.) Cela donnera 4 logements construits annuellement pour 1000 logements existants. Ce n'est pas un programme bien ambitieux. Il y a en effet beaucoup d'argent à la Caisse des Dépôts. La Banque de France doit fournir 1 milliard. Les départements et les communes peuvent faire aussi des avantages aux organismes.

Ce projet doit être voté même s'il doit être corrigé ultérieurement.

Tout ce qui existe pour les H. B. M. reste.

M. Paul Strauss donne lecture du texte de la Commission de la Chambre.

M. Mauger. L'art. 1^e ne vise que la construction : il devrait viser également l'aménagement.

M. le Prieur fait observer que l'article 17 répond à ces préoccupations.

M. Félix Merlin signale en effet que nombre d'habitations rurales pourraient être bâties si on les réparait.

M. Mounié approuve cette observation.

M. Paul Strauss et le nouvel article 17 proposé par la Commission de la Chambre. Ce texte prévoit l'aménagement et l'amélioration des habitations déjà construites.

M. Valadier n'est pas satisfait par ce texte.

Il faut spécifier un programme de reconstruction et d'aménagement des hameaux.
L'article 1^{er}.

La commission est d'accord.

M. J. Godart demande que l'on prévoie la réparation, l'aménagement et l'agrandissement.

M. Fd Merlin ajouterait l'assainissement.

M. le rapporteur continue la lecture du texte.

La commission discute la possibilité pour le ministre d'établir un ordre de priorité. Elle préfèrerait voir des paroisses cette disposition, ou du moins le vote d'un texte qui ne paraîsse pas favoriser les communes et départernentales riches. (art. 6.)

M. F Merlin demande que des précautions soient prises pour que des débits de boisson ne puissent s'installer dans les habitations nouvelles. (art. 9.)

Il s'inquiète aussi de la possibilité de faire bénéficier des avantages de la loi des personnes ou des sociétés étrangères. (art. 10.)

M. Dautry lui fait voir que la loi prévoit de telles garanties. (art. 12.)

À l'article 15, la commission est d'accord pour fixer à un chiffre unique (à déterminer) le délai d'exemption de la contribution foncière.

M. Valadier redoute des confusions entre les immeubles à loyers moyens et les ha-

65

bitations à bon marché (art. 18.)

La fin du projet est également examinée article par article, sous forme de première lecture.

M. Mauger donne lecture de son rapport sur le projet déb. (296-1928) portant modification des articles 79, 81, 82, 83, 88 et 101 du livre I^{er} du Code du Travail et de la prévoyance sociale. (bureaux de placement, etc.)

Programm séance le lendemain à 18 h.

Séance levée à 19 h. 15

R.H.

Séance du 4 juillet 1928

Présidence de M. Chauvelan

Présents : M. Dherbécourt, F. Merlin, Breteau, Rolland, Dudouyt, Charpentier, Roche, Léedu, Valadier, Paul Strauss, Loubat, Cazals, Mauger, Dauthy, Darteyre, J. Godart, Breteau, de Wendel, Fr. St Maur, Ambuster, Charpentier.
Excusé : M. Lanicier.

Projet de loi sur l'habitation.

Art. 1^{er} h. Le rapporteur propose un nouveau texte auquel la commission ajoute les mots "aménagement et réparation". (adopte.)

Art. 2. ~~Le~~ ^{du} texte ^{de la Chambre} adopté!

Art. 3. Texte de la Chambre adopté!

Art. 4. Texte de la Chambre, plus un paragraphe créant une commission chargée de donner son avis sur les demandes d'avances. (adopte.)

Art. 5. Nouveau texte du rapporteur.

M. Valadier propose d'en faire deux articles.

M. Dauthy défend le texte de la Chambre.

M. P. Strauss reprend ce dernier, en ajoutant "de la partie non amortie du capital".

Il ajoute un art. 1^{er} bis prévoyant des Unions d'organismes. (adopte.)

M. J. Godart demande que l'on unifie les titres du ministre du travail dans les différents articles. (adopte.)

Art. 6 de la Chambre (modifié).

M. Valadier demande que l'on prenne l'avis d'une commission pour l'ordre de priorité.

M. J. Godart appuie cette observation.

M. le rapporteur y adhère.

Art 7 Ch. (adopté.)

Art 8. Ch. (adopté.)

Art 9. Texte de la Ch. ~~avec une addition relative aux pensionnés.~~

M. Fd. Merlin demande une formule permettant d'interdire la création dans les immeubles visés de débits de boisson. M. le rapporteur y consent.

(l'art. 9 est adopté.) M. J. Godart demande que la phrase relative aux débits soit placée ailleurs pour conserver une valeur d'ordre général. La chose est entendue.

Art. 10 Ch. (ad.) modifié.

Art. 11 Ch. (ad.)

Art. 12 Ch. (ad.)

Art 12 bis Ch. (ad.)

Art 13. Ch. (exprimé.)

Art 14. Ch.

M. Dherbecourt demande des exceptions d'impôts pour les offices. La proposition est adoptée. L'art 14 ainsi modifié est adopté.

Art 15. Certains membres de la commission demandent la réduction du délai de 25 ans. Ce chiffre est réduit à 20 ans.

Art 15 bis, ^(ch.) prop. ^{du rapporteur}, (adopté.)

Art 16. Ch. M. Dauthy demande d'y reproduire les dispositions de l'article ^(réparation, etc.) 1^{er} (adopté.)

Art. 17 ^{ch.} (ad.)

Art. 17 bis Ch. (ad.)

Art. 18. M. P. Strauss et M. Dherbecourt proposent des additions autorisant l'office

d'H.B.M. à construire des "loyers moyens".

Mais cette autorisation est donnée par l'art 18 bis de la Chambre.

Les art 18 et 18 bis (modifiés) sont adoptés.

Art 19. M. Deteau proteste contre l'exigence des pièces des H.B.M. d'après la législation actuelle. M. P. Strauss répond que la question ne pourra être réglée que par la révision de la législation des H.B.M.

L'art. 19 est adopté.

Art. 20 Ch. (ad.)

Art 21 Ch. (ad.)

Art 22 Ch. (rejeté) modifié ainsi :

"dans le cas ... constructeur emprunte - rait directement les fonds ... etc." (adopté)

Art. 23 Ch. (ad.)

Art. 24 Ch. (ad.)

Art. 25 Ch. (ad.)

Art. 26 Ch. - La commission supprime ce qui concerne l'ordre de priorité. Elle remplace "contrôle" par "autorité".

M. Dauthy demande à la commission s'il y a une limitation dans le choix des bénéficiaires des H.a. loyers moyens. Un homme fortuné ne pourra - t-il pas en bénéficier ?

M. Dudouyt fait préciser qu'il ne s'agit que de c.loyers français.

M. P. Strauss répond à M. Dauthy qu'il ne s'agit pas de libéralités, mais qu'il s'agit d'augmenter le nombre des logements.

Ce que l'on veut, quelles que soient ces personnes, c'est désemboîter le marché immobilier.

M. Armbruster demande que l'on fixe un maximum au revenu des bénéficiaires.

M. P. Strauss propose de s'en remettre au décret, ou de soumettre un avenement à la commission.

M. Dauthy demande de réservé l'article.

M. P. Strauss doit remettre un texte à l'imprimerie ce soir.

M. Sherbeccourt répond que l'appréciation des ressources de l'aspirant locataire est actuellement du ressort des offices.

M. P. Strauss répond qu'il n'est pas possible de délimiter les fortunes.

La commission, par un vote, donne raison à MM. Dauthy et Armbruster.

M. P. Strauss déclare qu'il ne pourra dépendre un pareil texte. Il réserve la liberté d'action jusqu'à ce qu'il soit saisi d'un texte.

Art. 27 Ch. (ad.)

Art 28 Ch. (ad.)

Art 28 bis (disjoints)

Art 29. et 30 (disjoints.)

Art 31. 32. 33 (adoptés.)

M. P. Strauss est autorisé, à la majorité, à déposer son rapport. (3 voix pour l'ajournement.)

M. Dauthy voudrait un rapport annuel au Parlement sur l'état d'application de la loi. M. P. Strauss accepte.

Sur une question de M. Dudouyt, M. P.

Staess répond qu'on ne peut refuser aux étrangers le bénéfice de la loi, à cause des traités de réciprocité, mais qu'il est facile de les en éliminer par la voie administrative.

Le séance est levée à dix-sept heure, 45.

RBA

50:
50
50
500
510

6^o Séance du 6 juillet 1928

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Jourdain, Daunthy, Dudouyt,
P. Strauss, Ed. Merlin, Cornand, Darteyre,
Mounié, J. Godart, Cazals, Charpentier,
Loubat, Baugé, Véladier, Baudet,

Excusé : M. Rolland.

505 A.S en A. et L Séance ouverte à 16 h 1/2.

506 do M. Jourdain est chargé de rapport sur
508 do les projets de loi 505, 506, 508, 509, 510 (1928)

509 Ass. Maladie en A-L Art.

510 Ass. Inv. Vieill. en A-L H. B. M. - Art 1^{er}: l'art mod^{re} adopté
Habitations B.M. Art 2. La C^o maintient son texte.

Un amendement (art 1^{er}) sera ~~accepté~~ disjoint

Un autre, relatif aux répétences, sera accepté.

Art. 3 sans changement

Art 4. On adopte ~~ou débat~~ certaines mod.

de la C. des F. Enfin M. Strauss propose
un nouveau texte.

La Commission termine l'examen. Un
texte nouveau sera publié demain.

Séance levée à 19 heures.

Séance du 7 juillet 1928.

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 9 heures 44

Présents : MM. P. Strauss, Lereboulle, Jourdain, Charpentier, Dudouyt, F. Merlin, Valadier, Monnier, Baugé

H.B.M. Programme de constructions. La commission examine les derniers amendements dont elle est saisie. (am⁵ Hervey, Lereboulle - adoptés.)

amend⁴ Japy, rejetés.

amend¹ Mancean (16 bis) disjoint.

Séance levée à 9 h 42

63

Séance du 8 juillet 1928.

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Mauger, Dauthy, Cazals, Monnier, Strauss, Darteyre, Cornand.

La séance est ouverte à 19 h.

H.B.M. Programme de constructions. M. P. Strauss donne lecture des nouveaux textes adoptés par la Chambre, et que la commission des finances a examinés.

M. Cassez, représentant la commission de l'agriculture, présente des observations sur l'article 17 bis. (caisses de crédit agricole).

M. Clémireuil, président de la commission des finances, rend compte de la position de cette commission sur cet article.

La commission d'hygiène examine son ~~texte~~ accepte tous les articles de la Chambre
La séance est levée à 19 h. 15

Séance du 14 Novembre 1928

Présidence de M. Chauveau

Présents: M.M. Mauger, Guillois, Fr. St Maur, Mourie, Armbruster, Cornand, Darteyre, Dron, Duhouyt, F. Merlin, P. Strauss, Roche, Rolland, de Wendel.

1^o - Projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (Sénat, année 1928, n°15).

Audition d'une délégation de la Confédération Générale des Producteurs français.
M. Duchemin, président de la C.G.P.F.,
M. Defarergne, délégué général — —
M. R. Catin (Union des S.P. des Ind. Textiles & F^{ce});
M. Pichon, sec. gen. de l'Union des Ind. métall. et minières.

M. Duchemin fait remarquer qu'il parle également au nom de la Chambre de Commerce de Paris, car il fut rapporteur de la question dans cette assemblée.

La loi française peut supporter la comparaison avec les lois étrangères.

M. Duchemin donne connaissance des chiffres des causes des accidents d'après les statistiques françaises et étrangères. La Conférence de Genève a admis des chiffres voisins.

Le principe du forfait doit rester à la base de la loi.

(5)

Le patronat aura de fortes charges par l'application de la loi des assurances sociales. A la Chambre, le coût du projet ^{tel qu'il a été adopté} n'a pu être chiffré. Ne pourrait charge de cela le Comité technique des accidents du travail au ministère du travail. -

Les risques de chemins de fer sont arrivés à un chiffre double de celui du ministère.

M. de Lavergne désirerait le maintien à 4 jours du délai de carence. Il serait désirable qu'il y ait concordance avec les Assurances Sociales. Le délai existe à l'étranger, il y atteint parfois 6 jours. Si certaines compagnies d'assurances ne l'exigent pas, c'est qu'elles peuvent toujours revenir sur cette faveur.

La rétroactivité après le 12^e jour n'encourage pas l'ouvrier à reprendre le travail entre le 8^e et le 12^e jour.

En ce qui concerne l'incapacité temporaire, le projet élève l'indemnité de 50% à 75% du salaire. C'est une dérogation au principe forfaitaire consacré par la Conférence internationale du travail de 1925.

M. de Lavergne justifie les taux de la loi actuelle. En réalité les 50% représentent 58,3% du salaire. Si taux de 75% représenterait 87%.

En Espagne, une loi de 1922 a augmenté de 50 à 75% l'indemnité. La charge totale en a été augmentée de 66%.

Sans doute, le coût de la vie a augmenté.

mais les salaires aussi.

M. le président. M. Gros avait proposé 66,3, qui avaient été acceptés à Genève. En connaît-on l'influence.

M. Lavergne. Elle serait proportionnelle.

Pour l'employé qui n'a pas un avis de présence, M. Lavergne demande la suppression des mots "mêmes qualités professionnelles." Il demande qu'on laisse à l'appréciation des tribunaux si le salaire est fixe ou variable.

Cas de l'occupation discontinue. Il y aurait lieu de prendre des mesures spéciales, car le salaire est d'autant plus élevé que l'occupation est plus discontinue.

Majorations pour charges de famille. — Les conséquences financières sont difficile à prévoir. Elles arriveront souvent à faire toucher le plein salaire. L'âge de 18 ou 21 ans est exagéré. À partir de 16 ans, l'enfant gagne déjà un salaire important. Pour les fonctionnaires, ils réclameraient de nouveaux avantages pour leurs enfants qui prolongent leurs études.

Dans les A. S. la majoration est fixe; elle n'est pas fonction du salaire. Quelle répercussion ne peut-on craindre?

La majoration de 10% à partir du second mois d'incapacité est à écarter.

64

La retraite maximum prévu devrait être fixé au $2/3$ et non à la totalité des salaires.

Amendes pour toute infraction. Inutiles, c'est dommage qu'il y a des dommages intérêts. C'est une criminale envers les employeurs.

L'ancienne loi ne faisait pas de distinctions entre les incapacités permanentes. Le nouveau projet distingue entre les incapacités de 50% ^{et moins} (ou de plus de 50%). Si c'était appliquée, les patrons tiendraient compte de la rente allouée lorsqu'ils reprendraient l'ouvrier incapable de moins de 50% .

Pour une incapacité de 99% , la rente serait de $98,5\%$ du salaire. Or, la Conférence internationale a fixé le maximum à 66% . Il y a quelque chose à faire : augmenter proportionnellement la rente et non progressivement. Ainsi, le 66% serait un maximum pour les 100% d'incapacité.

Le degré d'incapacité devrait maintenant, d'après le projet, être évalué d'après un barème administratif. Il sera difficile à établir. En outre, il risque d'amer une aggravation sensible du barème préjudiciable, qui ne paraît pas soulever de graves récriminations. Il faut laisser aux tribunaux une certaine liberté.

Re-éducation professionnelle. Fonds spécial. Au dessous de 50% d'incapacité,

elle ne présente pas d'intérêt. La réécducation semble devoir profiter plutôt à la nation qu'à l'entrepreneur, que l'ouvrier sera obligé bientôt de quitter. Donc, les frais de la rééducation devraient être à la charge du budget.

Incapacité absolue. Nous demandons de ramener le taux aux 3/4 du travail. L'Etat ne donne pas le 100% aux fonctionnaires accidentés. Repercussion possible. La situation particulière des grands invalides qui ont besoin de l'assistance permanente d'une tierce personne. Un projet belge prévoit dans ce cas une indemnité spéciale. L'indemnité + la rente des 3/4 ne devraient jamais dépasser le salaire annuel.

Cas de décès. Le projet prévoit 100% du salaire annuel. Nous demandons seulement les 3/4. Le décès de l'ouvrier fait perdre le salaire à la famille, mais l'ouvrier en usait une part pour son propre compte.

La rente du conjoint. On propose de l'élèver de 20 à 30%, 25% seraient suffisants. Mais il faudrait prévoir le cas du conjoint qui abandonne le domicile conjugal depuis plusieurs années. Va-t-on indemniser le conjoint abandonné depuis longtemps le déicide?

Si la femme se marie, la femme n'a plus besoin de secours spéciaux. Le

(69)

Rachat différé doit être supprimé. En tout cas, l'âge des enfants doit être abaissé à 16 ans.

Il faudrait admettre que le préjudice n'est pas le même pour les orphelins de père et de mère qu'à pour ceux de père ou de mère. Nous demandons des maxima de 66 et de 58 %, suivant le cas.

Pour les ascendants et descendants, nous demandons les mêmes maxima.

Actuellement, la rente est accordée à l'ascendant s'il est à la charge de la rétrame et s'il n'y a pas de conjoint.

Le projet est beaucoup plus généreux. Il devrait comporter un maximum. La preuve ne doit pas être à la charge de l'employeur. Le taux d'invalidité doit être fixé.

Absence d'ayants-droit. On attribue 10 % du salaire au mal au fonds de rééducation. Disposition à supprimer.

Art. 4 § 5. Réversion de la rente. M. de Larégnie demande le retour à la loi en vigueur.

Parcours des rentes. Le délai de 4 jours devrait être porté à 15 ; en outre, la sanction pénale doit disparaître.

Art. 5. Les frais pharmaceutiques et médicaux hors toute interruption du travail, devraient être supprimés. Les obligations du chef d'entreprise devraient être limitées. Le contrôle médical doit être renforcé. Le médecin contrôleur doit avoir accès auprès du malade sans délai aucun. Le médecin traitant devrait établir de factures chaque-

visite pour aider au contrôle.

Art. 9. Le délai prévu est insuffisant. Peut-être faudrait-il prévoir une sanction contre le médecin qui n'envoie pas en temps son certificat.

Art. 13. Le délai de 15 jours est à modifier.

Les indemnités sont dues jusqu'au rapport d'expertise. Or, il n'y a pas de délai pour son dépôt.

Art. 19. L'assistance judiciaire est accordée à toute la procédure d'appel. Ainsi, on favorisera de nombreuses instances sans aucun fondement.

Art. 21. Libre choix du médecin ou du pharmacien. - Les penalités sont excessives: l'amende peut atteindre 20 000 fr. Les circonstances atténuantes sont refusées. Le délai de récidive est porté de 1 an à 5 ans. C'est un abus.

Renvoi de l'ouvrier accidenté. C'est une prime à la demande d'indemnité. Et le fardeau de la preuve paraît être renversé. Il faudrait préciser que l'ouvre peut renvoyer un ouvrier accidenté reconnu apte à conserver son emploi.

Contrats en ~~coups~~. Art. 24. Le texte manque de clarté. Les mots "delegation" et "droit" ne sont pas employés dans leur sens normal. Nouvelle complication dans les procédures. Comment se répartiront les charges entre les deux assureurs? Il faut prendre le procédé de la loi de

71

juillet 1923 (risques agricoles.)

La C. g. P. est tout disposé à admettre des améliorations.

M. R. Catin (textiles) insiste sur le cas de l'incapacité temporaire.

La loi 22/12.22 (agriculture) prévoit le demi-salaire. Répercussions possibles si l'on augmente l'indemnité des ouvriers. En outre la loi A. S. prévoit pour la maladie le demi-salaire. Nouvelles répercussions.

M. Pichon (métallurgie). Les industriels sont les premiers à penser que quelque chose doit être fait. Mais le texte de la Chambre est une des lois les plus ingérantes poser l'industrie. Nous voulons faire fonctionner la loi sur les A. S. Il faut classer 5 milliards d'impôt quelque part. Et encore de nouvelles charges ! Qu'on fasse quelque chose pour les grands invalides, soit ! mais qu'on fasse attention à l'incapacité temporaire !

Il ne faut jamais, pour les rentes, atteindre l'intégralité du salaire. C'est diminuer la productivité.

Nous vivions dans l'idée que l'indemnité était une réparation d'un préjudice. Maintenant, en l'absence d'ayants-droit, on veut nous imposer de 10 % au profit d'une caisse. De même, la reversibilité des rentes lorsque le décès n'est pas la suite d'un accident.

La question des médecins marrons est dému-

ralisante. Nous demandons à la Commission de faire là œuvre de salubrité sociale.

M. Mauger. La loi des A.S. est une loi d'assurances; celle-ci est une loi de réparation.

M. François Saint-Maur Qui entende-on par le forfait qui dérive de la loi de 1898? Une entente sur la responsabilité des accidents qui se serait résolue par l'attributio de 50% du salaire?

M. Duchemin Parfaitement.

M. François St Maur. Nous pensions que cela signifiait que, quelque soit le préjudice, l'indemnité ne pourrait dépasser les 50%.

M. Mauger Il faudra tenir compte de la sorte de contrat bilatéral intervenu à ce moment.

La délégation prend congé.

Audition d'une délégation des employeurs ^{de l'Association de l'œuvre} des Ports de France

M. Dupont, président;

M. de Nervos, M. Pelleter, M. Courcoux,

M. de Rouzières, secrétaire g.;

M. de Jonville, sec. g. adjoint

23

M. de Rougiers insiste sur le fait que son industrie est à travail discontinu. Le salaire journalier est donc élevé, parfois très élevé (travail à la tâche). Certains hommes gagnent, le dimanche, jusqu'à 180 francs par jour. Si un homme a travaillé cinq jours par mois, va-t-on dire il a travaillé cinq jours à 80 francs. Soit 400 francs par mois. Ou bien dira-t-on : il gagne 80 francs par jour : le demi-salaire qu'on lui doit sera de $40 \times 30 = 1200$ francs par mois ?

On arriverait à des résultats scandaleux. Il faut trouver un remède.

Voici le texte proposé par l'Association des employeurs de main d'œuvre dans les ports.

- °) Calcul du demi-salaire en cas d'incapacité temporaire dans les industries à travail discontinu -
Adjonction au nouvel article 4.

Dans les Industries où la discontinuité du travail résulte de la nature même de l'opération, l'indemnité journalière est fixée forfaitairement à la moitié du salaire à la journée, tel qu'il résulte des Conventions collectives, contrats, règlements d'atelier, ou usages locaux, pour les jours ouvrables et pour la catégorie d'ouvriers ou d'employés à laquelle appartient la victime.

Pour la contre-visite, l'association propose le texte suivant :

- 2°) Contre-visite - (Nouvel article 5).

Les Chefs d'Entreprises ou les Sociétés d'Assurances admises à garantir les accidents du travail pourront désigner un ou plusieurs Médecins contre-visiteurs. Cette désignation, dûment visée par le Juge de Paix, donnera, pendant une année, audit Médecin, libre accès auprès du ou des blessés travaillant chez ledit chef d'Entreprise ou chez les assurés de la Compagnie, et cela, sans préavis ou formalité autre que celle de justifier de son identité et de son mandat.

Au cas où le Médecin contre-visiteur estimerait soit qu'il n'y a pas blessure soit qu'il y a guérison, contrairement à l'avis du Médecin traitant, une contre-visite contradictoire aurait lieu en présence du Médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à ces visites, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du Juge de Paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le Médecin, au cours de la visite contradictoire, certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le Chef d'Entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du Juge de Paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les 5 jours.

Ce texte permettra à l'employeur de s'assurer si l'ouvrier est réellement bien soigné par le médecin de l'assurance. Le bon ouvrier désire être guéri.

D'autre part, il arrive parfois que des ouvriers qui touchent l'indemnité pour incapacité temporaire travaillent l'un contre l'autre côté. Si l'homme s'emploie dans un travail qui par sa nature ne pouvait être fait en raison de l'incapacité, il y a soupçon de fraude. Mais il faudrait trouver le moyen de lui permettre de travailler à un métier différent.

M. Dauthy. Votre texte ne peut-il amener un conflit entre les différents prix que vous prévoyez ? (art 4.)

M. P. Strauss La convention collective passe d'abord.

M. de Rouzier. Elle n'existe pas partout. J'accepterais qu'on mette "à défaut de la convention collective." >

M. Mauger. Ne pourrait-on se référer

25

à la loi sur les accidents agricoles ? Si l'engagement date d'une période à hauts salaires, l'accidenté est indemnisé, hors de cette période, d'après le tarif moyen annuel.

M. de Rouzier Il n'y a pas de tarifs saisonniers dans les ports.

M. François St Maur Tient-on compte des ouvriers permanents des Chambres de Commerce (grutiers, etc.)

M. de Rouzier Ils ne sont pas visés, car ils sont payés au mois.

M. Merlin Ne pourrait-on éviter que l'ouvrier soit obligé de se présenter tous les matins à l'embarquement ?

M. de Rouzier Nous faisons le plus possible des équipes de permanents.

M. Dupont On fait afficher dans tout le port le nombre d'hommes à employer chaque jour.

M. Monnié S'agit-il de dockers exclusifs ou de sans travail occasionnels ?

M. de Rouzier Il y a des dockers spécialisés, et des ouvriers saisonniers, parfois dockers, parfois agriculteurs.

La délégation prend congé.

M. Mauger présente son rapport sur
le n° 570¹⁹²⁸ (assurance-invalidité-vieillesse
survivants d'Alsace et Lorraine)

— En rapport est adopté.

R.D

22

Séance du 20 Novembre 1928

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures

Présents : M. P. Strauss, Daraignez, Dauby, Jourdain, Lancier, Théret, Rolland, Cornaud, Darteyre, Mourré, Valadier, Roche, Léredy, Manger, Cazals, François St Maw, Charpentier, Strubmuster

M. Justus Godart est nommé rapporteur de la proposition de loi relative à la lépre (n° 686 - 1928).

La commission entend une délégation de la Confédération générale des Syndicats médicaux sur le projet de loi concernant la responsabilité des accidents.

Cette délégation est composée de M. le professeur Balthazard, le professeur Vanvert, le Dr Dibos, le Dr Decourt, le Dr Renon.

M. le Dr Dibos présente des observations sur l'art 4. (alinéa 3, maintien de l'ancien texte ; alinéa 1^{er} : masseurs.)

M. Renon § 4. du ~~voeu~~^{du} de l'article 5.
(hospitalisation des accidentés du travail)

Ces derniers ne devraient pas être hospitalisés gratuitement, puisque les assurances sont seules à en profiter. M. Renon dépose sur le bureau de ces deux textes.

M. Dréos (art 13 alinéa 5.) demande que l'on prenne non seulement le pège de paix, mais le même dans traitant, en cas de contestation de la matérialité de l'accident.

M. (art 8.) demande que les 2 certificats soient renvoyer à l'ouvrier.

Il demande aussi que l'on n'applique le barème de 1919 qui avec une valeur indicative.

Il serait intéressant de constituer un corps d'experts: l'expert devrait être choisi parmi la liste des experts judiciaires. Il signale que l'ouvrier arrivera à toucher le salaire plein, dans certains cas, au moment même où il devrait reprendre le travail. Il n'y sera donc guère incité.

M. Mauger demande quid de la suppression du délai de carence.

La délégation approuve cette suppression. M. Balthazard est d'accord qu'il faut signer tout de suite; la suppression du délai de carence n'entraîne aucun abus. D'ailleurs, les 2/3 des compagnies paient les 4 premiers jours.

La délégation prend congé en laissant le texte de ses propositions au Président.

La commission entend ensuite une délégation de la Confédération Générale du Travail, composée de M. Lapiere, secrétaire-adjoint, Dupont, trésorier, Guillet, conseiller juridique de la C. g. t.

29

M. Lapierre demande que la loi soit votée le plus rapidement possible.

M. Guillent signal le cas des ouvriers ou employés qui travaillent toute l'année, mais dans des entreprises différentes (comptables, blanchisseuses, alimentation, garçons d'extra fermes de meubles). Ils devraient être indemnisés d'après leur salaire total.

Lorsque la femme ^{veuve} se remarie, la loi ne lui accorde qu'un rachat de 5 années de rente. C'est la seule qui respecte la morale bourgeoise qui est lésée : les autres continueront à toucher leur rente.

La C. g. T demande également la suppression du délai de carence.

Elle demande l'élevation de l'indemnité funéraire de 200 fr., qui est insuffisante.

D'autre part, le psg de paix devrait être autorisé à fixer une provision, en ce qui concerne l'indemnité journalière.

M. Mauger demande l'énumération de l'article 1^{er} est très utile.

M. Guillent répond qu'il voudrait mieux la supprimer.

Il voudrait que les appareils de prothèse et la rééducation soit à la charge de l'employeur ou de l'assurance.

M. Mauger voudrait que la rééducation ne puisse jamais diminuer les indemnités. M. Guillent est d'accord.

En outre, il demande que tout tiers-auteur puisse être actionné en vertu du droit commun.

M. Mauger trouve cette proposition dangereuse, même pour les ouvriers.

M. Roche dit que le patron cherchera alors toujours à se décharger sur le tiers.

M. Guillet répond qu'il ne s'agit que d'une indemnité supplémentaire.

M. Cornand fait remarquer que cela créerait deux catégories de bénéficiaires parmi les ouvriers.

M. François St Maur répond que le nouvel article 6 donne satisfaction au désir de la C.G.T. D'ailleurs, dit-il, les indemnités ne se cumulent pas.

M. Dauthy serait partisan de voir établir le droit commun dans le cas visé par M. Guillet.

M. Guillet demande ^{l'adoption} ~~la codification~~ du texte de la Chambre en ce qui touche l'augmentation des indemnités et des rentes.

En ce qui concerne les ascendants, il demande qu'on n'ait plus à prouver qu'ils étaient à la charge de la victime, et que la charge de la preuve soit renversée.

Il demande que les frais d'opérations et de traitement, en période de revisions, soient payés à l'ouvrier ainsi que l'indemnité temporaire.

Il réclame aussi que les indemnités et frais de traitement soient garanties comme les rentes.

M. le président fait remarquer que les A.S. vont être une charge lourde

81

pour les employeurs.

La Chambre a introduit diverses modifications. Laquelle préférez-vous?

M. Guillet: L'augmentation des indemnités en premier rang;

M. le président: Vous avez accepté, avant la Chambre, non 75%, mais 66,3%; c'est aussi le chiffre de genève.

M. Guillet désire que la Commission s'approche le plus possible du chiffre des ressources périmées.

M. Manger, parlant des travailleurs intermittents, fait allusion aux docks.

M. Guillet ne semble pas en mesure de traiter cette question.

M. François St Maur demande dans quelles conditions se réglera l'indemnité pour les femmes de ménage, extras, etc.

M. Guillet: Les compagnies d'assurance ajusteraient leurs primes.

M. François St Maur voudrait éviter que l'assurance regarde plusieurs primes et ne ~~tourne~~ ^{verse} qu'une indemnité.

La délégation prend congé et la séance est levée à 18 heures et demie.

M. le président annonce que les médecins sont maintenant d'accord sur les assurances sociales.

La séance est levée à 18 heures 35.

RAB

Seance du 28 Novembre 1928

Présidence de M. Chauveau

Seance ouverte à 17 heures

Présents : M. Paul Strauss, Darteyre, Daraignez, Sirey, Jol. Charpentier, Cazals, Breteau, F. Merlin, Cornaud, Baudet, Guillois, Duprey, Mauger, Dherbécourt, Mouré, Loubat, Rolland, Dentu, Dron
Assisté à la séance : M. Cassez.

M. Fernand Merlin présente son ^{avis} rapport sur le

les admissions à l'assistance
Projet de loi portant modification des articles 17, 18 et 23 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite relativement au jugement des réclamations pour ou contre l'administration médicale gratuite et à l'assistance ~~aux~~ femmes en couches. (Sénat, année 1924, n° 567).

(V. séance 8.3.28)

Après un échange d'observations, l'avis est adopté

M. Fernand Merlin présente son rapport sur la

Proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches (Sénat, année 1923, n° 557).

(V. séance 8.3.28)

Son rapport est adopté.

Accidents du travail (18, 1927). -

Audition d'une délégation des assureurs: -
M. Delmas, président de la réunion des assureurs, et deux de ses collègues. -

M. Delmas ne fait aucune objection à l'augmentation des indemnités. Son groupe a résumé, dans une brochure qu'il dépose sur le bureau, les modifications qu'il décrirait venir apporter à la loi. Il annonce la visite de M. Fontaine, représentant les entreprises de bâtiment, avec lequel il se déclare d'accord.

Il dépose également une note relative à certaines modalités de délais.

Sur point de me des intérêts médicaux.
L'article 5 devra, dit-il, être modifié.
Une convention d'arbitrage est en cours de conclusion entre assureurs et médecins.

Incidentement, M. le président donne lecture d'une lettre de M. le Dr Balthazard au sujet des médecins marrons. Celui-ci propose un texte nouveau de l'article 4.

M. Delmas discute l'article 24 ancien.
L'article 24 nouveau lui déplairait moins.
Il s'agit de l'adaptation des contrats en cours aux nouvelles indemnités. La nouvelle loi belge consacre les contrats en cours sous réserve que l'assureur n'augmente sa prime que d'une fraction équivalente à l'augmentation des charges. Il faut donc chiffrer cette augmentation. Les assureurs s'en occupent.

M. le président leur demande de chiffrer le coût des projets faux et de la Chambre

Sur demande de M. Maugier, M. Delmas se déclare partisan du délai de carence de trois jours, tout au plus. Il estime que l'on pourrait le supprimer, mais que les chefs d'industrie, en majorité, préféreraient qu'il fut maintenu.

M. Fernand Merlin demande si l'on pourrait créer l'assurance partielle, l'ouvrier légèrement blessé pouvant se livrer à un autre travail.

M. Delmas n'y verrait pas d'inconvénient.

M. Maugier proteste contre le travail d'un blessé; cela peut aggraver la blessure.

La délégation se retire.

— Audition d'une délégation des Chambres d'agriculture, présentée par M. Joseph Faure, sénateur; M. Garcin et deux de ses collègues (M. M. Raymond et Decazes.)

M. Garcin. — La loi de 1922 n'est pas encore complètement appliquée dans les campagnes. On fait la consécration du silence, on transige. Dans certaines régions, 90 % des exploitations ne sont pas assurées. Tout se passe "à la bonne franquette". Augmenter les charges de la loi serait décourager les exploitations qui se sont assurées. Les compagnies ont 1 million, les mutuelles 260 000 contrats agricoles. Il y a 5 millions d'exploitations.

Il y a, dans nombre de campagnes, un mouvement pour supprimer les travailleurs permanents, par crainte de la loi sur les assurances sociales.

La surcharge de la loi sur les accidents augmentera ce mouvement : on supplantera les cultures pour les remplacer par des herbages.

Les chambres d'agriculture réagissent, mais elle, se contentent à un état d'esprit très net. Il serait bon de décaler dans le temps les deux réformes.

Actuellement, la charge de l'assurance est de 1,30 à 1,50 % du salaire.

La délégation ne fait pas d'objection au relèvement des indemnités pour les chargés de famille. Il faudra pour les autres éviter un développement de la "sinistrose". Enfin, conserver un délai de carence pour éviter l'accident du samedi ou des veilles de fêtes.

Éviter aussi qu'un accident ^{puvant que ce soit} puisse par recevoir plus qu'un travailleur qui n'a pas été blessé. Le seul faire existe, celui de l'industrie, ne correspond à rien de vrai en agriculture. Par exemple la perte de l'index n'est pas aussi grave en agriculture qu'en industrie.

En ce qui concerne les femmes, il serait préférable de n'accorder l'indemnité qu'à l'épouse. L'effet produit par l'indemnité à la concubine serait déplorable dans

les campagnes.

La délégation se retire.

— Audition d'une délégation de la Sté des agriculteurs de France : M. de Lestapis et deux de ses collègues.

M. de Lestapis annonce le dépôt d'un document résumant ses observations.

Le taux de 100 %, en cas d'incapacité qui dure, est vite atteint, car l'indemnité temporaire est payée pour les dimanches. L'ouvrier élabataire touchera le 2^e mois 94 %.

Tout père de famille touchera 100 % dès le premier mois. Si l'on n'a rien à craindre de l'accident bénin, on fera moins attention. Il faudrait stipuler que l'ensemble indemnités-majorations ne pourra dépasser un certain pourcentage de la recette effective qui aurait fait l'ouvrier dans le premier mois.

Il faudrait empêcher un ouvrier de travailler et de toucher en même temps deux indemnités temporaires.

La délégation voudrait voir maintenir le délai de carence pour éviter l'accident du ^{samedi} ~~lundi~~ ou de la veille du "point" légal.

Taux des rentes. Le projet augmente les rentes au dessus de 50 % d'invalide. Rien à dire. Mais ne pourrait-on pas,

reciproquement, ne tenir aucun compte des petites infirmités (perte d'une phalange, légère surdité, coteas actuellement 5%). Ceci compenserait cela.

Actuellement, le patron n'est jamais un tiers. La Chambre le considère tel "en cas de crime ou délit". On a introduit dans son texte, sur observation, le mot "intentionnel" (^{article 7.}) La délégation demande d'ajouter les mots: "En cas de condamnation pour crime ou délit." Le juge civil ne peut juger des crimes ou délits. La Chambre a d'ailleurs voté un texte semblable, c'est-à-dire une condamnation, en cas de "faute inexcusable" (art. 20 ^{du} ~~projet~~ ^{com}) (art. 17 voté par la Chambre). Il faudrait aussi considérer comme faute inexcusable toute faute ou négligence grave de l'ouvrier ayant un caractère volontaire, comme l'irréresse, par exemple.

Délai de prescription (art. 13 § 4.). Le délai de cinq jours est insuffisant : il suffira que l'ouvrier attende cinq jours pour que le patron ne puisse plus contester la materialité de l'accident. La délégation propose d'autoriser le patron à présenter requête au juge de paix pour suspension de l'indemnité temporaire.

Assistance judiciaire (art. 19 § 3.). Actuellement, devant la Cour, l'assistance judiciaire n'est pas de droit : elle doit être fournie au bureau d'assistance judiciaire. Supprimer cette garantie n'est

qui encourager des appels illégitimes.
La délégation se retire et la séance
est levée à 18 heures 45. RAB

Séance du 12 Décembre 1928

Président: M. Chauvel

Séance ouverte à 17 h.

Présent: M. Paul Strauss, Giellis, Duprey, Jourdain, Breteau, Alliès-Lacroix, Ambustes, Loubat, Breteau, Cornaud, François-St. Maur, Dudouyt, Darteyre, Rolland, Théret, Cazals, Manger, Valadier, Daraignez Dentu, Dron

Excuse: M. Mounié.

M. Dudouyt présente son rapport sur le projet de loi étendant la législation sur les accidents du travail au personnel médical des hôpitaux et autres établissements d'assistance et de bienfaisance publics et privés.

Preneut part à la discussion: M. le président, Duprey, Cornaud, Dudouyt, rapporteur, Théret, François-St. Maur, Daraignez.

Il est décidé qu'une enquête sera faite auprès des hôpitaux de province.

La discussion est adjournée.

Assurance contre les accidents (n° 18. 1928)
La Commission entend une délégation de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture, dirigée par M. Vimeux⁽¹⁾
M. Vimeux expose que le projet de loi augmentera les charges de l'agriculture.

(1) M. Vimeux, sec. g. de la Fédération n° de la Mut. et de la Corp. agricoles; M. Brancher, sec. g. de la Sté Nat. d'encouragement à l'agriculture; M. Bost, délégué technique de la Fédération N° de la Mut. et de la Coop. agricoles.

La délégation proteste contre un titre
choix du médecin, on détablissement hospitalier. Elle voudrait que l'on s'adressât
aux plus rapprochés.

Elle est, à propos du délai de carence, de
même avis que les autres délégations
patronales.

Elle voudrait que les assurés puissent rompre
les contrats en cours, au lieu de n'avoir
que le droit de s'adresser à un 2^e assu-
reur.

Le délai d'application de 6 mois est ins-
uffisant. La loi ne devrait pas se super-
poser à celle de, assurances sociales. En
outre, il faudrait uniformiser les deux
lois, en cas de risques similaires.

M. Branger confirme ces déclarations
et les fait siennes.

Audition de la Fédération N^e des syn-
dicats d'agents généraux d'assurances.
(M. Langoupié, président ; M. Pierre Ardenne, et
M. Lefèvre, secrétaire général de cette
fédération.

Le président de cette fédération expose
que cette fédération comprend 7000 membres.

Sur l'article 24 du projet Graux, (am-
putation massive des contrats), il proteste
nettement ; cette abrogation équivan-
droit à une révocation pour les agents.

Il donne lecture d'une note écrite
qui est déposée sur le bureau.

M. Ardenne proteste contre les abus
que produit le système actuel du

91

délai de carence. Il n'y a pas d'intérêt à payer à partir du premier jour, car il y a très peu de trimestres de 2 ou 3 jours. C'est l'habitude des médecins de donner 12 jours qui est à blâmer.

M. Chauvelan, président, demande à quelle heure la délégation d'un court délai de carence sans retour en arrière. M. Ardemne répond qu'il est dans l'impossibilité absolue de dire ce que donneraient les trois premiers jours.

M. François St Maix demande quel remède à la prolongation des trimestres. Réponse : il faudrait supprimer le paiement du dernier jour férié ou du dernier dimanche à condition qu'il soit compris dans les 48 heures de la terminaison. Il est étonnant qu'aucune querelle ne se produise les vendredis ou les samedis.

Il faut aussi éviter de donner de rentes à des femmes indignes, ayant abandonné leur mari depuis des années et venant réclamer la rente. Il faudrait forclor la femme (ou l'homme) ayant abandonné le domicile conjugal depuis plus de trois ans.

Sur une demande de M. Mauger, M. Ardemne signale des cas d'abus où des ~~individus~~ étrangers organisent la fraude à l'accident de travail avec le concours de médecins marrons. L'association a obtenu la condamnation des médecins et des ouvriers coupables.

M. Mauger signale des ouvriers qui arrivent à être "accidentés" dans plusieurs industries à la fois.

M. Ardenne répond qu'il est très difficile d'éviter les abus. Les grandeurs changent de nom. Beaucoup sont étrangères.

M. Goupil expose qu'on a pu dérouvrir des grandes grâces à un fichier central (à Bordeaux.)

M. Trodmanne espère que le livret d'assurances sociales supprimera une grande part des abus.

Il expose, d'autre part, que les agents d'assurances pourraient devenir d'excellents agents techniques pour les caisses primaires des assurances sociales.

Audition de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics / M. Douare, président ; Lassalle, vice-président ; Fontane, délégué général.

M. Lassalle signale que « la fréquence des accidents a augmenté, celle des accidents mortels et graves a diminué ».

Les accidents occasionnant une incapacité de moins de 12 jours sont passés de 30 à 58 % accident de 1910 à 1928.

Les règlements de sécurité sont appliqués, dans la mesure où l'on

peut les imposer aux ouvriers.

M. Lassalle donne des renseignements sur la Sté d'Hygiène et de Sécurité, fondée par le Syndicat de garantie, et sur une organisation à l'étude, qui serait à la Construction d'immeubles ce qu'est le bureau Veritas pour l'entretien des navires.

M. Fontanes, directeur du Syndicat de garantie, discute certains points du projet (forclusion des patrons le 6^e jour, délai de 4 jours pour verser la rente, qualification de faute inexcusable pour tout manquement du patron au code du travail.)

Il est d'accord pour l'amélioration du sort des grands mutiles, mais proteste contre le barème établi par le ministre du travail.

Les modifications au régime des incapacités temporaires amènent de sa part les observations suivantes.

Il s'oppose à la suppression du délai de carence. La simulation est très fréquente, il en cite des exemples typiques (plaies au papier d'émeri, œillées de la main par construction, etc.)

Le maximum d'indemnité prévu à 75% est trop élevé. Le taux de 50% actuel correspond souvent à 75% à cause du paiement journalier de l'indemnité, même quand l'ouvrier ne travaille pas tous les jours.

Le Syndicat de garantie proteste contre

la manipulation pour enfants. Ainsi des ouvriers nomades, il sera impossible de régler certains sinistres.

M. Fontanes dénonce, lui aussi, la collusion des simulateurs et des médecins spécialistes. 50 000 contrôles¹⁵ n'ont pu déceler nettement que quelques simulateurs ; ce contrôle ne peut s'occuper que le 11^e ou le 12^e jour, par suite des délais de procédure. La suppression du délai de carence agraverait cette situation. L'assureur devrait être autorisé à faire agréer un médecin contrôleur pour tous les blessés qui lui sont présents. Mais il faut conserver un délai de carence. L'ouvrier devrait être obligé de déclarer sa blessure au patron. Il faudrait éviter le cumul des demi-salaires en attribuant ces litiges à des tribunaux paritaires arbitraux. Il faudrait aussi des médecins experts présents auprès du tribunal. Une brigade de police spéciale devrait surveiller les chirurgies-offices d'accidents installés en boutique et où des rabatteurs amènent les blessés et les simulateurs.

Le comité consultatif des accidents au ministère du travail pourrait aussi rendre de grands services.

M. Paul Strauss signale qu'il y a beaucoup moins de simulations chez les ouvriers qualifiés que chez les autres.

M. Lassalle répond que c'est assez humain : quand les travaux baissent, les accidents augmentent.

M. Fernand Merlin demande si la Ste d'Hygiène et de l'Écurité a une entrée légale dans le chantier. Réponse négative.

M. Fernand Merlin demande encore s'il y a plus d'accidents dans la main d'œuvre étrangère.

M. Fontaine enverra ces renseignements dans les 48 heures.

Audition de la Fédération des Services de Santé. (M. Mermier, secrétaire, M. Ginelbrecht, sec. gén. du Syndicat des infirmiers-masseurs diplômés d'Etat, M. Brousse, secrétaire-adjoint ; M. Casabonga, archiviste.)

Les "para-médicaux", déclare le chef de la délégation, devraient pouvoir présenter des notes d'honoraires, et être assurés aux pharmaciens. Leur profession devrait être mieux réglementée par la loi.

Ils sont tombés d'accord avec les fédérations médicales.

Le séance est levée à 19 heures.

RH

1929

Formation de Janvier 1929.

**Hygiène, Assistance, Assurance
et Prévoyance sociales.**

MM.

ARMBRUSTER.
BRETEAU.
CAZALS.
CHARPENTIER.
CHAUVEAU.
CORNAND.
DARAIGNEZ.
DARTEYRE.
DAUTHY.
DELPIERRE.
DENTU.
DHERBÉGOURT.
DRON (Gustave).
DUDOUYT.
DUPREY.
FERNAND MERLIN.
FRANÇOIS-SAINTE-MAUR.
GADAUD.

MM.

GODART (Justin).
GUILLOIS.
JOURDAIN (Paul).
LANCIEN.
LÉON PERRIER.
LEREDU.
MAUGER.
MOUNIÉ.
MARQUIS DE MOUSTIER.
NÉRON.
PAUL STRAUSS.
ROCHE.
ROLLAND.
SIREYJOL.
THÉRET.
VALADIER.
VIELLARD.
DE WENDEL (Guy)

87

Séance du 25 Janvier 1929

Présidence de M. Dudoingt.

Séance ouverte à seize heures 45.

Présents : M. Maujean, Néron, P. Strauss,
François Saint-Maur, Delpeire, Daraignez,
Gadaud, Guillot, L'ancien, Chaureau, Fernand
Merlin, Roche, Sireyrol, Cazals, Cornaud, Vala-
dier, Rolland, Dartigre, Mounie, Dauthy, Dudoingt.

M. le président propose de nommer
par acclamation pour 1929 le bureau
de 1928. —

M. Chaureau prend place au fauteuil
et remercie en son nom et au nom du
bureau. Il salue ses anciens collègues et
souhaite le bienvenue à M. le Dr Gadaud,
et à M. Néron, nouveaux membres présents.

La commission règle son ordre du jour.

La séance est levée à 17 heures.

M. Merlin reclame la discussion de la
proposition 185 - 1925.

La commission règle son ordre de jour.

La séance est levée à 17 h.

RD

Séance du 30 Janvier 1929

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 Heures.

Présents: MM. Roche, Daprey, Armbuster, Théret, Jourdain, Gadaud, Mounié, Rolland, Dudouyt, Neron, Breteau, Charpentier, Mauger, François-Saint-Maur, Guillois, Darteyé, Corhand, Cazals, Dentu, Théret.

Excusés: M. m. Strauss. Fa Merlin. Léedu. Lanicier.

I M. Mauger est nommé rapporteur de la

Proposition de loi tendant à modifier le § 6 in fine de l'art. 20 de la loi du 31 Mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (Sénat, année 1928, 813.)

M. Mauger est également nommé rapporteur de la Proposition de loi de M. Mauger, tendant à modifier le § 6. in fine, de l'art. 20 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (814, année 1928.)

II M. Jourdain est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par la Ch. des D., portant ratification du décret du 15 avril 1926, introduisant dans les dép'ts du B.R., du H.R., et de la Moselle, la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. (721-1928)

III M. Jourdain présente 4 rapports sur:

1^o le projet de loi n° 505. (1928), ad. par la Ch. des D., portant ratif. du décret du 8 avril 1924, modifiant l'art. 106 du Code des assurances sociales en vigueur dans les dép'ts du B.R., du H.R., et de la Moselle

2^o le Projet de loi portant ratification du décret du 28 février 1924 relatif à la modification dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de l'article 1220 du Code des assurances sociales (Sénat, année 1928, n° 506).

3^o le- Projet de loi portant ratification du décret du 20 avril 1924, modifiant le décret du 28 mars 1922 relatif au paiement à l'étranger des rentes allouées par les institutions d'assurance sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, (Sénat, année 1928, n°508).

4^o le- Projet de loi portant ratification du décret du 14 mai 1924 relatif à la dispense de l'assurance-maladie des fonctionnaires soumis à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ainsi que des agents recrutés depuis l'armistice bénéficiaires de l' article premier de la loi du 22 juillet 1923, sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (Sénat, année 1928, n°508).

IV

Projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (Sénat, année 1927, n°78)

1^o Audition de M. Bonvoisin et (Comité central des allocations familiales.)

C Comité groupe les différentes Caisses de compensation et ces caisses ont distribué en 1928, 200 millions d'allocations.

M. Bonvoisin dépose et commente la note suivante :

COMITÉ CENTRAL
DES
ALLOCATIONS FAMILIALES

PARIS, 31, RUE GUYOT
TÉLÉPHONE
CARNOT 68-56

29 Janvier 1929

NOTE



au concernant certaines suggestions relatives
projet de loi adopté par la Chambre des députés
tendant à modifier la législation sur les
ACCIDENTS DU TRAVAIL

La présente note vise à demander l'insertion dans le projet de loi de dispositions ayant pour objet :

1^o) le non-cumul des Allocations pour charges de famille instituées en faveur des accidentés temporaires par :

- a) la législation projetée;
 - b) les Caisse de compensation en fonctionnement
- 2°) la non-incorporation des dites Allocations dans le salaire de base

Le projet de loi à l'examen de la Commission sénatoriale de l'hygiène, de l'Assistance, des Assurances et de la prévoyance sociales prévoit l'attribution de majorations pour charges de famille aux salariés victimes d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité temporaire. (art. 4 1° c)

De leur côté, les Caisse de compensation continuent à verser aux chefs de famille accidentés le montant intégral de leurs Allocations Familiales, non seulement pendant la durée de l'incapacité temporaire, mais même en cas d'incapacité permanente totale ou de décès - ~~et ce jusqu'à ce que~~ les enfants aient atteint l'âge-limite auquel ils sont considérés comme n'étant plus à charge.

+
+ +

I - Dispositions préconisées en vue d'éviter le cumul.-

Dans ces conditions, et en vue d'éviter le cumul entre les allocations familiales des Caisse de compensation et les majorations pour charges de famille prévues par le projet de loi, nous demandons l'insertion dans le texte légal d'une clause dérogatoire tendant à exonérer l'employeur de la majoration, lorsque celui-ci pourra justifier que l'accidenté bénéficie déjà d'allocations familiales versées sous certaines conditions.

Les garanties exigibles pourraient résulter de ce que le versement des dites allocations serait opéré par les soins ou sous le contrôle d'une Caisse de compensation agréée dont les statuts ou règlement prévoient la continuation du service intégral des Allocations Familiales en cas d'incapacité temporaire, permanente totale ou de décès; éventuellement sous la condition supplémentaire que la dite Caisse de compensation soit affiliée à un syndicat de garantie soumis aux mêmes prescriptions que ceux qui ont pour objet l'application de la loi du 9 Avril 1898.

+
+ +

II - Non incorporation des Allocations Familiales dans le salaire de base.-

En raison de l'incertitude actuelle de la jurisprudence sur la question de savoir si les Allocations Familiales professionnelles doivent ou non être incorporées dans le salaire de base, il semblerait très désirable d'insérer dans le projet de loi une disposition qui mette un terme à cette controverse en précisant les droits des intéressés: cette disposition, complétant la définition du salaire de base donnée par l'article 10 de la loi du 9 Avril 1898, aurait pour ~~objet~~ de spécifier que les Allocations Familiales ne rentrent pas dans le calcul du dit salaire.

L'addition suggérée se justifie sommairement ~~par~~ les considérations suivantes :

101

Les Allocations Familiales professionnelles sont données pour des raisons et dans des conditions qui en font une prestation complètement distincte du salaire; de plus, elles ont, comme leur nom l'indique, pour objet de subvenir à des charges temporaires, et l'on ne conçoit pas, dès lors, qu'elles puissent être consolidées, même pour une fraction de leur montant, dans une rente viagère; mais à supposer même qu'il soit dans l'esprit de la loi d'indemniser l'accidenté de la perte de tous avantages antérieurs, y compris les Allocations Familiales que le législateur de 1898 n'avait pas pu prévoir, il ne saurait être question d'accorder la réparation d'un préjudice non subi; or l'accident n'entraîne, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, aucune diminution, ni altération du service des Allocations Familiales qui est maintenu comme si l'accident n'avait pas eu lieu.

Subsidiairement, notre demande tendant à éviter le cumul se justifie encore par l'innovation résultant des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^o, alinéa C du projet de loi en discussion qui prévoit, en cas d'incapacité temporaire, des majorations pour charges de famille dont on ne saurait autoriser le cumul avec la majoration d'indemnité journalière résultant de l'incorporation des Allocations professionnelles dans le salaire de base.

TEXTE des AMENDEMENTS PROPOSÉS au PROJET de LOI tendant à modifier la législation sur les accidents du travail

- NON CUMUL DES MAJORATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE LÉGALES AVEC LES ALLOCATIONS FAMILIALES PROFESSIONNELLES. -

Article 4 - 1^o - C

A la suite des dispositions concernant l'attribution des majorations pour charges de famille aux victimes d'accidents du travail atteints d'incapacité temporaire :

" Toutefois, l'employeur est à due concurrence exonéré de ces majorations, lorsque l'ouvrier bénéficie d'Allocations Familiales versées par une Caisse de Compensation dont les statuts ou règlement comportent la continuation du service intégral des Allocations Familiales pendant la durée de l'incapacité temporaire et qui est affiliée à un Syndicat de garantie soumis aux mêmes prescriptions que ceux qui ont pour objet l'application de la loi du 9 Avril 1898."

- NON INCORPORATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE SALAIRE DE BASE. -

Article additionnel

Le paragraphe 1^o de l'article 10 de la loi du 9 Avril 1898 est complété comme suit :

" Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature."

" Les Allocations familiales versées par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ne rentrent pas dans le calcul du salaire de base."

M. François-Saint-Maur demande à il est exact que le Comité accepte que le règlement fasse titre contre l'employeur pour honorer.

M. Bonvoisin répond que le contrat d'allocation se passe entre employé et ~~Comité~~, de compensation; l'employeur n'y est pas partie.

M. Manger fait préciser que la caisse de compensation est tout à fait étrangère au salaire.

M. François-Saint-Maur est d'avis, lui aussi, que l'allocation ne peut entrer dans le salaire de base. Cela ailleurs été admise dans la loi sur les assurances sociales.

M. Bonvoisin rappelle les excellents résultats de caisses de compensation sur la mortalité, sur l'état général des ouvriers.

La délégation se retire.

- 2e - Audition d'une délégation de la Confédération ~~Française~~ des Travailleurs chrétiens.

M. Cessier, représentant de cette organisation, dépose et donne lecture du ~~texte~~ suivant :

Les organisations professionnelles unies dans la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens se sont préoccupées, à maintes reprises, des modifications qu'il convient d'apporter à la loi du 9 avril 1898, soit pour en améliorer certaines dispositions, compte tenu des expériences faites depuis le début, soit pour préconiser des rajeunements immédiats rendus nécessaires par les fluctuations du coût de la vie.

104

C'est ainsi que la Fédération des Syndicats professionnels de la Métallurgie et parties similaires, lors de son 5^e Congrès, le 30 mai 1925, adoptait une série de résolutions précises dont la plupart ont trouvé satisfaction dans le texte adopté par la Chambre des Députés.

Au début de 1927, M. Bilger, député du Haut-Rhin, Vice-président de la C.F.T.C., prenait, à l'accord avec le Bureau confédéral, l'initiative de propositions tendant à fixer de nouvelles allocations temporaires au profit des accidents du travail et à compléter la nomenclature des maladies d'origine professionnelle visées par la loi du 25 octobre 1919.

Enfin, dans son 8^e Congrès national, le 6 juin 1927, la C.F.T.C., après avoir entendu un rapport de M. Henri Meck, Secrétaire-général de la Fédération des Syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine, adoptait à l'unanimité les voeux suivants :

" Le Congrès de la C.F.T.C. constate avec satisfaction que le rapport soumis actuellement aux délibérations de la Chambre des Députés, et concernant la réforme de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, donne gain de cause, dans une large mesure, aux revendications formulées, à cet égard, par les Syndicats chrétiens ;

" Il ést le voeu pressant que le Parlement vote aussitôt que possible cette réforme attendue impatiemment par l'ensemble des travailleurs de notre pays ;

" Le Congrès insiste en outre sur la nécessité de relever immédiatement, à titre provisoire, le taux de la limite maximale du gain annuel et les taux des allocations supplémentaires à verser aux titulaires de rentes en cours, sur la base de la proposition de loi Bilger. Il se prononce pour l'extension de la liste des maladies professionnelles tombant sous le coup de la loi . "

Ayant pris note du vote fini par la Chambre des Députés, la C.F.T.C. renouvelle l'expression des mêmes désirs auprès de la Commission compétente de la Haute Assemblée.

M. le président demande à la C.F.T.C. de désirer la modification de la loi au réajustement des pensions.

M. Tessier répond que les réajustements devraient passer avant la loi d'ensemble.

M. le président parle des charges que toutes les lois en cours vont imposer à la production. Il faudrait choisir l'essentiel.

M. Tessier confirme sa première réponse. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a abandonné certains perfectionnements de détail.

M. le président fait savoir que le ministre est d'accord de faire les 2 réformes à la fois. Mais il faudra jeter un peu de l'est pour

évacuer la charge moins lourde aux employeurs.

M. Mauger demande ce que la Conf. pense du délai de carence.

M. Tessier serait d'accord pour le supprimer ou le réduire.

M. le président réplique que partout il y a un délai de carence ; ce délai est indispensable.

Le délai de carence, dit M. Tessier, encourage l'ouvrier à négliger de déclarer des blessures légères.

M. le président avance que le délai a été admis à Genève.

M. Meck, député, déclare qu'à l'étranger n'existe pas.

M. le président le nie en s'appuyant sur les publications de Genève. Il fait d'ailleurs remarquer qu'en Alsace les 13 premières semaines sont payées par l'assurance sociale.

M. Meck demande la confirmation de ne pas trop modifier le projet de la Chambre.

M. le président pense que la dépense des dépenses de dépassement ne dépasserait pas 120 millions.

M. Mauger demande à combien il faut fixer le salaire de base.

M. Tessier avance le chiffre de 15.000.

M. le président : aucun salaire moyen en France ne dépasse 10.000. f. -

L'amendement Arvould chiffrait

à 10.000 fr. Ces 10000 sont devenus 15000 avant d'être déposés à la Chambre. Comment cela s'est-il produit.

M. Manger demande la fixation d'un chiffre élevé.

M. le président dit que 12000 servirait suffisamment 5 ; 15.000 plus que le coefficient 6 ; c'est le chiffre des assurances sociales. C'est le chiffre à proposer.

M. François-St-Maur rappelle qu'à Genève on a admis $66 \frac{2}{3}$

M. le président : sans les dimanches et jours fériés, soit en réalité 60 %.

M. Neck : les conventions internationales ne fixent que des minima.

M. François-St-Maur demande s'il ne serait pas bon, en maintenant le délai de carence, d'assurer du moins le traitement de l'accidenté.

La délégation répond que cela va de soi, mais elle persiste à demander la suppression du délai de carence.

M. Manger fait remarquer que certaines allocations dépasseront le salaire. Cela fait tomber la loi.

M. le président : le texte de la loi que l'indemnité ne pourra jamais dépasser le salaire.

La délégation se retire.

V.

M. Dudouyt donne une seconde lecture de son rapport sur le :

Projet de loi étendant la législation sur les accidents du travail au personnel médical des hôpitaux et autres établissements d'assistance et de bienfaisance publics et privés (Sénat, année 1927, n°735).

La plupart des réponses parvenues des hôpitaux de province n'admettent pas que les étudiants ne touchant pas l'indemnité soient bénéficiaires de la loi.

La commission examine les articles du projet. Certains membres voudraient étudier le bénéfice de la loi à la plupart des médecins. M. Gadaud s'y oppose, les honoraires de ces médecins leur permettant de s'assurer eux-mêmes. L'article 1^e est adopté.

— 2 est repoussé.

— 3 est adopté. (nouveau 2.)

— 4 — 3)

— 5 — 4)

La commission fera une seconde lecture
la séance est levée à 18 h. 55

2/2

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 1929

L'Ordre du jour appelle l'examen de la proposition de M. CHAUVEAU relative au contrôle sanitaire des émigrants.

M. FERNAND MERLIN, Rapporteur, dit qu'il convient d'envisager la question, non dans ses détails, mais dans son ensemble. Elle est nouvelle, car depuis 20 ans elle a changé d'aspect. Le problème de la dénatalité française y est rattaché, de même que celui de la main-d'œuvre masculine et féminine. Il s'agit de la vie sociale et économique du Pays. L'immigration est un phénomène qui nécessite une politique particulièrement raisonnable et avertie. L'assimilation avec les éléments français est parfois fort difficile ou impossible.

A l'heure actuelle, il y a en France plus de 3 millions d'étrangers. La proposition Chauveau est extrêmement importante et nécessaire et il y aura lieu d'en étudier de très près les articles.

102

La Commission décide de reporter cet examen à une séance ultérieure.

M. CHAUVEAU, Président, s'explique ensuite sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Le texte du projet est resté dans l'esprit de la loi de 1898 ; il est en quelque sorte une synthèse de la réparation intégrale et forfaitaire. L'ouvrier n'était point indemnisé. S'il y avait cas de force majeure, le risque professionnel subsistait. On prévoit aujourd'hui la création du demi-salaire (25 % étant imputés à la faute de l'ouvrier ; 25 % à celle du patron ; 50 % au cas de force majeure). La production aura, en 1930, à supporter une charge d'environ 5 milliards. Des rajustements nouveaux s'imposent pour toutes les catégories de mutilés. Avec 30 millions de plus l'équilibre semblerait pouvoir être établi. Mais pour que la justice soit véritablement apportée dans l'ensemble des allocations pour invalidité, il y aurait lieu de compter sur 120 millions. C'est ce qui ressort du projet GROS.

M. MAUGER exprime des inquiétudes sur la modification envisagée. Il rappelle les droits actuels des ouvriers en matière d'accidents de travail et cite les textes précis de la loi.

Demain qui va payer ? Veut-on faire rentrer les accidents du travail dans les assurances sociales ?

- Non - répond M. CHAUVEAU qui a cité des chiffres mais n'a pas abordé le fonds même de la loi. L'argent sera fourni par le Trésor.

Il y a bien en France les millions nécessaires à une œuvre de justice. La loi de 1898 ne sera pas dénaturée ni troublée.

M. DRON est d'accord sur la nécessité des rajustements et demande si on va créer un fonds d'Etat pour payer le supplément.

M. MAUGER déclare qu'on ne peut pas demander au patron de payer. Mais on a créé un fonds de garantie en cas d'insolvenabilité du patron. Les ressources de ce fonds ont été augmentées grâce à la taxe sur les fonds mis en réserve pour pouvoir servir la rente.

M. GADAUD souligne que le réajustement est une conséquence de la dévalorisation.

Il s'élève contre cette confusion des deux idées différentes que constituent, d'une part le réajustement, et d'autre part la révision de la loi du 9 Août 1898.

M. CHAUVEAU, Président, interrompt alors la discussion générale pour procéder à l'audition des Fédérations des Syndicats de la Gironde et de Cetze, sur cette même question.

1°/ Le Président de la Fédération de Cetze exprime le désir qu'on écarte tout point de friction entre ouvriers et employeurs en réduisant les délais impartis pour les déclarations de l'accident. D'après lui ce délai pourrait être ramené à 48 heures.

2°/ En accord avec les autres représentants des Fédérations le Secrétaire Général du Syndicat de la Gironde émet le voeu que le salaire de base, en vue du calcul de l'indemnité, soit fixe et établi d'après les régions.

Pour apporter plus d'équité dans l'évaluation du salaire devant servir pour établir l'indemnité quotidienne, il apparaît nécessaire de compléter les salaires des 25 jours de travail par le tarif "à la journée" des ouvriers de la même profession de la localité ou de la région.

La Commission est d'avis que plus on augmente les coefficients plus il y a de dissimulation.

Un membre de la Fédération signale à ce propos la collusion qui doit exister souvent entre pharmaciens et blessés du travail.

Il produit des notes de pharmaciens, fausses selon toute apparence, et demande que l'on s'applique à éviter ces abus.

M. CHAUVEAU, Président, demande à la Fédération diverses explications sur le délai de carence.

Cette question est d'ailleurs examinée dans une brochure relative aux modifications à apporter à la loi du 9 avril 1898 sus-visée - étude qui a été faite par les Syndicats de Gironde et de cette dont elle réclame les desiderata et annexée ci-contre.

Est ensuite entendue : * * *

La Fédération des mutilés du travail accompagnée de M. Durafour, ancien Ministre.

Entourée des 40 plus grands mutilés du travail, reçus déjà par M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Finances la Délégation a pour mission d'entretenir le Gouvernement et le Parlement du réajustement des rentes "accidents du travail".

Elle expose : 1°/ qu'il faut empêcher les inégalités entre les indemnités allouées pour des invalidités identiques. Il faut également étendre la loi aux mutilés de l'Agriculture qui souvent ne bénéficient ni de rentes, ni de majorations.

Pour faire face à ces nouvelles dépenses, il faut établir des taxes supplémentaires sur les employeurs (Elles seront minimales pour ces derniers) et s'adresse également aux Compagnies qui assurent les mutilés du travail.

2°/ La Fédération désirerait aussi que, dans la mesure où les mutilés peuvent produire, ils soient mis à même de le faire et soient l'objet d'une rééducation professionnelle.

3°/ Emplois réservés -

Si l'on ne peut pas obliger les employeurs à conserver leurs ouvriers mutilés, il y aurait certainement place pour eux dans les Administrations publiques.

Il y a déjà des exemples, il faut les multiplier. On peut et on doit réemployer les mutilés du travail.

M. CHAUVEAU, Président, déclare que la Commission a déjà commencé l'examen du projet GROS avec la plus grande bienveillance et qu'elle entendra le Gouvernement.

Au nom de toute la Commission, M. le Président salue tous les mutilés et les représentants de la Fédération et leur promet tout son concours.

(Ribet)

Seance du 13 Février 1929

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Mauger, Fd Merlin, Théret, Néron, Toudain, Duprey, Valadier, Cazals, P. Strauss, Parteyre, L. Perrier, Charpentier, Dauthy, Lascien.

Seance ouverte à 17 h.

M. Fd Merlin présente son rapport sur la proposition de loi relative au contrôle sanitaire des immigrants (251, 1926.)

Il propose qq. modifications à l'article 1^{er}, spécialement l'exigence d'un certificat d'origine de moralité délivré par le pays d'origine.

M. Duprey appuie ces propositions d'exemples concrets.

[M. le président souhaite la bienvenue à M. L. Perrier, qui entre en séance.]

M. Théret voudrait que l'on empêche les indésirables d'entrer en France.

M. Fd Merlin appelle l'att^{ion} sur la nécessité de donner aux ouvriers étrangers en France un milieu, un confort moral dont on se désintéresse aujourd'hui.

M. Mauger appuie cette observation, spécialement pour les ouvriers arabes. Il demande que le certificat de moralité soit visé par le représentant de la France dans le pays d'origine.

M. P. Strauss et M. Fd Merlin combattent cette

dernière proposition.

M. Dauthy propose de s'en rapporter au règlement d'administration publique.

M. P. Strauss propose de s'en tenir au point de vue sanitaire. — Art 1. adopté.

Art 2. — M. le rapporteur demande la suppression du 3^e paragraphe.

M. P. Strauss demande qu'on élimine toute disposition visant les touristes étrangers.

M. L. Perrier pense qu'il faut avant tout renforcer l'armature sanitaire aux frontières.

M. Mounier appelle l'attention sur le danger de l'accumulation des étrangers dans certaines localités.

Le paragraphe 3 est supprimé. L'art 2. est adopté. L'article 3 également.

À l'art. 4 se pose la question des soins aux ouvriers malades. Qui paiera ?

M. le rapporteur donne lecture d'un modèle de contrat agricole qui met ces frais à la charge de l'employeur. Le rapporteur établira un texte pour rendre légaux les principes claves de ce texte.

Art. 5. — supprimé.

Art. 6. : prévoira un règl. d'admin. publique.

M. le président signale que certains migrants devront aller en Amérique pour être refusés au départ de France par les Américains et resteront en France à notre charge.

M. le rapporteur répond que le C^o de

10

navigation est tenue de le renvoyer
à la frontière.

M. Duprey demande l'épuration de
Paris. M. le rapporteur cherchera à établir
un texte.

Accidents du travail. M. le président
demande une directive au sujet du
salaire de base. La commission, après
discussion, adopte d'abord le principe
de ce chiffre limite. La décision sur
le chiffre est suspendue, en raison d'une
différence entre le compte rendu de la
 séance de la Chambre, qui porte 10 000 francs,
et le chiffre inscrit dans la transmission
(15 000 francs). —

Prochaine séance mardi 5 h. —

RTM

Séance du mardi 19 Février 1929

Résidence de M. Chauvelan

Présents : M. Mauger, Raudet, Cheret, Fd Merlin, Neron, Cazals, Duprey, Léon Perrier, Dherbey, Darteyre, Mourié, de Wendel, Valadis, Delpierre, Roche, Charpentier, Ambuster.

Excuse : M. Lancien.

Accidents. M. Fd Merlin demande que des textes soient établis pour contrôler sérieusement les médecins. M. le président répond que le texte présenté par les syndicats médicaux prévoit un contrôle très sévère.

M. le président rappelle que la commission a adopté le principe d'un salaire de base. Il donne des explications sur la différence du premier amendement Arnault (10000 francs) et le texte transmis au Sénat. Il s'agit d'une erreur matérielle qui a été rectifiée par erratum à l'officiel. Le vrai chiffre est 15.000.

M. Mauger proteste comme contre le mot "salaire de base". M. le président précise de qui il s'agit : c'est le salaire à partir duquel il ne sera plus tenu compte de l'intégralité des évolvements pour la fixation de l'indegnité.

M. le président fait connaître les chiffres

du salaire moyen fournis par le gouvernement. Ce chiffre varie de 10.700 à 4.400 suivant les métiers et les régions.

Il y aura environ 8.750.000 assurés dont 8.526.000 au-dessous de 12.000 francs (rapport de la C^o des finances.) Si l'on fixait le salaire de base à 12.000 fr., il n'y aurait que 8500 assurés pour lesquels le salaire ne compterait pas en totalité dans le calcul des indemnités.

M. Mauger s'élève contre toute restriction sur les salaires.

M. le président répond qu'il y a toujours un salaire de base et que la commission l'a maintenu à sa dernière séance.

M. Mourié est partisan du chiffre de 15.000, voté par la Chambre et déjà adopté dans le cas des assurances sociales.

M. Mauger estime que la comparaison avec les assurances sociales est inopérante, car, là, il s'agit de la frontière entre assurés obligatoires et assurés facultatifs, tandis qu'en il s'agit de la réparation d'un préjudice.

M. Léon Perrier accepterait 15.000 si la charge des primes d'assurances déclinées des employeurs n'est pas augmentée.

M. le président explique que l'élévation du salaire limité de 12.000 à 15.000 augmentera les primes de 1 à 2%. Le chiffre de 15.000 pour les assurances sociales est lui-même excessif. En outre, l'augmentation à la charge des patrons s'étendra également aux soins médicaux (art 5 de la loi de la Chambre.)

M. Léon Perrier dépose un amendement (12 000) au chiffre de la Chambre (15 000). M. Véron est partisan du chiffre de la Chambre.

M. Mouriné demande la priorité pour le chiffre de 15 000.

M. L. Perrier s'étonne que l'on passe de 8 000 à 15 000 en deux ans. Il n'est d'ailleurs pas partisan d'une limitation du salaire de base. S'il demande de fixer 12 000, c'est uniquement pour éviter une charge à l'industrie et à l'agriculture.

M. Cazals émet l'avis qu'il s'agit de réajuster la loi de 1898. On ne peut donc décider qu'il s'agit d'une réparation intégrale. D'ailleurs, dans l'agriculture, le montant des salariés à 12 000 et plus est infime. Il accepte 12 000.

(Le chiffre de 15 000, mis aux voix, est repoussé. - Le chiffre de 12 000 est adopté.)

Taux de l'indemnité journalière. Les frais médicaux et judiciaires comptent pour 26% dans les frais, les capitaux constitutifs pour 40%, l'indemnité journalière 34%.

À la Chambre, par 6 voix de majorité, à la veille de l'élections, l'amendement fait a été voté : il fixe l'indemnité journalière à 75%.

Dans ses recommandations, le B. I. T. fixe l'incapacité totale à 65 2/3., l'incapacité temporaire partielle à une fraction

Correspondant à la diminution du gain.

Pour 30 fr. de salaire, incapacité totale 20^t ;
50% d'incapacité, 10 fr.

Or le texte de la Chambre est très en avance : il donne 15 fr. au lieu de 10 et il paie en outre les dimanches et jours fériés.

Quelques pays ont ratifié les recommandations de Genève.

50% de la Chambre font en réalité 60,08% si l'on calcule sans les jours fériés.

La Chambre pour un salaire de 36^t accorderait 32,8^t en réalité, et le 1^{er} mois, c'est le salaire integral pour un célibataire, ou le salaire integral tout de suite s'il y a des enfants.

M. le président donne les évaluations faites par le gouvernement sur le projet du rapporteur de la Chambre. Ce texte était déjà très contesté.

Il semble d'autre part que les dispositions prémises pour charges de familles amèneraient un double emploi avec les allocations familiales.

M. Perrier attire l'attention sur la nécessité de ne pas handicaper l'industrie française par rapport à l'industrie étrangère.

Autrement, c'est le chômage en perspective.

M. Neron demande le renvoi à la prochaine séance.

M. le président préférerait que l'on fût au moins une décision sur le chiffre de l'indemnité.

La Commission décide le renvoi.

Séance levée à 18 heures 35. —

RAD

Séance du 20 février 1929

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Breteau, Cornaud, Chéret, Neron, Guillois, Gadaud, Rolland, Duprey, Fd Merlin, Budoux, Darteyre, Léon Perrier, Baudet, Cazals, Viellard, François Saint Maw, Valadier, Charpentier, Roche, Dautry, Mounie, Delpierre, Mauger, Lancien, Herbecourt.

Excusé : M. Paul Strauss.

Séance ouverte à 17 heures.

M. le président salue la venue de M. Viellard, qui le remercie. —

Assurance des accidents de travail.

On reprend l'examen du taux de l'indemnité journalière.

M. François-St-Maur rappelle les indications données la veille.

M. François-St-Maur demande le maintien dans la loi du principe de l'augmentation des allocations, en raison des charges de famille, sans d'ailleurs insister pour l'adoption des chiffres de la Chambre.

L'incidence financière peut être négligée, le risque familial, lorsqu'il est couvert par les caisses de compensation, ne pourraient permettre le cumul des allocations de la loi. M. Loucheur, ministre du travail, prépare d'ailleurs un projet de loi généralisant les allocations familiales. De

117

la sorte, la charge de la loi sur le accident du travail diminuera l'autant. M. François-Saint-Maur préférerait supprimer l'augmentation à partir du 2^e mois.

M. Leon Perrier voudrait être certain que les caisses de compensation seront généralisées. Sera-t-il plus avantageux pour les industriels d'entrer dans la loi ? Alors les caisses de compensation disparaîtront. M. L. Perrier préférerait supprimer de la loi tout ce qui concerne les charges de famille de façon à ne pas menacer l'action des caisses de compensation, dont l'action morale est excellente.

M. François-Saint-Maur ne voudrait pas supprimer de la loi les charges de famille. Car avant la généralisation des caisses de Compensation, surtout à l'agriculture, un grand nombre d'ouvriers se trouveront déssés, n'étant couverts ni d'un côté ni de l'autre.

M. le président ne pense pas qu'il y ait un rapport entre le salaire et l'allocation familiale. ne va-t-on pas handicaper le père de famille si le patron voit ses prières augmenter en raison du nombre de ses ouvriers-pères de famille ?

M. François-Saint-Maur répond que le risque du père de famille est plus gros. Quant à la 2^e objection, l'action des caisses de compensation y répond. D'ailleurs, le patron n'a plus le choix de ses ouvriers, il prend ceux qu'il trouve.

M. Leon Perrier renouvelle ses craintes : il ne faut pas porter un coup terrible aux caisses de compensation.

La situation de l'industrie française est difficile. Il ne faut pas aller au-delà de ses possibilités. Les hauts salaires des ouvriers anglais leur coûtent cher, maintenant. Si on met l'industrie française en infériorité par rapport aux concurrents étrangers, c'est l'ouvrier et le consommateur qui paieront.

M. Lancien demande que la prime d'assurance des compagnies soit la même qu'il s'agisse d'un ouvrier célibataire ou d'un père de famille, étant entendu que les avantages de ce dernier lui seront maintenus.

M. Mauger réplique qu'il n'y a pas d'obligation d'assurance.

Le président dit qu'un tiers des patrons sont leurs propres assureurs.

M. Léon Perrier est d'avis qu'on ne peut imposer un tel régime aux compagnies d'assurances.

M. Lancien réplique qu'on peut créer une Caisse spéciale alimentée par les surcharges.

M. Theret demande pourquoi donner des allocations familiales à l'ouvrier fesseur si il n'y a pas droit lorsqu'il est valide.

M. François-Saint-Maur défend l'allocation familiale. Le salaire est le pain quotidien de la famille. Le risque du père de famille est donc plus grand et la réparation doit pour lui être plus intégrale.

M. Mauger plaide la même cause.

M. Valadier fait remarquer que, au moment où l'on voudra imposer aux patrons l'entrée dans les caisses de compensation, on fera valoir que l'industrie est surchargée par l'application de la loi sur les A.S.

M. Léon Perrier répond que la loi d'obligation est nécessaire, parce que certaines industries font une concurrence inadmissible à leurs concurrents entrés dans les caisses de compensation. Il reste hostile à l'introduction des avantages familiaux dans la loi.

(La commission se divise à égalité dans un premier vote. Par un second vote, elle décide d'adopter le principe des allocations familiales par 12 voix contre 9.)

M. François Saint Maur propose de donner à l'ouvrier bressan la même allocation qu'à l'ouvrier malade des assurances sociales.

M. le président répond qu'il s'agit de 0⁵⁰ par jour et par enfant.

(Ce chiffre est adopté.)

(La commission passe à l'âge maximum jusqu'auquel l'enfant donnera droit à l'allocation.)

Le texte des A.S. fixe 13 ans, et 16 ans pour les apprenants, ou les enfants faisant leurs études.

(La commission décide de prendre le chiffre de la loi sur l'encouragement national aux familles nombreuses.)

M. Mauger fait préciser qu'il ne s'agit pas que de l'indemnité temporaire (d'absences)

Sur le taux de l'indemnité journalière, M. Léon Perrier demande qu'on ne fasse pas plus qu'en Allemagne. Le salaire total serait une prime à la paresse, avec certaines compli-
tés, me direz-vous.

Il propose 50% pour le premier mois et 66 $\frac{2}{3}$ % ensuite.

M. Léon Perrier fait observer qu'en Allemagne les ouvriers paient les 2/3.

M. Mauger répond qu'il s'agit d'un paiement d'ensemble pour divers risques.

M. le président réplique que dans tous les cas l'ouvrier allemand verse les 2/3.

M. Viillard fait remarquer qu'en Allemagne on ne paie que les jours ouvrables.
(Le taux est fixé à 50% pour le premier mois et à 66 $\frac{2}{3}$ pour la suite)

M. Mauger demande à qui s'appliquera la loi.

M. le président réplique que c'est dans l'article 1^{er}.

On examinera à la prochaine séance les questions de l'indemnité ^{permanente} temporaire et du délai de carence.

La séance est levée à 18^h20.

—

R.A

121

Séance du 27 Février 1929

Présidence de M. Chauveau

Présents: M^{me} Darteyre, Roche, Duprey, Dauthy, Néron, Guillotin, Néron, Ed. Merlin, Breteau, Rolland, Franeau, St. Llaur, Mauger, Dentu, Mounié, Delpierre, Chéret, Dron, Herbecourt, Viillard, Gadaud.

Excusés: M^{me} Delpierre

M. P. Strauss est nommé rapporteur de la

Proposition de loi de M. PAUL STRAUSS sur l'assistance maternelle. (Sénat, année 1929, n°52)

M. Dauthy est nommé rapporteur de la

Proposition de loi de M.M. COURTIER & MANCEAU tendant à modifier les articles 50 et 52 de la loi du 9 déc. 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété. (Sénat, année 1929, n°63).

M. Delpierre est nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi tendant à modifier l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 283 et 294 du Code de procédure civile. (n° 709. 1928)

Accidents du travail. (15-1928) La commission continue la discussion générale.

M. le président expose ce que la Chambre a fait en matière d'incapacité permanente, ainsi que les dispositions de la convention de Genève, et de la législation allemande. Il est d'avis de dépasser Genève et l'Allemagne et d'accepter le chiffre de 7% ^{maximum} proposé par le gouvernement, en accordant 100% au mutilé au-

quel un aide permanent est nécessaire.

M. Dron demande quelle était l'opinion patronale. Le président répond qu'ils consentent à ces chiffres.

Sur question de M. Monnié, le président répond que les organisations ouvrières demandent le maintien des chiffres de la Chambre, qui peuvent atteindre les 100 % du salaire, même si le ménage n'a pas besoin d'un aide permanent.

Le président rappelle que ses propositions dépassent la législation de tout autre pays.

M. Darteyre réclame le maintien du chiffre de la Chambre.

M. Duprey observe que les nouveaux salaires entraînent eux-mêmes un second ordre de valorisation.

(La commission repousse les chiffres de la Chambre et adopte ceux du M. le président (77% et 100% except¹.)
En ce qui concerne le conjoint, il semble difficile de donner aux femmes de ménages plus qu'aux femmes de fonctionnaires.
La commission accepte ce point de vue.

On donnera 75% au conjoint divorcé.

Au conjoint qui se remarie, on donnera trois fois la rente.

Pour les enfants, on irait jusqu'à 45% maximum accepte le texte de la Chambre.

Pour les ascendants, la Commission donne carte blanche au rapporteur M. Chauveau.

Délai de carence : il existe dans les 3/4 des législations : Allemande, italienne,

123

canadienne, française, anglaise.

La convention de Genève est favorable à l'idée du délai de carence.

En France il y a unanimité contre la rétroactivité et non contre le délai lui-même.

En 1905, on a établi la rétroactivité en France et en 1906 en Angleterre. Immédiatement, il y a eu augmentation des accidents de plus de 10 jours. Il y a une augmentation énorme du petit risque et de la simulation, alors que le pourcentage de morts et d'incapacités permanentes diminue.

Genève recommande 4 jours. Les A.S. ont fixé 5 jours.

Le président proposerait le chiffre de 4 jours.

M. Fd Merlin demande si le nombre des petits accidents est supérieur en France par rapport à l'étranger. En Allemagne, la prophylaxie ^{de l'accident} du bâtiment est mieux organisée. Il faudrait envisager les conditions du travail. Le président est d'avis de consacrer une séance à la prévention.

M. Sherbécourt appuie les observations de M. Fd Merlin.

M. Mauger voudrait supprimer le délai de carence.

M. le rapporteur devient au débat de Genève (4 jours sans rétroactivité.)

M. Gadaud a supprimé à la Chambre le délai de carence. Les mairies doivent dorénavant donner des secours à des ouvriers qui n'ont plus leur salaire.

la commission décide de maintenir le délai de carence (4 jours.)

Domaine d'application du risque professionnel. - La tendance est à assujettir toute personne civile ou moral faisant procéder à un travail quelconque. Faut-il faire bénéficier de la loi les fonctionnaires ? La jurisprudence refuse de les assujettir. Dans certains cas, cependant, le sort du fonctionnaire devient inférieur à celui de l'ouvrier.

M. François-St. Maur est d'avis que si en est ainsi, il faut améliorer le statut du fonctionnaire sans l'assimiler aux ouvriers.

M. Dron pense que les fonctionnaires ne voudraient pas changer de statut.

M. Maugier est d'avis que il vaudrait mieux ne pas définir le mot salarié.

M. Mounié pense qu'il vaudrait mieux s'efforcer de supprimer la plus grande partie des accidents du travail. Une loi spéciale de prévention devrait être faite tout d'abord.

La séance est levée à 18 h. 30.

RAJ

125

Séance du mardi 5 février 1929.

Présidence de M. Chauveau

Présents : Mm. Lanciau, Guillois, Dauthy,
Viellard, Dufouryt, Neron, Delpierre,
Rolland, Léon Perrier, Charpentier

Séance ouverte à 14 heures

La commission désigne, comme
candidats à la commission de l'air,
M. Mauger
Mourier
Lanciau
Rolland.

La séance est levée à 14 heures 15.

RA

Séance du 6 Février 1929

Présidence de M. Chauveau

Présents: M. M. L. Perrier, Breteau, Viallard, Guillois, Heron, J. Godart, Chéret, Freyjol, Charpentier, Duprey, Gadoua, Strauss, Chéret, François-Saint-Maur, Darteyre, Rolland, Mauger, Delperre, Lanicet, Fd Merlin, Dron, Danty.

Séance ouverte à 17 heures.

Audition d'une délégation d'aveugles civils.

Le président de cette délégation expose qu'il désire, avant de présenter un cahier de revendications, rendre une "visite de politesse" à la commission.

Le secrétaire général déclare que, avant tout, les aveugles civils demandent un statut.

Les A. C. présenteront ultérieurement un mémoire de leurs revendications. Cett' société, groupant plusieurs unités de camarades, a pensé qu'elle pourrait présenter une vue d'ensemble.

Trois problèmes: enseignement, travail, assistance.

Enseignement: les A. C. demandent

198

le droit commun, l'instruction obligatoire et gratuite. Ils demandent le décret organisant leur enseignement, la rédaction professionnelle gratuite pour ceux qui deviennent aveugles. Actuellement, ceux-ci n'ont que la loi d'hospitalisation, c.-à-d. d'assistance.

Assistance : les lois actuelles sont insuffisantes. Ceux qui ont constamment besoin de l'aide d'une tierce personne sont traités comme des blessés ou invalides à 10 ou 20 %. Cette réclamation concerne également les bi-manchots, etc., qui se trouvent dans la même douloureuse situation.

Travail : les Aveugles (ils ont besoin de protection, comme les invalides et les victimes de la guerre. Ainsi, ils pourront avoir une situation honorable. L'imperiorité des A.C. doit être compensée par des droits de priorité dans certaines emplois (téléphonistes, p. ex.) dans les commandes de l'Etat (ébénisterie, etc.) Dans les lois des HBM. des Ass. Soc. d'autres mesures de compensation doivent intervenir.

Les A.C. ne veulent plus reléver uniquement de la charité. Pour longtemps, pour toujours, elle leur sera nécessaire. Mais il devrait, en outre, recevoir une aide efficace des pouvoirs publics.

Les A.C. n'ont aucun esprit révolutionnaire, ils pensent simplement que, sans changer la voie où ils ont vécu, il faut leur y faciliter la marche par une action

regulatrice de l'Etat.

La voix des aveugles vaut d'être entendue. Ils espèrent que celle sera écoutée.

Le Président, M. Chauveau, rappelle que M. Daraignez a rapporté (440-1927) un projet créant des établissements publics d'enseignement pour les aveugles et les sourds-muets.

Il expose que le projet fait passer l'enseignement en question du travail à l'Instruction publique et que l'accord des 2 ministères n'a encore pu être obtenu.

Les A.C. peuvent compter sur la bienveillance de la Commission.

Le président de la délégation universitaire et la délégation prend congé.

Accidents du travail

Domaine d'application du risque professionnel. M. le président rappelle la discussion précédente sur cette question. Il indique la tendance généralisatrice de la jurisprudence et renvoie à la question des fonctionnaires.

La jurisprudence est qu'ils ne sont pas assujettis (agents du cadre permanent.)

En ce qui touche l'incapacité temporaire, les fonctionnaires sont

100

actuellement avantage. Mais il y a des désavantages au point de vue des rentes.

Le rapporteur de la Chambre est d'avis d'incorporer les fonctionnaires dans la loi.

M. le Président donne lecture de deux consultations, l'une d'un haut fonctionnaire du ministère du travail, l'autre anonyme, toutes deux contradictoires.

Il ne reste à incorporer que les agents du cadre permanent de l'Etat et les fonctionnaires des départements et des communes.

Un projet qui va être déposé à la Chambre assujettira ces derniers en leur laissant le choix de la solution la meilleure.

M. Baugé proposera l'incorporation des fonctionnaires par une formule générale, sans nomenclature, à l'article 1^{er}.

M. François Saint-Maur constate qu'on délibère sur le statut des fonctionnaires. Il est donc indispensable d'entendre le gouvernement. M. François-Saint-Maur est hostile au cumul (comme pour les mineurs et les cheminots) et à l'option.

M. le président fait observer que les fonctionnaires n'ont plus une situation privilégiée. Il faut s'attendre à une réclamation de leur part.

M. François Saint-Maur s'élève simplement contre l'assimilation. Il n'est pas hostile à l'amélioration du sort du fonctionnaire victime d'accident, mais par un autre moyen que l'assimilation.

M. Justin Godart voudrait que l'on incor-

pose les fonctionnaires pour faire un système cohérent : le risque professionnel doit être couvert par n'importe quel employeur. M. J. Godart soutiendra le texte qu'il a déposé quand il était ministre du travail.

M. P. Strauss apprécie ces observations. Il faut rester sur le terrain du risque professionnel. M. P. Strauss demande quel est l'ordre de grandeur du nombre des accidents dont sont victimes les fonctionnaires.

M. François Saint-Maur dit que dans ces conditions il faut aller jusqu'au bout et assurer le risque au-delà même du salaire de base.

M. Gadaud. L'employeur privé réside sur le travailleur un bénéfice. Pas l'Etat.

M. le président répond que les lois actuelles ont déjà dépassé cette notion.

M. Duprey est hostile à l'assimilation.

M. J. Godart insiste pour l'assimilation.

M. F. Merlin pense qu'il faudrait une loi particulière.

M. Dron est d'avis qu'un fonctionnaire ne court pas de risques d'accident.

M. L. Perrier remarque que l'Etat garde ses fonctionnaires blessés. Si on incorpore les fonctionnaires, l'Etat ne voudra pas donner le traitement complet à un fonctionnaire qui touchera 30% de pension d'invalidité.

Il faut également demander à l'Etat d'améliorer le sort des fonctionnaires.

M. François-Saint-Nazaire expose que l'Etat est déjà entré dans cette voie (Statut de l'aéronautique).

M. J. Godart constate que tout le monde est d'accord pour régler la question. Mais il faut d'abord entendre le ministre.

(On décide de convoquer le ministre.)

Examen des articles. Art. 1^{er}

M. J. Godart est d'avis de supprimer toute l'enumeration du 2^e paragraphe.

M. le président n'est pas de cet avis car on ne pourra pas définir "les salariés".

M. Mauger appuie M. Godart.

M. le président voudrait conserver la nomenclature à laquelle la professionnalité est habituée.

M. P. Strauss la défend également.

M. F. Merlin aussi.

(Par 8 voix contre 7, la nomenclature détaillée de la Chambre est adoptée, avec quelques modifications visant principalement les salariés agricoles.)

Au paragraphe 2, le mot "employeur" est maintenu.

Au paragr. 3, on mettra "les travailleurs à l'essai et les apprentis". Le président proposera un autre texte que celui de la Chambre.

Art 2. (adopté.)

L'heure levée à 18 heures 50.

Séance du 13 mars 1929

Présidence de M. Claveau

Présents : M. M. Strauss, Darteyre, Dudouyt, Charpentier, Jourdan, Néron, Théret, Fd Merlin, Rolland, Delpierre, Breteau, Armbruster, Merlin, Sadaud, Cazals, Dron, Dentu, François-Saint-Maur, Léon Terrier, Dauthy.

M. Mouriné, retenu au Conseil général, de la Seine, s'excuse par le biais de ce pourvoir assister à la séance.

M. Fd Merlin soulève la question de l'envoi de délégués de la commission pour examiner la situation sanitaire des troupes en Rhénanie.

La commission trouve qu'il est trop tard pour intervenir.

M. Mauger déclare que la commission ne s'occupe pas, assez de questions d'hygiène. Il cite des cas où les malades parisiens, où les accoucheés sont placés dans des conditions anti-hygiéniques par l'assistance publique. M. Delpierre appuie ses observations.

M. Fd Merlin propose de poser une question au ministre de l'intérieur.

M. P. Strauss fait observer que l'administration manque de lits. 90% des femmes qui accouchent à Paris vont dans les hôpitaux pour faire leurs

couches. Les cas scandaleux signalés par M. Mauger proviennent de cette situation encombrée. On doit faire appel à des maisons privées qui on ne peut surveiller d'assez près. On ne peut fermer l'hôpital aux classes moyennes, aux ouvrières pauvres.

M. Félix Merlin parle de la maison nationale de santé de St Maurice, qui comprend une "maison maternelle" où des lits nombreux restent vides. Peut-être pourrait-on trouver d'autres exemples de gaspillage de place.

La commission passe à l'ordre du jour.

Elle désigne comme rapporteur du

- Projet de loi portant réglementation des modes de gestion dans les sociétés d'assurance sur la vie, les sociétés tontinières, les entreprises de capitalisation et d'épargne, (Sénat, année 1929, n°129).

M. J. Godart

M. Paul Strauss est désigné comme rapporteur ^{pour avis} de la

- Proposition de loi tendant à modifier la loi du 15 avril 1909 relative à la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants arriérés. (Sénat, année 1929, n°85).

M. Dron est nommé rapporteur de la proposition de loi relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux, des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance. (402, 1923).

135

M. Dudouyt présente à nouveau son rapport sur le projet de loi, ad. par le Ch., étendant la législation sur les accidents du travail au personnel médical des hôpitaux et autres établissements d'assistance et de bienfaisance publics et privés.

Le projet ne vise plus que les accidents, à l'exclusion des maladies. (art 2 supprimé.)

L'article 3, sur observations de M. François-Saint-Maur, est renvoyé au rapporteur.

Le projet ~~renvoyé~~ sera examiné par le Conseil supérieur de l'Assistance publique.

M. Dudouyt présentera un nouveau texte de l'article 3.

Assurances-accidents. M. le président a posé au ministre la question de l'assujettissement des fonctionnaires. Le ministre n'a pas encore répondu.

Mais une proposition de loi comportant environ 150 signatures vient d'être déposée à la Chambre. (- 589, 1928) Elle vise nettement les fonctionnaires. Une autre (1138) ¹⁹²⁹ vise l'obligation pour les allocations familiales.

M. François-Saint-Maur cite un autre texte déposé à la Chambre, ainsi qu'un projet de loi en préparation.

M. Paul Strauss parle d'un projet sur l'encouragement aux familles nombreuses, projet qui coûterait plus de 3 milliards.

M. le président met en discussion l'article 3.

Art 3. § 1^{er}. texte de la chambre adopté:

§ 2 15000 est remplacé par 12000; le reste est adopté.

Art 4. On a décidé de mettre "à partir du cinquième jour". - On modifie "la journée de travail...." de façon à legaliser les pratiques actuelle. On fixe à 66%, comme déjà décidé, l'indemnité. On a ajouté, après "variable", "ou le salaire discontinu" et on modifie le reste de la phrase en conséquence. On supprime la fin du paragraphe.

Le 4^e paragraphe est adopté. On a ajouté une disposition prévoyant les arrêts de chômage.

On supprime tout ce qui concerne le salaire variable.

M. le président propose un texte autorisant l'ouvrier blessé à faire un travail facile, sous réserve de l'autorisation du médecin.

M. Rolland et M. Félix Merlin préféreraient qu'on ne parlât pas de cette hypothèse.

M. François-Saint-Maur reconnaît que cela se fait déjà, mais que ce n'est qu'une tolérance. Il y aurait avantage à ce que cela devint un droit: l'ouvrier ne perdrait pas ainsi le goût du travail.

M. Thériet et M. Perrier sont hostiles au texte, qui permettrait des prolongations abusives du paiement de l'indemnité.

M. Maeghez, M. François-Saint-Maur défendent successivement les deux points de vue.

M. Paul Strauss déclare qu'il va faire légiférer sur ce point.

M. le président n'insiste pas.

Les questions relatives aux enfants à charge ont été réglées antérieurement. L'indemnité est fixée à 0% , l'âge à 16 ans.

Sur l'amende imposée en cas de retard dans le paiement de l'indemnité, M. Jadau fait remarquer que l'ouvrier de province souffre souvent dans ces retards. Il demande à M. le président de maintenir cette sanction.

M. le président réplique que cette question sera réglée par une disposition ultérieure.

Sur le taux de l'incapacité permanente, le texte est mis en harmonie avec la décision antérieure de la commission. (maximum de 7%)

Pour l'incapacité permanente et ^{totale} partielle, il en est de même.

Pour le barème des incapacités, M. le président propose de prendre le barème des pensions. Il cite des exemples du désordre de la jurisprudence à cet égard, ainsi que des divergences des législations nationales diverses.

M. Maeghez dit que les mutilations sont plus ou moins graves suivant les professions. M. le président répond que le barème est indicatif mais non impératif.

M. Grumbrecht signale que le barème des pensions présente des erreurs : (65% pour la perte d'un œil.)

M. le président répond qu'il n'y a pas d'autre

bareme utilisable. D'ailleurs, la loi en prévoit la modification. - (adopté.)

La rééducation professionnelle gratuite est adoptée, ainsi que tout ce qui concerne le fonds spécial de rééducation, sauf le taux de ce fonds, qui est réservé, serait fixé ~~tous les~~ par la loi de finances, sur la proposition de M. Léon Perrier. Le paragraphe est finalement réservé.

La Chambre a voté le droit pour l'employeur de fournir, soit le appareil de prothèse, soit une indemnité représentative ; M. L. Perrier admet qu'on paie le préjudice causé par la nécessité d'employer un appareil de prothèse, mais il voudrait pas que le patron fût tenu à le fournir ou à le rembourser. Cela doit s'inscrire dans la loi. M. le président étudiera un texte.

M. P. Strauss revient sur la question de l'évaluation du dommage. Faut-il tenir compte, en outre de l'élément physiologique, de l'élément professionnel ? Certainement oui. M. le président se déclare d'accord. M. François et Mme voudraient des barèmes différents suivant les professions. M. Armbuster trouve la proposition de M. Strauss dangereuse. M. Gadaud remarque que la tendance des multilles du travail est favorable uniquement au barème physiologique.

Session levée à 19 heures 15.

RH

Séance du 20 Mars 1929.

Présidence de M. Chauveau

Présents: M. Gadaud, Néron, Dauthy,
 F. Merlin, Bentu, Rolland, Théret, Duprey
 Dron, François-Saint-Maur, Lancer
 Mommé, Delpierre

Excusé M. M. Strauss, Mauger, Mommé

Séance ouverte à dix-sept heures.

M. Dauthy est nommé rapporteur de la prop.
 du b^e de M. François Létourneau tendant à
 harmoniser le régime successoral des
habitations à bon marché, et du b^e de
 famille

M. Fernand Merlin expose les grandes
 lignes de l'interpellation qu'il se propose
 de développer le lendemain sur le
 problème démographique et la politique
 sanitaire du gouvernement.

La France n'a pas de véritable
 politique sanitaire. Il n'en est pas de même
 en Angleterre et en Allemagne. La
 Constitution de Weimar précise les
 questions de l'espèce sur lesquelles le
 Reichstag devra délibérer. Les problèmes
 en question préoccupent aussi
 grandement le gouvernement italien.

En Amérique, l'élection du président Hoover s'est faite sur la question de la "prohibition".

Les 41 millions de la population de la France ne se composent pas uniquement de Français.

La natalité française arrive huitième, ou dixième en Europe. Elle paraît acceptable.

M. Dron fait remarquer qu'elle a considérablement diminué.

M. Félix Dherlin ajoute que ce rang à peu près analogue à ceux de l'Angleterre et de l'Allemagne, ne doit pas nous satisfaire, car notre mortalité est très supérieure : 10% en Allemagne, 16,5% en France.

Chaque année, la France perd une grande bataille.

La morbidité est considérable.

Si nous n'avons pas un milieu social sain, nous risquons de ne pouvoir faire prier la loi sur les assurances sociales sans dépenses considérables.

Notre mortalité infantile est la plus forte d'Europe. Or un enfant né sain ne devrait pas mourir.

Tout le monde est d'accord pour lutter contre les maladies connues.

Mais il en est autrement pour les psychopathies. Celles-ci ont deux raisons principales, le surmenage d'après guerre. Nous avons le devoir de

160

population par rapport à notre territoire, mais aussi le plus de travailleurs. Le nombre de femmes travaillant hors de chez elles a double en quelques années. Beaucoup de ces travailleurs sont des travailleurs inutiles (débts, danses, etc.,) qui cependant pèsent sur la loi des 4-5. On compte ces "travailleurs vifs" par millions.

Il ya lieu de signaler aussi la progression du nombre des aliénés. Causes principales: syphilis et alcoolisme; l'alcoolisme féminin se développe gravement. On consomme autant d'alcool qu'avant guerre, plus les bières des colonies (rhum, etc.). Beaucoup de boissons nocives sont importées, et elles font un tort considérable au vin français.

La résultante de tout ceci, ce sont les phénomènes d'immigration. Mais certaines nations retiennent leurs nationaux.

La Pologne cette année a refusé de nous envoyer plus de 3000 travailleuses.

Les Italiens prétendent créer chez nous des colonies italiennes.

D'ailleurs, nos immigrants se franciseront-ils? C'est douteux. Deviendrons-nous une colonie étrangère? Il faut se poser la question.

Quel est le programme du gouvernement? Il faut que la France s'arme au point de vue sanitaire.

Les départements ont fait plus que l'Etat. Mais il leur manque une organisation homogène.

Il existe d'heureuses réalisations, principalement dans l'ordre des maisons maternelles et familiales.

Dans la Loire, elles ont donné d'excellents résultats. La mortalité infantile n'y a jamais dépassé 4 ou 4,5 %. Le 10^e des accouchements du département se fait là.

C'est une question d'argent : si on veut des enfants, il faut les payer.

L'expérience Michelin est probante : 1200 f pour le premier enfant, etc. Il faut généraliser l'expérience M. Dron. Pinard l'avait déjà proposé.

M. Fd Merlin préconise le monopole des spiritueux sur le modèle canadien. Il faudrait faire des expériences localisées.

Il y a aussi une politique du logement.

Ne pourrait-on pas créer des cercles ouvriers ?

Reste la politique préventive, la prophylaxie. Sommes-nous organisés contre les épidémies ? L'orateur a demandé que l'organisation de guerre fut maintenue pendant la paix. Le matériel s'abîme sans être utilisé.

Le problème de l'opium et de la synthèse a été posé à la S. d. N. et l'Union interparlementaire, des échanges de vues ont eu lieu.

M. Fd Merlin propose à la commission le texte d'un ordre du jour.

M. le président remercie M. Fd Merlin qui a traduit les sentiments de la Commission. Son ordre du jour sera répondu par M. Chauveau, M. Droux et lui-même. Les membres de la Commission le signeront individuellement.

Assurances sociales. M. Gadoue expose avec M. Trimbuster. Il a accompagné M. Balthazar et les représentants de médecins auprès du ministre.

Le ministre a fait observer qu'il ne pourrait considérer les syndicats comme un organisme d'habilitation. Il a demandé que cet organisme soit l'Office des A.-S. Les médecins se sont déclarés d'accord.

Les représentants du corps médical étaient inquiets du fait de l'entente directe. Le ministre a rassuré les médecins. Le décret d'admission publique réglera la question. L'accord est complet.

M. le président fait remarquer que tout cela était d'avance fait, la loi. Les médecins ont fini par bien

voulait la lire. Il se félicite de l'accord intervenu.

Accidents du Travail. Art. 4. P. 5 4/4a)

la rente viagère est ramenée à 20%.

Plus bas, on met 15% au lieu de 20%

2^e - 3 fois le montant de la
rente.

3^e - on fixe l'âge du plus jeune enfant
à 16 ans.

b) chiffre maintenu; âge à 16 ans.

Enfants orphelins, de père et de mère :
La Commission remplace "postérieurement"
par "dans les 3 ans de la date de l'accident"
et 20% de salaire.

M. F. St Maur voudrait, revenant à la
question du rachat différé, établir l'âge
de 18 ou de 21 ans et maintenir
l'interdiction du rachat de la rente.

Après réponse de M. le président, il dé-
clare ne pas insister.

Page 6. 2^e ligne : 16 ans

§ 2 : 16 ans

M. François-Saint-Maur demande une
explication sur le § 3, qui lui semble
incompréhensible. Dans le § suivant, il
faudrait prévoir la légitimation par
mariage subséquent.

Le texte est maintenu.

c) (Descendants) M. le président propose
la suppression. Le texte est maintenu
après observation de M. Fr. St. Maur

d) (Ascendants) M. le président fait voter un texte bornant à 3 ans le délai de réclamation.

On écrit, ligne 2, "des paragraphes a) b) et c)."

c) le 1^{er} § est supprimé
au 2^{er} §, le chiffre est fixé à 75%.
Le B.I.T. proposerait 80%. Le chiffre de 75% maximum est maintenu.

On ajoute un paragraphe prévoyant une réduction proportionnelle.

5°) (Réversion de la rente) la (2^{me} suppression)
"lorsque le décès n'est pas une conséquence directe de l'accident." ~~et les 2 1^{er} §.~~

Les 2 § suivants sont adoptés.

M. M. François St Maix et Bounier présentent des obs^{rv} sur les 3 dernières lignes du § concernant les rentes. Ces 3 lignes sont supprimées.

La fin de l'art 4 ~~est~~ adoptée.

5 - Accidents du personnel hospitalier -

[M. Dron demande si le rapport de

M. Duolouyt est déposé.

Il lui est répondu négativement.]

Accidents du travail. On examine l'art. 5.

2^{me} ligne, apés "le chef d'entreprise" M. le président propose d'ajouter "en cas d'accident".
On décide d'écrire "et même si l'accident n'a pas entraîné d'interruption".

"les frais médicaux et pharmaceutiques,

les frais de traitement prescrits par le
médecin traitant et exécutés sous sa
surveillance. (adopté.) On supprime le
décret du 27 juillet 1922.

Transport du corps "au lieu de sa résidence".
Civix du médecin. "... pharmacien, choisis
sur une liste de praticiens ayant déclaré
se soumettre au contrôle du syndicat et accep-
ter la juridiction du conseil de famille.

MM. Baudet et Théret s'élèvent contre cette
proposition de président. MM. Rolland et
Fd Merlin la soutiennent. (adopté.)
La fin du jour adoptée.

Frais d'hospitalisation : on adopte le projet
de M. Balthazard ("taux des malades payants
en salle commune").

§ suivant adopté.

§ suivant : texte Balthazard adopté.

§ suivant "frais médicaux, etc.") M. M.
Théret, Dentu, Fd Merlin craignent des
abus (autant de nôtre que de malade,
dans la salle.) Décision différée.

Le vote levé à 19 H.

RH

147

Séance du mardi 26 Mars 1929

Présidence de M. Chauvelan

Présents: M. Armbruster, Gadaud,
Neron, Danty, Mounié, Duprey,
Charpentier, Cazals, Merlin, Lascien,
Manger, Rolland, Darteyre, François-
Saint-Maur, Theret.

Séance ouverte à 17 heures.

M. Chauvelan est nommé rapporteur du
projet de loi tendant à modifier et à
compléter la loi du 5 avril 1928 sur
les Assurances sociales. (168 + 1929)

M. Gadaud est nommé rapporteur pour
avis de la proposition de résolution ayant
pour objet d'inviter le gouvernement à
étudier dans quelle mesure et par quelles
méthodes il serait possible d'affecter
une partie des prestations en nature que
comporte l'exécution du plan Dawes à la
réfection et au développement de notre
outilage intellectuel et de notre outillage
d'hygiène sociale. (prop. Honnorat, n°
424, 1926).

La séance est levée à dix-sept heures
cinq.

ND

Séance du 23 mai 1929

PRESIDENCE DE M. CHAUVEAU

Présents: MM. Chauveau, Mauger, Dauthy, Valadier, Jourdain, Mounié, Dherbécourt, Armbruster, Roche, Justin Godart, Néron, Daraignez, Dudouyt, Strauss, Dron, François Saint Maur, Leygue, Cazals, Charpentier, Corrand, Rolland.

Séance ouverte à seize heures et demie.

PROJET DE LOI tendant à modifier et compléter la loi du 5 avril 1928 sur les ASSURANCES SOCIALES. (168-1929)
le projet

M. LE PRESIDENT distingue dans ~~la loi~~ les articles concernant les agriculteurs et les articles concernant le mécanisme de la loi.

Art. 1 - Pas de difficulté en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les enfants des agriculteurs ne seront pas considérés comme des salariés. Par contre, revenant sur l'alinéa 4, M. le Président estime que la résidence de deux ans prévue pour les étrangers avant qu'ils aient droit aux prestations pourrait être réduite.

Art. 2 - L'additif emporte suppression de tout contrôle des intéressés sur les caisses: le Gouvernement pourrait être interrogé sur ce point.

Art. 3 - Les caisses primaires agricoles pourront recevoir les versements: M. le Président n'y fait pas d'opposition, tout en exprimant l'espérance que le Gouvernement donnera satisfaction aux Chambres d'agriculture qui voudraient voir parler des "caisses agricoles" tout court.

Art. 4 - Pas d'observation.

Art. 5 - Introduit des modifications importantes.

M. ROCHE est d'avis que les caisses primaires ne se constitueront pas dans les campagnes; seule fonctionnera la caisse départementale.

M. LE PRESIDENT répond que la caisse départementale sera la caisse "dépotoir" des assurés qui ne seront inscrits nulle part ailleurs; mais les caisses mutualistes et les caisses de retraites ouvrières subsisteront.

M. VALADIER était certain d'avance que le rectificatif soulèverait des objections de la part de tous.

141

Puisque le Gouvernement a l'intention de déposer de nouvelles modifications à la loi, pourquoi ne pas les attendre avant de discuter ?

M. LE PRÉSIDENT croit savoir que le Gouvernement discute avec les médecins et ne désespère pas d'un accord; il sait aussi quelle est l'opinion de la C.G.T. Quant aux agriculteurs, ils ont tout ce qu'ils demandent au point de vue technique, seul le coût de la réforme les préoccupe.

Il est d'avis que satisfaction pourrait être donnée aux agriculteurs au moyen de huit lignes qui permettraient le fonctionnement de la loi dont il demeure avec ses collègues un partisan résolu et grâce auxquelles on réduirait la charge des assujettis de 10 % à 6 % tout en venant au secours des petits employeurs ruraux et des assurés facultatifs. Avant que la commission se prononce, il serait bon que ces suggestions soient soumises au Gouvernement.

M. VALADIER est d'accord pour que l'on demande tout d'abord au Gouvernement de venir devant la commission

M. DRON ne voudrait cependant pas que les propositions nouvelles qui pourraient surgir détruisent tout ce qui a été fait. La loi des assurances sociales peut et doit produire pour tous les bienfaits que l'on en attend; si une modification quelconque intervenait qui portât atteinte à ce principe, tout le monde protestera. On veut faire un gros effort social et de grande portée: il faut maintenir la loi telle qu'elle est sortie des délibérations du Parlement. L'orateur ne saurait s'associer à des propositions de modifications comme celles auxquelles faisait allusion M. le Président.

M. STRAUSS partage l'avis de M. Dron. Il se refuse à un déplacement des responsabilités. Le Gouvernement a saisi le Sénat d'un projet rectificatif: la commission doit avant tout entendre le Gouvernement sur son projet.

Il reconnaît la justesse des observations du Président, mais la loi existe désormais: ces observations auraient dû être présentées avant qu'elle fût votée. Il conclut que le Gouvernement doit déclarer qu'il est d'accord avec la commission pour que la loi s'applique à la date prévue.

M. VALADIER déclare que, sur le rectificatif, c'est le Gouvernement tout entier qui doit se prononcer devant la commission; il faut que le ministre compétent soit autorisé à parler au nom de tous ses collègues.

M. LE PRÉSIDENT se défend d'avoir ouvert le

débat qui vient de s'engager; il est, il le répète, un partisan résolu de la loi des assurances sociales. Aussi bien l'addition qu'il suggérait lui paraissait-elle préférable à tout le projet de loi rectificatif. On n'oblige pas 16 millions d'individus à faire quelque chose contre leur gré. Il faut qu'ils y consentent et dans ce but il faut faire les plus grands efforts, sans compromettre, bien entendu, l'essence de la loi.

Il est donc d'accord pour que le Gouvernement soit entendu le plus tôt possible, mais il désire que cet entretien soit précédé d'une entrevue avec des représentants de la C.G.T., des mutualistes, et des agriculteurs, qui exposeront en une séance le contenu des notes qu'ils ont déjà rédigées. Cette entrevue pourrait avoir lieu lundi prochain, le Gouvernement serait entendu mardi et la commission délibérerait le mercredi, car elle ne saurait assumer la responsabilité d'un retard quelconque dans l'application de la loi.

M. ROCHE insiste sur la campagne faite par les mutualistes et montrant les avantages de la mutualité

M. LE PRÉSIDENT n'est pas d'avis que ces avantages soient réels; jamais les mutualités ne pourront faire pour leurs adhérents ce que la loi fait pour les assujettis.

M. MAUGER croit que les exploitants qui occupent des ouvriers ne sont pas éloignés d'accepter le principe de la loi; on discute seulement les modalités d'application et les charges. Il rappelle l'avis des agriculteurs du Cher qui demandent en outre à conserver la plus grande part de l'administration et de la gestion des fonds versés par eux. Il résume leurs désiderata: mutualité agricole, comprenant la mutualité rurale en y joignant les petits artisans ruraux; application de la loi en raison de l'étendue culturelle ou de la valeur locative - 50 à 70 frs par hectare.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que les revendications du monde agricole ont reçu satisfaction au moins partielle dans la loi; les agriculteurs sont également satisfaits de l'additif. Seule subsiste la question du coût de la loi.

Or la charge de la culture ne saurait être énorme comme certains le prétendent: c'est pour 750 000 ouvriers agricoles qu'on fait tout ce bruit. Il ne saurait résulter de là une sérieuse augmentation du coût de la vie. Restent 3 millions de petits cultivateurs, mais ceux-la n'ont pas d'ouvriers et ne paieront pas de contribution de ce chef. Le danger ce n'est pas que l'agriculture paie trop, c'est qu'elle ne soit pas assurée car ces 3 millions ne seront que des assurés facultatifs

151

M. MOUNIÉ cite les conclusions d'une protestation récente des médecins qui se refusent à traiter avec les caisses tant que ne seront pas inscrites dans la loi et dans le règlement d'administration publique les garanties nécessaires pour l'exercice d'une médecine saine et honorable, pour la sauvegarde de leurs intérêts moraux et matériels et la sécurité de leur avenir.

M. LE PRÉSIDENT reconnaît que le règlement est moins libéral que la loi à l'égard des médecins; mais la commission n'en est pas responsable.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR est moins optimiste que ses collègues en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi et il ne croit pas que le monde agricole soit prêt à l'accepter. Il rappelle la méthode par paliers qu'il avait préconisée. Il faut donc voir, dit-il, si l'on ne peut pas apporter à la loi certaines modifications de détail, et sur ce point il faut entendre le Gouvernement.

Or, le Gouvernement va déposer un second projet rectificatif: à quoi bon discuter le premier?

M. LE PRÉSIDENT est d'accord pour que la commission entende le Gouvernement, mais elle devra aussi connaître l'opinion de ceux qui se plaignent.

M. JUSTIN GODART trouve qu'on donne trop d'importance à ceux qui récriminent et qu'on ne facilite pas assez les efforts de tous les groupements qui se sont mis au travail pour que la loi entre en application à la date prévue.

M. LE PRÉSIDENT suggère que la commission entende les représentants des associations puis ensuite le Gouvernement.

M. MAUGER propose que soit entendu aussi M. Joseph Faure au nom des chambres d'agriculture.

(La commission décide d'entendre lundi prochain M. Péret, pour les mutualités, un représentant de la C.G.T. un représentant des agriculteurs, ainsi que M. Joseph Faure. Elle invite M. le Président à se mettre en rapport avec M. le ministre pour lui demander de venir devant elle mardi ou de préférence mercredi prochain.

Séance levée à 17 heures 40 minutes

Georges Guérin

Séance du 29 mai 1929

Présidence de M. Chauvelin.

— Séance ouverte à 17 heures. —

Présents: M. L. Strauss, Darteyre,
Dron, Dauthy, Dudouyt, Jourdain,
Bretéau, Heron, Théret, Mounié, Rolland,
Daragnez, Bretéau, Guillois, Valadier
T. Godart, Roche, Mounié, Lanicier,
Bauvois, Saint-Maur, Sadaud, Cazal,
Villard, Charpentier, Herbeau, Dentu
Rolland, Treyjol.

M. LE PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, consacre quelques instants à adresser le souvenir ému de la commission à la mémoire de M. CORNAND, membre de la commission, décédé le matin même.

Projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 5 avril sur les assurances sociales (n° 168-1929)

AUDITION DE M. LE MINISTRE DU TRAVAIL.

M. LOUCHEUR, ministre du travail, est introduit.

M. LE PRÉSIDENT TIENT & FAIRE REMARQUER au ministre que la commission n'a pas perdu un instant et que le rapport sur le projet de rectificatif est déjà en grande partie terminé, et même imprimé.

Mais il est arrivé que le gouvernement a eu des propositions nouvelles à formuler. C'est pour cette raison que la commission a désiré entendre le ministre.

M. LE MINISTRE remercie la commission de sa diligence. Il est heureux de pouvoir s'expliquer, en raison des notes inexactes qui ont paru dans la presse et de l'émotion qu'elles ont soulevée.

Le gouvernement avait pris l'engagement, au moment où la loi des A.S. a été discutée, d'étudier un rectificatif après consultation des organisations intéressées. Cette consultation a eu lieu, mais à la surprise générale, le règlement d'administration publique a été prêt à la date du 5 avril. En tout cas, toutes les mesures préparatoires sont accomplies, et avec ou sans rectificatif, la loi sera appliquée dès le 5 février 1930.

Le gouvernement a déposé le rectificatif avant même d'avoir vu le règlement d'A.P., uniquement

pour calmer les appréhensions du monde agricole. On aurait donc pu aborder la discussion du rectificatif devant le Sénat d'ici quelques jours, si un certain nombre de communications reçues ou annoncées n'avaient pas amené le gouvernement à réexaminer la question.

Ce sont les conclusions du gouvernement à la suite de ce nouvel examen que M. le ministre entend présenter à la commission.

L'agriculture a réclamé, suivant les régions, soit que la loi ne lui soit pas appliquée obligatoirement, soit que la date d'application en soit reculée, soit que les charges qui lui incomberont soient réduites.

L'industrie, de son côté, a manifesté la crainte que dans certains cas, la charge supplémentaire de 10 % qu'elle allait supporter sur les salaires ne fût plus forte que la marge du bénéfice à l'exportation. Cette inquiétude a été accentuée par le fait que, dans certaines industries, on distingue les prodromes d'une crise indiscutable.

On a parlé du nombre de 120.000 fonctionnaires pour l'application de la loi. Le chiffre exact atteindra le vingtième ou le trentième à peine.

Mais le gouvernement, qui a la charge de l'ordre public et du maintien de la vie économique du pays, avait le devoir de se demander si quelques-unes des craintes ci-dessus étaient justifiées.

On a publié des chiffres inexacts sur la répercussion qu'aurait la loi sur les exploitations agricoles. Mais ce serait cependant une faute lourde de prétendre qu'un certain danger n'existe pas, et le ministre déclare, au nom du gouvernement, que s'il fallait, en février 1930, faire supporter à l'agriculture, d'un seul coup, sans précaution, les 10 % dont il s'agit, cela pourrait causer une catastrophe économique.

Mais, d'un autre côté, le gouvernement pense nettement que les bénéfices de la loi doivent être intégralement accordés le 5 février 1930. Au point de vue social, ce serait une faute énorme que de ne pas donner aux salariés les satisfactions promises (très bien !), et jamais il n'a été question de ne pas appliquer la loi à ce point de vue à la date fixée.

Il semble qu'il y ait là quelque contradiction. Il n'en est rien en vérité. Des calculs sont en cours, ainsi que des tractations avec le ministre des finances. Il s'agit de concilier deux termes incertains, et pourtant le ministre espère y arriver.

Les risques couverts sont: maladie, maternité, décès, invalidité, vieillesse, ce dernier ne commençant réellement à jouer qu'en 1935. Le jeu des retraites ne se développe que peu à peu et ce n'est guère qu'à partir de 1960 qu'il joue au plein. Le risque à couvrir tout de suite est surtout le risque maladie. Le risque invalidité ne nécessite des versements de la caisse d'assurances qu'à partir de 1932, et le risque vieillesse qu'à partir de 1935. On voit donc apparaître une solution.

Le gouvernement estime qu'il faut faire un traitement différent et à l'agriculture et à l'industrie. On pourrait ne demander à l'agriculture en 1930 que 4 % et 5 ou 6 % à l'industrie, ce pourcentage augmentant chaque année d'un pour cent dans les deux cas.

Si ces premiers versements sont affectés aux risques maladie et maternité pour leur plus grande partie, il restera moins pour le risque vieillesse, la caisse des retraites va se trouver en déficit, il faudra boucher ce déficit.

On peut aménager les retraites un peu différemment. Les créateurs de la loi n'ont voulu donner de retraites normales qu'à la génération qui va nous suivre, aux hommes de 20 à 30 ans actuellement. Ce n'est pas sans que l'on voit la médiocrité des retraites prévues pour les années prochaines : 600 francs environ. Ne serait-il pas possible de donner aux hommes qui ont aujourd'hui 35 ou 40 ans des retraites de 1200 francs, et, en période normale de réduire à 2.400 ou 2500 la retraite obligatoire, qui pourrait être augmentée par une part facultative obtenue par des versements volontaires à une caisse autonome mutualiste.

Le trou qui reste à boucher n'est pas considérable. L'Etat, dit le ministre, a mis à la charge des assurances sociales des sommes qui étaient à la charge; ainsi, les retraites de la loi de 1910 : 400 millions. Là-dessus, l'Etat ne prend à sa charge en réalité que 240 millions. M. Loucheur discute avec son collègue

son collègue des finances sur ce point pour boucher ainsi le déficit que subira pendant quelques années le compte d'attente.

En un mot, la loi recevrait son application intégrale le 5 février 1930 en ce qui concerne les avantages qu'elle apporte aux salariés, sauf une réserve au sujet des frais médicaux et pharmaceutiques pour lesquels un forfait représenté par un tant pour cent du salaire serait accordé pour tous les petits risques. En outre, on demanderait, dans les premières années, des versements inférieurs à 10 %, permettant l'acclimatation à la loi l'incorporation lente dans les prix de revient. L'aide que donnera le budget ne sera pas supérieure à la charge que l'Etat subit actuellement pour des services analogues.

Le forfait pour les frais médicaux et pharmaceutiques ferait disparaître bien des abus, surtout s'il était versé aux sociétés de secours mutuels, qui exerçaient une surveillance plus sévère. Cette modification a semblé indispensable au ministre après une étude faite par le B.I.T. des résultats obtenus par les législations étrangères. Si l'on maintient les termes de la loi actuelle, on risque d'en faire éclater le cadre financier. Bien entendu, quand la maladie nécessiterait une intervention chirurgicale ou une hospitalisation, la loi jouerait complètement. Là, du moins, le contrôle serait facile, quasi automatique. Les groupements intéressés auxquels le ministère a parlé de cette modification l'acceptent. Elle aurait d'ailleurs pour résultat de faire entrer de plus en plus dans la loi les sociétés de secours mutuels.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le ministre de ses explications.

M. DRON demande si le forfait pour les petits risques maladie serait provisoire ou définitif.

M. LE MINISTRE répond que cette disposition devrait être définitive.

Il propose d'autre part d'accepter que les caisses primaires soient des sections de la société de secours mutuels, ayant lesmême conseil d'administration, sous réserve qu'elles comprennent moitié d'assurés dans leur conseil. Ainsi, on renforcera encore l'action de la Mutualité. Le ministre se dit hypnotisé par la pensée de confier à la mutualité

le plus possible de l'application de la loi ; c'est, dit-il, indispensable.

M. PAUL STRAUSS demande quand paraîtra le nouveau texte.

M. LE MINISTRE répond que toutes mesures sont prises pour l'application intégrale de la loi au 5 février 1930, et que le gouvernement ne proposera pas au Parlement la prorogation des délais. Il eût été plus facile de ne pas signaler le danger et de laisser aller les choses. M. Strauss pose une question de procédure. La situation de la commission est très simple : elle est saisie d'un projet rectificatif, elle n'est pas saisie d'autre chose. Le gouvernement vient ici en collaborateur. Il voudrait sortir tout le monde d'embarras et ne serait pas fâché de connaître les courants qui se dégagent dans la commission.

Dans très peu de jours, il déposera le texte nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT demande comment la commission pourra travailler sans un texte.

M. LE MINISTRE. Le gouvernement, sentant, le danger, ne pouvait laisser faire ; on lui aurait ensuite reproché son indifférence. Il ne pouvait exposer la loi des A.S. à une catastrophe. Si l'on voulait, le 5 février prochain, prélever 10 % sur les salaires de l'agriculture, c'est à quoi l'on arriverait. Le Gouvernement aurait pu laisser voter une disposition - combattue par lui, mais votée quand même - rendant la loi facultative pour l'agriculture. La commission peut deviner le résultat. C'est pourquoi le gouvernement présente une solution.

M. LE PRÉSIDENT pense que l'on pourrait en trouver une qui ne bouleverserait pas la loi.

Le gouvernement compte sur les plus-values pour réaliser sa solution. Dureront-elles toujours ?

M. LE MINISTRE n'est pas d'accord avec M. le Président.

Et M. DRON fait remarquer que les propositions qui avaient été un moment envisagées pour parer au danger signalé auraient réduit les bénéfices que les intéressés attendent de la loi.

M. LE PRÉSIDENT reproche au gouvernement d'avoir étendu la main de l'Etat sur les Assurances sociales.

M. LE MINISTRE proteste. Il déclare que le gouvernement a laissé le Conseil d'Etat complètement libre.

M. FRANCOIS SAINT MAUR demande si le gouvernement n'a pas envisagé, par exemple, de faire jouer la loi à plein pour les retraites, laissant de côté la maladie, qui, en ce moment, ne lui paraît pas mûre.

M. LE MINISTRE répond négativement.

M. FRANCOIS SAINT MAUR se félicite des bonnes dispositions du ministre en faveur de la mutualité. Il en profite pour lui demander de laisser plus de temps aux mutuelles pour le recrutement des adhérents. Il voudrait avoir jusqu'à la date de l'application de la loi pour opérer ce recrutement.

M. LE MINISTRE répond que cette demande est tout à fait juste.

M. FRANCOIS SAINT MAUR signale aussi que les mutuelles manquent d'argent pour faire l'avance des frais de constitution.

M. JUSTIN GODART demande si les concessions que veut faire le ministre seront acceptées par les intéressés.

M. LE MINISTRE répond qu'il s'est déjà assuré du consentement de leurs représentants.

Répondant au président, il déclare qu'il n'a nullement l'intention de démolir la loi. S'il avait voulu ce résultat, il n'avait qu'à la laisser s'appliquer telle quelle. C'est parce qu'il veut qu'elle soit un succès qu'il a eu le courage de chercher une nouvelle solution. Quoi qu'il fasse, il est toujours sûr de recevoir des coups de tous les côtés.

Il ne veut nullement prendre l'argent dans les caisses de l'Etat ; il demande simplement qu'on laisse à la ~~Ministère~~ charge du budget les dépenses qu'on avait reportées sur la Caisse d'assurances. Il supplie la commission de collaborer avec le gouvernement.

M. LE PRESIDENT maintient son point de vue... Il déclare que l'argent dont parle le ministre est déjà utilisé et n'est plus disponible. Il se défend d'avoir intrigué dans cette affaire et n'admet pas qu'on lui suppose des arrière-pensées.

M. LE MINISTRE n'a parlé de rien de semblable. Si quel que mot a pu le faire supposer, il le retire, car il ne peut que rendre hommage à la collaboration qu'a bien voulu lui prêter M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que si l'on veut voter le projet à temps, les modifications devront être aussi faibles que possible.

M. VALADIER déclare que les appréhensions des milieux agricoles et industriels sont en voie de disparition, à la suite de la note officielle qui a paru dans la presse. Il approuve entièrement les déclarations du gouvernement.

M. MAUGER voudrait que l'on développât l'application de la loi de 1910, ce qui augmenterait la clientèle de la loi des A.S.

Une discussion, à laquelle prennent part MM. Théret, Roche, Dron, Gadaud, s'engage ensuite au sujet des modifications relatives aux petits risques maladie. M. Gadaud donne des précisions sur les intentions des groupements médicaux et sur leur entrevue avec le ministre.

M. LE PRÉSIDENT résume la séance en disant que la commission attendra pour discuter d'avoir le nouveau texte du gouvernement.

M. LE MINISTRE lui demande cependant d'examiner les principaux articles du projet rectificatif actuellement déposé, dont la plupart seront maintenus.

Il est décidé que la commission examinera ce texte mercredi prochain.

La séance est levée à dix-huit heures 30.

159

Séance du 5 juin 1929

Présidence de M. Chauveau

Présents. M. M. Armbuster, Cazals, François-St. Maur, Dentu, Rolland, Théret, Mounié, Delpierre, Neron, Jullois, Roche, Duprey, Dartige, Strauss, Daraigney, Fd Merlin, Charpentier, Gadaud, Mauger, Dauthy, Dron, Breteau

Séance ouverte à cinq heures.

M. Jourdain est nommé rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, portant modification de certaines dispositions du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 en matière d'assurances maladie et d'assurances invalidité-vieillesse.
(178-1929)

M. Gadaud est nommé rapporteur pour avis du 424-1926 (voir séance du 26.3.29.)

M. Fd. Merlin est nommé rapporteur du n° 253-1929.

Assurances sociales (rectificatif 168-1929.)

L'article 1^{er} est réservé après obs^{ons} de M. François-St. Maur, Mauger, Chauveau, Rolland.

L'article 2 est adopté après observations du M. le président, François-St. Maur, Dron, Mounié, Duprey, sous réserve del fait que le regroupement des départements ne pourra se faire d'office à la volonté du département, mais seulement à la demande de ceux-ci.

Art. 3. modifé. On adopte une disposition

autorisant les industriels à ne donner de comptabilité des versements qu'une fois par an, sous réserve de verser mensuellement une provision suffisante.

Art. 4. adopté.

Art. 5. (§1^{er}) ^{et le règlement} Le projet du gouvernement ^{et la réglementation} ~~et la Caisse des dépôts toute la capitalisation~~ M. Strauss est d'avis que c'est un danger pour les futurs placements sociaux. Le règlement d'adm. publique excède la loi. Il faut faire l'éducation des éléments locaux.

La caisse départementale, de la commission, fera la capitalisation.

Paragraphe 2. Les six mois sont maintenus. On supprime l'exigence des 100.000 adhérents. (règlement)

Paragraphe 3. - On accepte 3 mois. Et on met: "avant la mise en vigueur de la loi."

Paragraphe 4. ~~Le ^{M. François} ^{et Mayet} propose d'assurer~~ d'offrir les intérêts à la Caisse départementale, à moins d'une déclaration contraire de l'intéressé. (modifié)

Adopté sans changement.

Paragraphe 5. Rejeté

Paragraphe 6. Adopté.)

Paragraphe 7. ajourné au demain 5 h.

RTG

166

Séance du jeudi 6 juin 1929

Résidence de M. Chauveau.

Séance ouverte à 17 h.

Présents : M. Strauss, Darteyre, Duprey, Joudain, Féron, Theret, Monnier, Valadier, Pherbécourt, Trauvert-1^{re} Mair, Manger, Gadaud, Delpierre, Cazals, Charpentier, Roche, Ed. Merlin, Guillot, Rolland.

Nosmances sociales . Projet rectificatif
n° 168-1929

Art 5. Paragraphe 7. Le C.G.T. et la Mutualité protestent nettement contre cette modification du texte en organe.

Le ancien texte est maintenu.

Paragraphe 8. Devenu sans objet en raison du vote précédent du 5 juin. - Rejeté.

Article 6. M. Strauss demande le rejet. Il n'admet de modification à la loi que si elles sont absolument nécessaires. M. le président appuie ses observations, du point de vue général.

La commission donne mandat au président de demander au gouvernement ses raisons.

L'article est réservé.

Article 7. ^{M. G. pres. a demandé la suppression de l'art. 7} On adopte avec une modification de forme. (adopté.)

Article 8. On laisse la décision à la Commission d'agriculture. Réserve

Article 9. - M. Trauvert-1^{re} Mair propose in fine

"aux cotisants," au lieu de "aux assurés adhérents." L'article est adopté aussi.

Art 10. Rejeté. L'article 30 est maintenu, ancien texte.

Art 11. M. Fraufort & Blaauw propose de remplacer "son gain annuel" par "le produit annuel de son travail." (adopté.)

Prochain séance mardi après la séance.

(163)

Seance du Mardi 11 Juin 1929

Présidence de M. Chauveau

Seance ouverte à 17 heures

Présents : M. Rolland, Strauss, F. Merlin, Thiriet, Nerin, Guillois, Dautry, Charpentier, Duprey, Roché, Viellard, Mauger, Ambruster, Gadaud, Moumied, Valadier

M. Fernand Merlin présente certaines observations sur l'ordre du jour.

Romances Sociales M. le président rend compte que le ministre lui a promis le dépôt du 2^e additif pour le 20 juin. Le ministre demande que l'on continue l'examen du 168-1929, qu'il n'y ait pas déposer de rapport avant l'examen du 2^e additif : il n'y aurait qu'un seul rapport pour les deux additifs. (adhesion)

Article 12 adopté.

Article 13. Le président propose un nouveau texte d'après lequel ce qui sera majoré, ce sera les prestations et non les versements des assurés.

M. Strauss est d'avis de n'avantagez les facultatifs que lorsque les obligatoires auront reçu le maximum.

Dans l'agriculture, répond M. le président,

Il y a 5 millions de facultatifs, dont beaucoup sont très intéressants, contre 750.000 obligatoires.

Il propose de venir au secours des petits assureurs obligatoires.

M. Maegger fait remarquer que les petits assureurs obligatoires de plus de 50 ans ne pourront être assurés facultatifs.

M. le président veut faire la part des uns et des autres. Il proposera un texte nouveau.

Article 14. M. le président propose un texte nouveau permettant l'assurance à capital différé. Son texte est adopté après observations de M. Gadaud.

Article 15. M. le président fait en outre décider que les Caisses patronales seront maintenues dans leur forme actuelle. Art. 15. On supprime les mots "ou interdépartemental".

Art. 16. ; repoussé.

Art. 17 ; adopté. (sauf "ou interdépartemental")

Art. 18. Le § 1^{er} est adopté.

Au § 2, on supprime ce qui concerne les caisses interdépartementales. Le § est adopté. Le § 3 est adopté.

Art. 19 adopté.

M. le président enverra aux membres de la commission le nouveau texte qui résultent de ses délibérations.

M. Strauss voudrait qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur les causes

165

du retard. Il faut que l'on sache qu'il ne provient pas de la commission.

D'autre part, il demande que l'on facilite les formalités préparatoires en reculant le délai limite du 1^{er} août.

Un échange de vues s'établit sur le régime futur des hôpitaux. Y prennent part M. P. Strauss, M. Merlin, Jadaud, le président, Mounié. Séance levée à 18 h. 45.

Prochaine séance le 19 juin. On entendra le ministre.

Séance du 19 juin 1929

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. M. Fd. Merlin, Mourie, Buleau, Jourdain, Chriet, Strauss, Néron, Dauthy, Valadier, Darteyre, François, Maun, Docteur, Dron, Ambruszt, Rolland, Charpentier, Cazals, Daragnez, Guillois, ~~Le Gall~~.

La commission désigne un certain nombre de ses membres pour visiter le samedi suivant l'Hôpital Henri Roussel (services ouverts.)

M. Mauger est nommé rapporteur du projet, présenté à la Chambre par le gouvernement, tendant au rajustement des pensions des victimes d'accidents du travail. (texte disjoint, sur la proposition de M. Chauveau, du projet en cours d'examen.)

M. Louchard, ministre du travail, et M. Népote, directeur au ministère du travail sont entendus sur la

Proposition de loi tendant à modifier l'art. 4 de la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches (Sénat année 1923 N° 557).

Il est entendu que M. Merlin ^{rapporteur} se concertera avec M. le directeur de l'Hygiène sur un texte établissant la gratuité complète du certificat médical.

M. le ministre saisira la commission

162

d'un texte supplémentaire autorisant les sages-femmes à délivrer ce certificat.

M. le ministre entretient ensuite la commission du

Projet de loi portant modification des art. 17, 18 et 23 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite relativement au jugement des réclamations pour ou contre les admissions à l'assistance médicale gratuite et à l'assistance aux femmes en couches (Sénat, année 1924, N° 567).

Le ministre constate la divergence entre la commission des finances, qui demande que les appels soient envoyés à la commission centrale d'assistance, et la commission d'hygiène, qui veut les confier à la commission départementale. Il avoue l'embarras du gouvernement: la deuxième thèse présente les avantages de la décentralisation, mais elle peut être la cause d'une jurisprudence très diversifiée.

M. Loucheur a donc peine qu'il serait bon d'avoir un échange de vues.

M. Chauveau, président, répond que la Commission a délibéré, et demande quelle sera, en séance publique, l'attitude du gouvernement.

M. Loucheur explique qu'il précisera cette attitude à ce moment.

M. François de Mauz demande la suppression de la Commission Centrale.

M. Dron est partisan du statu quo.

M. Strauss ne veut pas dessaisir la commis-

sion centrale. Il ne veut donner aux commissions départementales que les appels, actuellement non organisés, c.-à.-d. ceux de l'assistance médicale gratuite et de l'assistance aux femmes en couches.

Le ministre ne fait pas d'objection, mais trouve que le régime des appels d'assistance sera bientôt compliqué, puisque ceux de l'assistance aux vieillards et de l'assistance aux familles nombreuses vont, de leur côté, à la commission centrale. Puis le ministre et son directeur prennent congé.

M. Ed. Merlin, rapporteur, fait l'historique de la matière.

M. P. Strauss défend le texte ~~du~~ ~~commission~~ du projet.

M. Morinie voudrait unifier le régime des appels pour les 4 types d'assistance. Il est approuvé par M. François-Saint-Maur et Bréteau.

M. le rapporteur voudrait arriver à l'unité de jurisprudence.

M. P. Strauss insiste pour une réforme par étapes. Si la commission centrale devait disparaître, ce ne serait que plus tard.

M. Dauthy veut rapprocher le juge du justiciable, mais il est d'avis de maintenir la commission centrale en vue d'assurer l'unité de jurispru-

169

dence. Cette commission pourrait avoir le droit d'évoquer les arrêts des commissions départementales qui lui sembleraient devoir être réformés.

M. Guillois se déclare partisan de la commission départementale.

M. Mourier insiste pour l'unification des 4 lois d'assistance.

M. François-Saint-Maur se rallie aux observations de M. Dauthy.

Celui-ci résume ainsi la proposition :

- 1/ identité des commissions cantonales pour les 4 lois d'assistance ;
- 2/ identité des appels à la commission départementale ;
- 3/ pouvoir du préfet ou du sous-préfet de déferer la décision de la commission départementale à la commission cantonale, de façon à obtenir l'unite de jurisprudence cherchée.

M. Mourier se rallie à cette proposition.

M. Strauss fait des réserves.

M. le président ayant fait observer que la commission n'est saisie que pour avis, celle-ci décide cependant d'adopter la proposition de M. Dauthy et charge son rapporteur de se mettre en rapport avec M. Pasquet, rapporteur de la commission des finances, et avec M. Abel Lefèvre, rapporteur pour avis de la commission d'administration.

Elle décide en outre de passer à une nouvelle délibération et s'ajourne à huitaine.

RTH

Séance du 26 juin 1929

Résidence de M. Chauveau

Présents : M. Duprey, Breteau, Dantzig, Néron, Mouriné, Mauger, Strauss, Thébécourt, François-Saint-Maur, Dauthy, Rolland, Charpentier, Breteau,

Séance ouverte à 17 heures.

M. Dauthy présente son rapport sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 50 et 52 de la loi du 9 décembre 1922, portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété. ^{63. 1929} Il propose un texte modifiant de l'article 50, admettant les prêts pour réparation et aménagement. Quant à l'article 52, il se borne à en référer à l'article 50, afin d'alléger le texte. M. Dauthy, allant plus loin que les auteurs de la proposition, modifie le 8^e paragraphe de l'art. 50. (prêts sur les jardins).

M. P. Strauss voudrait soumettre ces textes au ministre du travail, pour éviter des objections des Finances.

Le rapport est adopté ; le rapporteur le soumettra au ministre.

M. Dauthy présente son rapport sur la proposition de loi François-St-

181

Maur tendant à faciliter l'application
du régime successoral ^{de habitation, à base}
pour le
marché et du bien de famille (1929-1931.)

(La proposition Fr. St. Mr. n° 321, tendant à
faciliter l'application du régime success-
soral prévu pour le bien de famille
a été renvoyée à la C^o de législation;
rapporteur, M. Dauthy.)

Après observation de M. François-Saint-
Maur, le rapport est adopté.

Accidents du travail (15-1928). La com-
mission examine l'art. 7. Elle remplace
21 ans par 16 ans, dans les deux para-
graphes. Elle ajoute "l'apprenti" dans le 2^e
paragraphe.

Art. 8. On supprime la dernière ligne
du 2^e p: "l'autre partie à l'article 3.",

Art. 9. M. Chauveau, rapporteur, propose
de nouveaux paragraphes 3 et 4 - Adopté.

Art. 10 - Adopté avec modifications.

Session levée à 18 heures 30.

RH

Séance du 3 Juillet 1929

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M. François-Saint-Maur, Viellard, Theret, Strauss, Rolland, Armbruster, Guillotin, Valadier, Cazals, Mauger, Mounié, Charpentier, Darteyre, Thérécourt, Duprey, Breteau, Néron, Dauthy, Gadaud, Denta

M. Jourdain s'excuse, pour raisons de famille, de ne pouvoir assister à la séance.

Accidents du travail. (n° 15. 1928) (suite.)

Article 11. — Il est décidé que dans les 24 heures qui suivent le dépôt du certificat et au plus tard dans les 12 jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmettra au pôle de paix la déclaration, avec ou sans le certificat médical.

À l'art. 12, la victime ou ses ayants-droit pourront se faire assister à l'enquête par un représentant dûment mandaté de l'organisation dont elle sera ou faisait partie. L'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les 10 jours

après le dépôt du certificat.

Les amendes, de l'article 13
ont été réservées pour examen ul-
térieur.

Art. 14. L'employeur ou son
mandataire ne pourront valablement
contester la matérialité d'un acci-
dant ou la relation de cause à effet
entre l'accident et la blessure s'ils
n'ont pas prévenu de leur intention
le juge de paix du lieu dans les 8
jours qui succèdent celus où ils
ont eu connaissance de l'accident.

La séance est levée à 18 heures 3/4.

W.H.

Séance du 10 Juillet 1929

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heure.

Présents : M. Mauger, Valadein, Neron, Jourdain, Dargatz, Viillard, Duhouyt, François-Saint-Maur, Léon Perrier, Rolland.

Excuses : M. Fd Merlin, P. Strauss.

M. Sauthy est nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier les articles ~~des~~ 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1909 modifiés par la loi du 14 mars 1928 sur le bien de famille en créant le bien de famille artisanal. (n° 394. - 1929).

M. Jourdain présente son rapport sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 en matière d'assurance maladie et d'assurance invalidité vieillesse. (178-1929.) Son rapport est adopté.

Assurances-accidents. M. le président propose de faire imprimer et distribuer une première épreuve de

125

son rapport, d'ici la rentrée d'octobre.
(Adopté.)

Assurances Sociales. On examinera
mercredi prochain ~~pour~~ le projet
que va déposer le gouvernement sur
la modification des lois. M. Chauveau
est nommé rapporteur de ce projet.
Séance le mercredi 17 h. - 20

MM

Séance du 12 juillet 1929

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents : M. M. Strauss, Jourdan, François-Saint-Maur, Ed. Merlin, Néron, Monnier, Parteyre, Breteau, Mauger, Guillois, L'reyol, Lanier, Valadier, Dauthy.

La commission examine le projet de loi déposé la veille par le gouvernement (voir page précédente) sur les assurances sociales.

Après observations de M. François-Saint-Maur et de M. Chauveau, rapporteur, elle se rallie au texte du gouvernement.

En conséquence, seront autorisées à garantir les risques de capitalisation toutes les caisses constituées dans ce but au moins un mois avant la date d'application de la loi.

D'autre part, la présomption d'affiliation jouera pour les mutualistes inscrits à une société de secours mutuels au moins trois mois avant la date d'application de la loi.

Le rapport de M. Chauveau (733) est adopté.

RH

197

Seance du 23 juillet 1929

Présidence de M. Chauveau

Seance ouverte à 17 heures

Présents : MM. Neron, Jourdain,
Valadier, François Saint-Maur, Charpentier,
Mommé, L. Perrier, Cazals, P. Strauss,
Timbruster, Dudouyt, Fd. Merlin, Manger,
Darteyre, Breteau

La commission entend M. Valadier sur la proposition de loi tendant à relever de la déchéance les assurés privés des avantages de la loi de 1910, en raison de l'insuffisance de leurs versements et à accorder le bénéfice de cette loi aux sapeurs-pompiers (425, 1929). M. Valadier propose l'adoption de la proposition.

M. P. Strauss appuie cette proposition.

M. Mommé insiste sur l'aide que la loi apportera au recrutement des sapeurs-pompiers communaux.

M. Manger signale que l'application de la nouvelle loi amènera une cheuté à la loi des assurances sociales.

Sur demande de M. L. Perrier, M. Valadier déclare qu'il y a de 25000 à 50000 bénéficiaires possibles de la loi.

M. François Saint-Maur fait preciser par le rapporteur qu'il ne s'agit que d'assurés ayant déjà

Cotisé. Les nouveaux venus ne pourront bénéficier de la loi.

M. François-St-Maur demande un texte spécial pour les pompiers. La commission approuve.

M. Valadier est autorisé à déposer son rapport, (ou plutôt 2 rapports séparés.)

M. Mauger présente son rapport ^{auis provisoire} sur le projet de loi relatif au réajustement des rentes des victimes d'accidents du travail (non encore voté par la Chambre.).

M. François-St-Maur s'étonne d'être obligé de discuter un projet sans en avoir le texte sous les yeux. Il s'abstiendra.

M. Le président répond qu'il avait proposé déjà quelque chose en ce sens. L'affaire n'est donc pas nouvelle. Mais pourquoi les culturistes sont-ils exclus ?

M. Mauger réplique qu'ils feront l'objet d'un projet spécial.

M. Le président reconnaît les défauts du texte, mais il est impossible d'y changer quoi que ce soit : trop de malheureux en attendent le vote. La commission ne peut se dérober à son devoir.

M. P. Strauss insiste également.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

MM

129

Séance du Vendredi 25 Octobre 1929

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures.

Présents: M. Valadier, Dherbecourt,
Cazals. —
Séance levée à 17^h40. (Assemblée ministérielle.)

Seance du 30 Octobre 1929.

Residence de M. Chauveau

Seance ouverte à 17 heures

Présents : M.M. Moynier, Valadeir,
Dherbecourt, Paul Strauss, François L'Huillier,
Duthy, Dron

Assurances Sociales Le Président
expose que la concurrence ne peut
attendre la constitution du ministère
pour ~~examiner~~ le rectificatif n° 546.

M. Moynier se déclare hostile au projet
qui augmentera la désertion des cam-
pagnes. Il pense qu'on est allé trop
vite au début. Mais maintenant on
ne peut reculer.

Le Président demande à la commis-
sion si elle admet que la loi ne soit
pas la même pour ~~tous~~ les Français.
Il expose l'économie générale du projet
gouvernemental. Ce projet suscite une
opposition quasi-générale.

Il pense qu'il vaudrait mieux être
moins ambitieux et de provisoire,
quitté à perfectionner ensuite la loi.
Il reconnaît que la grande loi princi-
pialement prévue devient inapplicable
pour le moment, en raison même des
difficultés matérielles, administratives,

101

d'ici à février. Tout le monde attend d'abord, à la campagne, à la ville, l'assurance vieillesse. On peut l'appliquer, ainsi que l'invalidité, grâce au personnel de la loi des retraites ouvrières.

Quant aux risques de répartition, il peut s'appliquer grâce à la neutralité.

On pourrait envisager une cotisation unique.

La maladie-maternité devrait être immédiate, mais facultative.

M. Strauss s'oppose à ce que l'on dévance l'initiative gouvernementale.

Sur le fond, ce qui presse le plus, ce n'est pas la vieillesse, mais la maladie et la maternité, - et avec l'obligation.

Certaines producteurs ont abusivement dévancé l'application de la loi pour hausser leurs prix. Si l'on fréquente les cotisations par des augmentations annuelles, on augmentera la vie par ces majorations nécessaires.

M. Drox exprime ses inquiétudes au sujet de la différence que l'on veut faire entre l'ouvrage des campagnes et celui des villes.

Lebré identifie et constate que le commissaire est d'accord sur ce point.

Il fait remarquer que le nouveau texte fait commencer l'application de la loi par

un déficit de 2 milliards !

M. Dron préfèrerait remplacer l'invalidité et la retraite à la maladie et à la maternité.

Le Président a affirmé que les ministres ruraux tiennent surtout à la retraite.

M. Valadier approuve la demande de renvoi de M. Strauss.

Il confirme que la loi ne pourra s'appliquer le 5 février : le ministère n'est pas prêt. Les affirmations du ministre sont démenties par les faits.

Dans son département, les ministres ruraux préfèrent commencer par la vieillesse.

M. Thérèse Court désire qu'on ne niele pas les responsabilités du législatif et de l'exécutif.

Il demande que l'on essaie au moins d'appliquer la loi dès le 5 février.

M. Dron est d'avis d'appliquer la loi, rectificatif compris.

M. le président observe que, depuis le vote de la loi, la situation économique s'est modifiée fortement dans les campagnes.

M. Mounié votera la proposition Strauss avec cette signification que la commission entend appliquer la loi telle quelle.

M. Strauss ne partage pas cette opinion. Sa proposition est simplement de procédure.

M. François-St-Maur expose que l'employeur agricole ne pourra pas facilement faire retomber sur son client ce que lui coûtera la loi.

Séance levée à 18 heures.